

LE CONTENTIEUX DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE DANS L'ESPACE OAPI

GUIDE DU MAGISTRAT ET DES AUXILIAIRES

Première Edition



**Le contentieux de la Propriété Intellectuelle
dans les Etats membres de l'OAPI**

**GUIDE DU MAGISTRAT
ET
DES AUXILIAIRES DE JUSTICE**

Préface de
Michel VIVANT
Professeur à Sciences Po. Paris
Responsable de la spécialité propriété
intellectuelle du Master de Droit économique

Première Edition - 2009

© Copyright
Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle
par quelque procédé que ce soit du présent ouvrage,
propriété de l'OAPI, est strictement interdite sans
l'autorisation de l'auteur .

PREFACE

*J*e rappelle volontiers que la propriété intellectuelle a une histoire jeune puisqu'elle ne dépasse guère les trois siècles, et un berceau propre puisqu'entre Angleterre, jeunes Etats-Unis et France révolutionnaire, elle est un produit de la pensée européenne, ce qui lui donne une coloration particulière. On ne doit pas l'ignorer pour en juger justement. Mais aujourd'hui, avec les Adpic signés à Marrakech en 1994, la propriété intellectuelle est devenue, bon gré mal gré, universelle. Elle se décline tout autant à Paris, à Séoul ou à Yaoundé. Et nulle part elle ne peut être ignorée. Nous sommes entrés dans l'économie de l'immatériel dont la propriété intellectuelle est le « bras armé » juridique.

Ainsi l'Afrique a désormais son mot à dire dans le grand concert des nations et, pour moi qui crois au métissage culturel chanté en son temps par le Président Senghor avec qui j'ai eu l'insigne honneur de correspondre, il est bon qu'elle fasse entendre sa voix. La globalisation (mot plus franglais que français mais fortement porteur de sens) ne doit pas être l'occasion de méconnaître les particularités locales et les besoins propres qui peuvent être ceux du musicien, de l'inventeur, de l'agriculteur, de l'entrepreneur africain, tous ces créateurs ou acteurs de la création sur lesquels se penche la propriété intellectuelle.

Or, dans ce grand jeu – jeu très sérieux s'il en est, aux enjeux fondamentaux (quelle place pour l'Afrique et les Africains dans cette économie de l'immatériel et de la création ?) –, l'OAPI, sous la houlette éclairée de son actif Directeur général, M. Edou-Edou, joue un rôle majeur dont l'initiative qu'elle prend aujourd'hui encore, en publiant ce guide à l'intention des acteurs du système judiciaire, témoigne bien.

Le contentieux de la propriété intellectuelle se développe, en effet, en Afrique comme ailleurs. Or si les praticiens de qualité ne manquent pas, ils ne sont pas légion. Les magistrats ont rarement reçu une formation dans une matière dont ils découvrent « sur le tas » la haute technicité. Et conséquence inévitable : la sécurité juridique n'est pas toujours au rendez-vous... Mais qui pourrait reprocher à un juge de n'avoir pas la plus sûre maîtrise de ces questions de propriété intellectuelle quand il est appelé à connaître d'une affaire de ce type tous les deux ou trois ans (ce qui est effectivement le cas pour certaines juridictions même si d'autres sont évidemment bien plus sollicitées) quand son collègue parisien en connaît plusieurs centaines par an et tel autre collègue allemand plus encore ? La demande d'une formation des magistrats à ce contentieux bien particulier, voire d'une spécialisation des juridictions, est récurrente chez les hommes d'affaires africains que j'ai pu rencontrer. Elle est d'ailleurs également présente en Europe dans le monde des affaires...

Aussi quand le guide qui est aujourd'hui proposé présente les concepts fondamentaux de la propriété intellectuelle, les notions clefs qui la structurent, le cadre institutionnel africain comme international qui est le sien, les procédures d'accès à la protection lorsque bien sûr celle-ci passe par une procédure ou le contentieux (pour se limiter ici à quelques exemples), il remplit bien cette haute mission pédagogique. Il le fait avec la grande science de ces auteurs, tous hauts fonctionnaires de l'OAPI, magistrats ou avocats férus de la matière. Il le fait aussi avec un heureux souci d'équilibre, s'attachant tout autant à éclairer la propriété intellectuelle dans son esprit que dans sa mise en œuvre. Un droit pour quoi? Dans quelle fin? Comment agir? Qu'espérer d'une action? Qui doit prouver et quoi? C'est qu'il y a un usage stratégique de la propriété intellectuelle à développer qui ne peut s'appuyer que sur une pleine intelligence de celle-ci.

Il faut remercier l'OAPI de l'initiative qu'elle a prise.

Nul doute que les magistrats, auxiliaires de justice et avocats africains sauront tirer le plus grand profit de ce précieux ouvrage. Un proverbe bantou dit que « c'est en voyage qu'on trouve la sagesse ». C'est certes à un voyage tout intellectuel que nous convie ici l'OAPI mais à un voyage d'initiation, de maturation, où les expériences se rencontrent et les savoirs se vivifient. Cherchant la sagesse, ne boudons pas notre plaisir. Avec l'OAPI, il faut entrer résolument dans le monde de la propriété intellectuelle !

Michel Vivant

*Professeur à Sciences Po Paris
Responsable de la spécialité Propriété intellectuelle du Master de Droit
économique
Docteur honoris causa de l'Université de Heidelberg
Chargé d'enseignements à l'Université Cheik Anta Diop de Dakar*

AVANT-PROPOS

L'Accord de Bangui portant création de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) institue un régime de protection commun de la propriété intellectuelle caractérisé par :

- l'uniformisation de la législation applicable dans chacun des Etats membres de l'Organisation ;
- la mise en place d'un office commun ;
- la centralisation des procédures au
- niveau de l'Organisation.

En renonçant à une partie de leur souveraineté par l'adoption d'une législation uniforme et l'institution d'un office commun chargé de mettre en œuvre les procédures communes résultant de cette législation, les pays membres de l'OAPI se sont gardés, du moins en l'état actuel des choses, de confier la compétence judiciaire à l'OAPI ou à tout autre organisme supranational.

Aussi, l'Accord de Bangui fait-il des droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle qu'il couvre, des droits nationaux indépendants soumis à la législation de chacun des États membres dans lesquels ils ont effet. Il en résulte que les juridictions compétentes en matière contentieuse sont celles des Etats membres puisque les droits sont eux-mêmes nationaux.

Dans cette construction pour le moins originale, l'implication de l'administration judiciaire nationale dans la mise en œuvre du droit commun s'avère déterminant.

En ce qui concerne précisément le volet judiciaire de cette mise en œuvre, le contenu de certaines décisions rendues par la justice de nos Etats membres laisse parfois à désirer. Or, il s'agit des pays économiquement faibles qu'une décision judiciaire mal rendue peut encore fragiliser davantage.

Dans un passé récent, nombre de ces pays ont manifesté le besoin d'une double sécurité juridique et judiciaire dans le domaine du droit des affaires en général. Les réformes entreprises à cet effet sont susceptibles d'accroître l'investissement privé étranger et le transfert de technologie indispensables à leur développement. Quatorze d'entre eux, réunis au sein de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du droit des affaires (OHADA), ont mis en place une Cour commune de justice et une École régionale supérieure de la magistrature (ERSUMA) compétentes dans les domaines classiques du droit commercial. La propriété intellectuelle échappe à la compétence de cette Cour et la formation à l'ERSUMA n'intègre pas un cours de droit de la propriété intellectuelle.

Certes, le magistrat bénéficie d'une formation générale en matière civile et pénale et dispose d'une jurisprudence abondante dans les domaines traditionnels du droit.

En revanche, dans les domaines dits nouveaux, il est peu outillé et l'obligation qui est la sienne de dire le droit, sous peine de déni de justice, l'amène parfois à rendre des décisions insuffisamment motivées et souvent en déphasage avec les règles du droit de la propriété intellectuelle.

De nombreuses initiatives ont été prises en matière de formation et de sensibilisation. Mais ces initiatives se limitent encore à un nombre restreint de magistrats et le temps consacré ne permet pas de donner des enseignements plus approfondis.

*Pour atténuer les effets négatifs que peut entraîner le manque de spécialisation du juge, l'action de l'OAPI, en matière de renforcement des capacités de nos administrations judiciaires, sera axée, entre autres, sur la mise à leur disposition d'un certain nombre d'outils de travail. Le premier de ces outils est le **«Guide du magistrat et des auxiliaires de justice des pays membres de l'OAPI»**.*

La réalisation de cet ouvrage, action prioritaire du Plan d'action et d'orientation stratégique de l'OAPI pour les prochaines années, est un motif de fierté pour la Direction générale et les Etats membres de l'Organisation.

Le «Guide du magistrat et des auxiliaires de justice des pays membres de l'OAPI» se veut avant tout un instrument d'orientation et d'ordre didactique. Il devrait permettre aux juges d'avoir la maîtrise des litiges qui leur sont présentés et aux avocats et autres plaideurs de mieux défendre leurs clients.

Son élaboration a été rendue possible grâce à la contribution de qualité d'un groupe de trois consultants composé d'un magistrat, spécialiste du droit de la propriété intellectuelle et Président des Tribunaux de première et de grande instance de Nanga Eboko (Cameroun), Monsieur Max Lambert Ndéma Elongué ; et de deux Avocats au Barreau du Cameroun, conseils en propriété industrielle, mandataires agréés auprès de l'OAPI, Maîtres Françoise Ekani et Christian Dudieu Djomga. Qu'ils trouvent ici, l'expression de notre profonde reconnaissance.

J'exprime également mes remerciements aux juristes et autres experts de l'OAPI qui se sont investis, parfois au détriment de leurs tâches quotidiennes, dans l'élaboration de ce précieux document.

Je ne peux passer sous silence l'apport inestimable des membres de la Commission supérieure de recours de l'OAPI, des magistrats et experts de nos administrations nationales pour la pertinence de leurs observations, assorties de propositions. Ce qui a fortement enrichi la forme et le fond du document.

Qu'il me soit également permis d'exprimer ma reconnaissance à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), à l'Institut national de la propriété

industrielle (INPI) et au Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle (CEIPI) pour leur participation respective dans le processus de validation de ce travail.

Je voudrais enfin dire un mot de remerciement au Professeur Michel Vivant qui, en dépit de ses intenses activités universitaires, a accepté de préfacer cet ouvrage.

Dr. Paulin EDOU EDOU
Directeur général
Organisation africaine de la propriété intellectuelle
(OAPI)

LISTE DES ABREVIATIONS

ABR	Accord de Bangui révisé du 24 février 1999
Accord	Accord de Bangui du 2 mars 1977
ADPIC	Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (1994)
ANN	Annales de la propriété intellectuelle
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle
CA	Cour d'Appel
Cass.	Cour de cassation française
CEIPI	Centre d'études internationales de la propriété intellectuelle Strasbourg (France)
CSR	Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI
D.	Recueil Dalloz
ERSUMA	Ecole régionale supérieure de la magistrature de l'OHADA Porto-Novo (Bénin)
GATT	General agreement on tariffs and trade
INPI	Institut national de la propriété industrielle (France)
I.P.R.F	Industrial property rights foundation
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LJNA	Librairie du journal des notaires et des avocats
OAMPI	Office africain et malgache de la propriété industrielle
OAPI	Organisation africaine de la propriété intellectuelle
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires
OMC	Organisation mondiale du commerce
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
PIBD	Propriété industrielle bulletin documentaire
TGI	Tribunal de grande instance

INTRODUCTION

La propriété intellectuelle peut être perçue comme l'appropriation par l'homme de l'expression de son «génie créateur». Elle est au cœur des enjeux économiques de ce début de XXI^e siècle, que ce soit en Europe, en Amérique, en Asie ou en Afrique. S'agissant particulièrement de l'Afrique, les chefs d'Etats de douze pays dont le Bénin, le Burkina Faso, le Cameroun, la Centrafrique, le Congo, la Côte d'Ivoire, le Gabon, Madagascar, la Mauritanie, le Niger, le Tchad et le Sénégal, conscients des avantages économiques et industriels que leurs Etats pourraient tirer de la connaissance, voire de la maîtrise des outils propres à cette matière, ont créé, le 13 septembre 1962, avec la signature de l'Accord de Libreville, l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI). L'Accord de Libreville se caractérise par une législation commune, un office commun et la centralisation des procédures¹ à l'Office.

Le retrait de la République de Madagascar, l'attribution de nouvelles compétences, notamment dans le domaine de la propriété littéraire et artistique, l'intérêt de couvrir de nouveaux objets et le souci d'impliquer la propriété intellectuelle dans leur développement ont amené les Etats membres à réviser l'Accord de Libreville et à créer l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) par l'adoption d'une nouvelle convention : «l'Accord de Bangui du 2 mars 1977».

L'espace actuel de l'OAPI compte seize Etats membres. Aux Etats signataires de l'Accord de Libreville se sont successivement ajoutés le Togo, le Mali, la Guinée, la Guinée Bissau et la Guinée Equatoriale.

La dernière réforme de la législation communautaire est intervenue le 24 février 1999.

Les dispositions contenues dans l'Accord de Bangui Révisé constituent le code de la propriété intellectuelle des Etats membres de l'OAPI.

Ce dispositif normatif est complété par des lois nationales relatives à la propriété littéraire et artistique, ainsi que de nombreuses conventions internationales, au rang desquelles, la Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention de Berne pour la protection de la propriété littéraire et artistique, l'Accord

Sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC)², etc.

Malgré le foisonnement de textes applicables dans ce domaine, ainsi que la complexité incontestable du sujet, il n'existait pas jusqu'alors, dans l'espace OAPI, un ouvrage de référence destiné aux professionnels du droit, et singulièrement aux magistrats et autres auxiliaires de justice.

¹ *Infra* p.45

² Il s'agit de l'Annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce (OMC). Pour plus de précisions, lire *infra* p.41.

C'est désormais chose faite avec la rédaction de ce Guide.

Le Guide du magistrat et des auxiliaires de justice présente un intérêt indéniable pour les utilisateurs du système de propriété intellectuelle de l'OAPI. D'une part, les procédures judiciaires relatives à la propriété intellectuelle traduisent, à n'en point douter, un certain particularisme, du simple fait que la plupart d'entre elles sont régies par l'Accord de Bangui révisé et dérogent, de ce fait, au droit commun alors que, dans le même temps, ces procédures se déroulent auprès de juridictions de droit commun qui sont, elles, fortement marquées de l'empreinte du code napoléonien, qu'elles appliquent depuis des lustres. D'autre part, la maîtrise du contentieux de la propriété intellectuelle passe par une parfaite connaissance de la procédure applicable, ainsi que par celle du fonctionnement de l'organisme en charge de la propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'OAPI, de même qu'elle exige l'application idoine des définitions et des concepts propres à cette matière.

Le plan du présent Guide se décline en deux parties principales.

Dans sa **première partie**, le Guide se propose de traiter des informations générales sur la propriété intellectuelle et l'OAPI à la lumière des concepts, des principes et des notions propres à cette discipline.

Par ailleurs, l'OAPI étant un Office commun en son genre, en ce sens qu'elle occupe une place de choix dans l'élaboration et l'application des règles qui régissent la matière, il s'avère très utile d'être bien renseigné sur les procédures qui y sont appliquées.

Dans sa **deuxième partie**, le guide se propose de traiter des procédures judiciaires en matière de propriété intellectuelle, au rang desquelles l'action en contrefaçon et l'action en concurrence déloyale. Outre la contrefaçon et la concurrence déloyale, d'autres actions sont également abordées.

PREMIERE PARTIE

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE ET L'OAPI

Cette partie fournit des informations générales sur la propriété intellectuelle au travers des définitions des notions et concepts de base, et de l'étude sommaire des différents objets de propriété intellectuelle protégés par l'Accord de Bangui révisé (**chapitre 1**). Elle donne aussi d'importantes précisions sur le système OAPI, son cadre juridique et institutionnel et sur les procédures administratives et contentieuses qui y ont cours (**chapitre 2**).

Chapitre 1

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La définition du concept de propriété intellectuelle dans ses deux composantes, propriété industrielle et propriété littéraire et artistique (**section 1**) précédera l'énumération des droits conférés (**section 2**) et l'analyse de quelques principes et notions de propriété intellectuelle applicables dans une action contentieuse (**section 3**).

Section 1

DEFINITIONS ET CONCEPTS

§ 1. LE CONCEPT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle s'insère dans un vaste ensemble dont le socle repose sur le droit de propriété tel que régi par les dispositions du code napoléonien. C'est ainsi qu'au même titre que le propriétaire d'un bien matériel au sens du droit civil, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle jouit de tous les attributs essentiels du droit de propriété à savoir, l'usus, le fructus et l'abusus. Toutefois, à la différence de la propriété au sens civiliste du terme qui est centrée sur l'appropriation des biens matériels, la propriété intellectuelle porte sur une nouvelle catégorie de biens fondée sur l'appropriation du savoir dans tous les domaines de l'activité humaine notamment l'industrie, l'agriculture, l'artisanat, la science, etc.

On le voit, la propriété intellectuelle occupe une place de choix dans l'économie mondiale de ce début de millénaire. En effet, parce qu'elle crée des richesses, la propriété intellectuelle participe de ce fait au développement économique des Etats.

D'aucuns vont d'ailleurs jusqu'à parler de l'«*économie du savoir*» pour souligner l'impact indéniable des créations intellectuelles, tant au plan macro économique, qu'au plan micro économique.

La propriété intellectuelle apparaît ainsi comme un ensemble de règles spéciales qui contribuent à la réservation des droits portant sur les choses immatérielles. Les objets de propriété intellectuelle obéissent à un régime spécifique dérogatoire du droit commun bien qu'il s'en inspire sur divers points.

Une classification déjà ancienne permet de scinder les droits de propriété intellectuelle en deux catégories à savoir, ceux qui relèvent de la propriété industrielle, et ceux qui relèvent du droit d'auteur et des droits voisins.

Les droits qui relèvent de la propriété industrielle peuvent être regroupés en trois catégories qui portent respectivement sur les créations industrielles, les signes distinctifs et la protection contre la concurrence déloyale³. C'est ainsi que les inventions, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles industriels, les obtentions végétales relèvent des créations industrielles ; alors que les marques, les noms commerciaux et les indications géographiques sont classés dans la catégorie des signes distinctifs.

Les droits qui relèvent de la propriété littéraire et artistique comprennent le droit d'auteur (droits des artistes musiciens, des auteurs de romans, des auteurs d'œuvres cinématographiques, etc.) et les droits voisins du droit d'auteur (droits des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes, etc.).

Une présentation analytique des deux principales branches de la propriété intellectuelle s'avère propice pour une meilleure compréhension de la matière.

§ 2. LES DEUX PRINCIPALES BRANCHES DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

La propriété intellectuelle se divise en deux principales branches à savoir la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

A. LA PROPRIETE INDUSTRIELLE

Les droits de propriété industrielle comprennent les brevets d'invention, les modèles d'utilité, les marques de produits ou de services, les dessins ou modèles industriels, les noms commerciaux, les indications géographiques, les obtentions végétales, etc. Ces droits peuvent être rangés en trois groupes en fonction de la nature de la création sur laquelle ils portent.

1. Les créations à caractère technique

Il s'agit de l'invention, du modèle d'utilité et de l'obtention végétale.

³ Pour plus de détails, lire *infra* p.85.

a. L'invention

- Définition de l'invention

L'invention est une idée qui apporte une solution à un problème donné relevant du domaine de la technique. L'Accord distingue deux types d'inventions :

l'invention de produit : elle consiste en un objet matériel qui se distingue par les caractéristiques de sa constitution, notamment par sa composition, sa structure ou sa forme. *Exemple : une prothèse de genoux.*

l'invention de procédé : il s'agit de tout facteur ou agent qui conduit à l'obtention d'un résultat ou d'un produit. *Exemple : un procédé de fabrication des médicaments.*

Selon l'Accord de Bangui, le brevet est un titre délivré pour protéger une invention. Il confère à son titulaire un droit exclusif d'exploitation de l'invention qui en est l'objet pour une durée déterminée.

Dans l'espace OAPI tout comme dans la plupart des Offices de propriété industrielle, le brevet garantit à son titulaire la protection de l'invention pour une durée limitée à vingt ans sous réserves pour lui de payer la taxe de maintien en vigueur chaque année⁴.

Pour bénéficier de la protection par le brevet, l'invention doit remplir certaines conditions⁵ :

- Elle doit être nouvelle⁶ c'est-à-dire qu'elle ne doit jamais avoir été divulguée. Dès lors, ce qui est déjà connu ne peut être considéré comme une invention. La nouveauté a un caractère absolu, ce qui signifie que l'invention en cause ne doit avoir été déjà réalisée nulle part à travers le monde. Il faut noter que la nouveauté est détruite par tout fait de nature à rendre l'invention accessible au public⁷.
- Elle doit impliquer une activité inventive : l'invention est considérée comme impliquant une activité inventive si elle ne découle pas de manière évidente de l'état de la technique. Le critère de l'évidence et de la non évidence est apprécié au regard de l'homme du métier⁸, c'est-à-dire une personne ayant des connaissances et une habileté moyenne. De nombreux indices ont été dégagés par la jurisprudence pour apprécier l'activité inventive. Exemples : un résultat surprenant ou inattendu, un progrès technique important, etc.
- Elle doit être susceptible d'application industrielle⁹ : une invention est susceptible d'application industrielle si son objet peut être fabriqué ou utilisé dans tous

⁴ V. art.4 de l'Annexe I de l'ABR, lire aussi cass. com du 17 oct. 1995 Ann.1996 p.1, obs. Mathely.

⁵ Sur les conditions de brevetabilité, lire Albert Chavanne et Jean Jacques Burst, *Droit de la propriété industrielle*, 3^e éd. Dalloz 1990, p. 30 et s.

⁶ V. art. 3 alinéa 1 de l'Annexe I de l'ABR.

⁷ Sur ce point, lire Jean-Christophe Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, 2^e édition, Dalloz 2003, p. 94 et s.

⁸ V. art.4 de l'Annexe I de l'ABR.

⁹ V. art. 5 de l'Annexe I de l'ABR.

genres d'industries. L'industrie doit être comprise au sens large. Elle intègre l'artisanat, l'agriculture, la pêche et les services, etc.

L'invention ne doit pas être confondue avec la découverte scientifique qui est la révélation d'un phénomène préexistant dans la nature mais jusque là méconnu du public. *Exemple : la découverte au siècle dernier de l'électricité statique n'est pas une invention.*

Deux points essentiels relatifs au brevet méritent d'être soulevés : la copropriété et les inventions de salariés.

- **La copropriété du brevet et les inventions de salariés**

Une invention est en général l'œuvre d'une personne. Mais plusieurs personnes peuvent réaliser une invention en commun. Dans cette hypothèse, le droit au brevet leur appartient en commun¹⁰. Il en est de même des héritiers, cessionnaires du droit au brevet par voie successorale.¹¹ L'Accord n'organise pas un régime spécifique de la copropriété des brevets¹². C'est donc le droit commun de la copropriété des biens corporels qui a vocation à s'appliquer en cette occurrence.

Les inventions de salariés sont, quant à elles, les inventions réalisées par les salariés¹³ du secteur privé ou public dans le cadre ou en dehors de leurs missions.

Lorsqu'elle est réalisée par le salarié en exécution d'un contrat de travail, on parle d'invention de mission. Ici, l'invention appartient en principe à l'employeur¹⁴. L'Accord de Bangui de 1999 reconnaît cependant au salarié auteur d'une invention de mission le droit à une rémunération supplémentaire qui s'ajoute à son salaire normal si l'importance de l'invention est très exceptionnelle¹⁵.

Lorsqu'elle est réalisée par le salarié en dehors du contrat de travail mais avec les données et moyens mis à sa disposition par l'employeur, on parle d'invention hors mission. Dans ce cas, l'employé a droit à une rémunération qui tient compte de l'importance de l'invention brevetée. A défaut d'entente, l'Accord donne aux tribunaux le pouvoir de fixer la rémunération.

L'employeur peut renoncer de manière expresse au brevet et le brevet revient dès lors de plein droit à l'employé.

¹⁰ V.art. 10(2) de l'Annexe I de l'ABR.

¹¹ V.art. 10(4) de l'Annexe I de l'ABR.

¹² Lire P. Edou Edou, *Les incidences de l'Accord des ADPIC sur la protection de la propriété industrielle au sein de l'OAPI*, thèse de doctorat en droit privé, Université de Strasbourg II, 31 mai 2005, pp. 232 à 233.

¹³ Sur ce point, lire Jean Paul Martin, *Droit des inventions de salariés, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis, Japon*, 3^e édition, Litec.

¹⁴ V.art. 11 alinéa 1 de l'Annexe I de l'ABR.

¹⁵ Ibid. Art. 11 *op. cit.*

b. Le modèle d'utilité

Le modèle d'utilité est considéré comme un moyen supplémentaire de protection des inventions. Mais à la différence du brevet le modèle d'utilité protège spécifiquement les inventions se rapportant aux instruments de travail ou parties de ces instruments pour autant qu'ils soient utiles au travail ou à l'usage auquel ils sont destinés¹⁶. *Exemple : un tire bouchon.*

A la différence du brevet d'invention qui protège l'invention pour une période de vingt ans, le modèle d'utilité a une durée de protection de dix ans à compter de la date de dépôt.

Pour être valablement protégé, le modèle d'utilité doit présenter :

- une configuration nouvelle ;
- un arrangement ou un dispositif nouveau ;
- et être susceptible d'application industrielle.

Il convient de relever que la demande de brevet peut être transformée en demande de modèle d'utilité et inversement.

c. L'obtention végétale

• Définition de l'obtention végétale

L'obtention végétale est une variété végétale créée par l'homme. Le système de protection s'applique à l'ensemble du règne végétal. Les variétés sauvages sont exclues. Mais, si l'homme apporte une amélioration à cette variété sauvage, l'obtention peut être protégée.

Pour être protégée, l'obtention végétale doit être :

- nouvelle ;
- distincte ;
- homogène ;
- stable ;
- et faire l'objet d'une dénomination.¹⁷

En matière de certification d'obtention végétale il existe deux types de publication :

- la publication de la demande et de la dénomination végétale ;
- la publication du certificat d'obtention végétale.

Cette publication permet aux tiers de faire opposition le cas échéant dans un délai de six mois à compter de la publication.

¹⁶ V. art. 1^{er} de l'Annexe II de l'ABR.

¹⁷ V. art. 5 et s. de l'Annexe X de l'ABR.

L'obtention végétale a une durée de protection de vingt cinq ans à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale.

- **Problèmes soulevés par la protection des obtentions végétales**

Il s'agit essentiellement du privilège de l'agriculteur¹⁸ prévu par l'Accord de Bangui mais insuffisamment encadré pour un meilleur équilibre des intérêts en présence à savoir celui des obtenteurs et celui des agriculteurs.

2. Les créations à caractère ornemental : les dessins ou modèles industriels

Les créations à caractère ornemental diffèrent des créations à caractère technique en ce que leur objet et leur finalité sont esthétiques. Ici, c'est l'aspect extérieur d'un produit qui est pris en compte et non ses fonctionnalités.

a. Définition du dessin ou modèle industriel

Le dessin ou modèle industriel¹⁹ est constitué par l'aspect ornemental ou esthétique d'un objet. Il peut consister en éléments tridimensionnels (exemple : la forme ou la texture de l'objet) ou bidimensionnel (exemple : les motifs des lignes ou la couleur)²⁰.

Les dessins ou modèles industriels s'appliquent aux produits les plus divers de l'industrie et de l'artisanat : montres, bijoux, meubles, appareils électriques, véhicules, etc.

Il convient de préciser que le droit des dessins ou modèles ne protège pas les aspects techniques du produit auquel il s'applique lesquels sont susceptibles d'être protégés au titre du brevet d'invention ou du modèle d'utilité²¹.

Le dessin ou modèle industriel est protégé pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois.

b. Le cumul de protection du dessin ou modèle industriel

Les dessins ou modèles industriels ont une nature hybride en ce qu'ils touchent à la fois à l'art et à l'industrie. Ce dualisme a un impact sur le régime juridique de cette catégorie de biens intellectuels qui n'appartient pas à un terrain juridique précis. Son régime est en effet à cheval entre le droit d'auteur et le droit de la propriété industrielle.

Deux situations doivent être envisagées :

- si le créateur d'un dessin ou d'un modèle dépose sa création à l'OAPI, cette formalité lui permet de bénéficier de la protection spécifique du droit des dessins ou modèles

¹⁸ V. art 30 de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁹ Sur le régime juridique des dessins et modèles dans l'espace OAPI, lire Stéphanie Ngo Mbem, « *les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans le développement en Afrique : le cas des pays membres de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)* », thèse doctorat en droit, Université de Strasbourg III- Robert Schuman, 2007.

²⁰ Pour plus de précision sur la définition du dessin et modèle se rapporter à l'annexe IV de l'ABR.

²¹ V. art. 12 de l'Annexe II de l'ABR.

industriels issue de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui révisé. En sus, il a la latitude d'agir cumulativement ou alternativement sur le fondement du droit d'auteur ;

- si le créateur d'un dessin ou modèle n'a procédé à aucun dépôt, il agira seulement sur le terrain du droit d'auteur.

3. Les signes distinctifs

Il s'agit des marques de produits ou de services, des noms commerciaux et des indications géographiques.

a. La marque

La marque est un signe visible utilisé par une personne physique ou morale pour distinguer ses produits ou services de ceux de ses concurrents.

L'Accord de Bangui²² énumère de manière significative les signes qui sont susceptibles de constituer une marque. Il s'agit notamment des noms patronymiques, des dénominations particulières, arbitraires ou de fantaisie, de la forme caractéristique du produit ou de son conditionnement, des étiquettes, enveloppes, emblèmes, empreintes, timbres, cachets, vignettes, liserés, combinaisons ou dispositions de couleurs, dessins, reliefs, lettres, chiffres, devises, pseudonymes.

Pour être protégée, la marque doit remplir les conditions fixées par l'Accord de Bangui de 1999 à savoir :

- elle doit être distinctive en ce sens qu'elle ne doit pas décrire ou être la désignation nécessaire du produit couvert. C'est ainsi que la marque APPLE pour désigner des pommes ou des produits à base de pomme ne peut pas être enregistrée puisque ce terme est la traduction anglaise du mot français POMME ;
- elle doit être disponible en ce sens qu'elle ne doit pas avoir fait l'objet d'une appropriation antérieure. De manière plus prosaïque, elle ne doit pas déjà avoir fait l'objet d'un enregistrement au profit d'une autre personne ; dans la même classe de produits ou de services ou pour les produits ou services similaires, c'est-à-dire dans le respect du principe de la spécialité ;
- elle ne doit pas être contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. C'est ainsi que pendant longtemps, l'enregistrement de la marque OPIUM a été refusé dans les offices de propriété industrielle, notamment à l'INPI en France ;
- elle ne doit pas être de nature à tromper le public sur son origine géographique, la nature ou les caractéristiques du produit ou du service. C'est ainsi qu'une marque qui vante les produits à base de plantes médicinales alors que ce ne sont que des dérivés de plantes médicinales n'est pas valable ;

²² V. art. 2 de l'Annexe III de l'ABR.

- elle ne doit pas reproduire les armoiries ou les poinçons officiels. C'est le cas d'une marque qui reproduit les couleurs du drapeau d'un pays²³ ou le sigle de la CROIX-ROUGE et du CROISSANT ROUGE à savoir une croix.

Par ailleurs, la marque pour être protégée doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement auprès de l'OAPI.

- **La marque individuelle et la marque collective**

On distingue traditionnellement la marque individuelle de la marque collective.

La marque individuelle permet de différencier les produits ou services proposés par une entreprise de ceux des autres entreprises ou des concurrents.

A titre d'exemple on peut citer les marques ORANGE, MTN et CELTEL pour les services de téléphonie mobile ; MALTA GUINNESS, MALTA QUENCH, CASTEL, 33 EXPORT, MÜTZIG ou ISENBECK pour les produits brassicoles, DUNHILL, MARLBORO pour les cigarettes, LA VACHE QUI RIT pour les fromages, etc.

La marque collective est celle dont les conditions d'utilisation sont fixées par un règlement approuvé par l'autorité compétente. Son régime juridique est sensiblement différent de celui de la marque individuelle.

L'Accord de Bangui énumère les personnes habilitées à bénéficier de la marque collective. Il s'agit des groupements de droit public, des syndicats ou groupements de producteurs, d'industriels, d'artisans ou de commerçants.²⁴

- **Le régime spécial de la marque notoire**

Lorsqu'une marque, qu'elle soit individuelle ou collective, acquiert une certaine renommée elle devient notoire et bénéficie d'un régime spécial de protection.

La marque peut revêtir un caractère notoire dès lors qu'elle est connue d'une large fraction du public. Il ne suffit donc pas que la marque soit connue d'un public spécialisé, par exemple dans un cercle professionnel. Le plus souvent il sera exigé que la marque soit connue d'une grande partie du public, c'est-à-dire l'ensemble de la population. Selon la lettre de l'article 6 bis de la Convention d'Union de Paris, la notoriété doit être constatée dans le pays où la protection est demandée. Sans doute, n'est-il pas nécessaire que la marque soit utilisée dans ce pays, mais il est nécessaire qu'elle y soit connue.

Contrairement aux marques ordinaires, la marque notoire n'a pas besoin de faire l'objet d'un dépôt pour bénéficier d'une protection légale. L'appréciation de la notoriété relève du pouvoir souverain du juge.

²³ Lire décision du Directeur général de l'INPI du 30 janv. 1987, PIBD. 1987. III.122.

²⁴ V. art. 2 (2) de l'Annexe III de l'ABR.

b. Le nom commercial

Le nom commercial est la dénomination sous laquelle une personne physique ou morale désigne l'entreprise ou le fonds de commerce qu'elle exploite pour l'identifier dans ses rapports avec la clientèle. Il peut consister en un nom patronymique.²⁵

Le régime OAPI du nom commercial a une nature hybride puisque ce droit naît tantôt de l'usage, tantôt de l'enregistrement.

L'atteinte portée au nom commercial est sanctionnée par l'action en concurrence déloyale. L'action en contrefaçon est exclue pour cette catégorie d'objet de propriété industrielle.

Le régime du nom commercial enregistré emprunte beaucoup au régime de la marque tant en ce qui concerne les formalités que pour ce qui est de ses effets.

Le nom commercial a une durée de protection de dix ans à compter du dépôt. Toutefois, ce délai peut être prorogé tous les dix ans sans limitation.

c. L'indication géographique

L'indication géographique est une mention précisant qu'un produit donné provient d'une aire géographique déterminée, dans le cas où une qualité, réputation ou une autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.²⁶

En réalité, l'indication géographique est un signe distinctif qui permet d'attester que les produits extraits ou fabriqués dans une aire géographique limitée présentent des caractéristiques spécifiques conformes à la tradition locale. Exemples : Champagne, Vin de Bordeaux, etc.

Il convient de préciser que l'atteinte à une indication géographique n'est pas sanctionnée par l'action en contrefaçon mais par celle en concurrence déloyale.

B. LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE (DROIT D'AUTEUR ET DROITS VOISINS)

La propriété littéraire et artistique comprend le droit d'auteur et les droits voisins du droit d'auteur.

²⁵ V. art. 1^{er} de l'Annexe V de l'ABR.

²⁶ D'après l'article 1^{er} alinéa a) de l'Annexe VI de l'ABR, on entend par indication géographique : "*des indications qui servent à identifier un produit comme étant originaire du territoire, ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.*".

1. Le droit d'auteur

a. Définition du droit d'auteur

Le droit d'auteur est le droit qui protège les œuvres littéraires et artistiques telles que les écrits, les œuvres musicales, les œuvres d'art (peinture, sculpture), etc.

Toutes les législations nationales²⁷ sur le droit d'auteur donnent une liste non exhaustive des œuvres protégées aussi bien dans leur forme première que dans leur forme dérivée, reprenant ainsi l'énumération de l'article 2 de la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques.

On entend par forme première : les œuvres littéraires, y compris les programmes d'ordinateur, les compositions musicales avec ou sans paroles, les œuvres audiovisuelles, etc.

La forme dérivée résulte d'œuvres qui sont issues d'autres œuvres qui leur sont antérieures : les traductions, les adaptations, les recueils d'œuvres, etc.

Il est à noter que le droit d'auteur protège les œuvres c'est-à-dire l'expression d'une conception, et non les idées²⁸. Les œuvres sont protégées du seul fait de la création indépendamment de leur mérite ou de leur destination. Aucun dépôt n'est exigé comme en matière de propriété industrielle.

L'Accord de Bangui Révisé prévoit également des dispositions relatives au droit d'auteur qui sont contenues dans l'Annexe VII traitant de la propriété littéraire et artistique²⁹.

b. Les titulaires du droit d'auteur

Il faut distinguer les titulaires originaires des titulaires dérivés.

• Les titulaires originaires

- L'auteur est la personne physique qui a créé une œuvre littéraire ou artistique. Cependant, l'auteur varie en fonction du type d'œuvre.
- L'œuvre de collaboration est l'œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.

²⁷ V. par ex. art. 5 de la loi n° 032-99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso ; art. 8 de la loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ; art. 3 et s. de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun ; art. 6 de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

²⁸Cass. 1^{ère} ch. Civ., 25 mai 1992, Boisset et autres c/ Sté Worldvision Entreprises INC, Décision n° 4, Jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean Luc Piotraut, p.8.

²⁹ Ces dispositions ont primauté sur celles issues des différentes lois nationales éponymes en vertu du principe de la hiérarchie des normes juridiques, l'ABR étant un traité qui a une valeur supranationale.

Il importe cependant de relever que chacun des coauteurs doit avoir un rôle créatif original. Ici, tous les auteurs sont les premiers titulaires du droit d'auteur.
Exemple : Une encyclopédie.

- L'œuvre composite est une œuvre nouvelle qui incorpore une œuvre préexistante et qui est réalisée sans la collaboration mais avec l'accord de l'auteur originel. L'auteur d'une œuvre composite est le premier titulaire du droit d'auteur sur celle-ci, sous réserve du respect du droit d'auteur sur l'œuvre préexistante.
- L'œuvre de commande est une œuvre créée pour le compte d'une personne physique ou morale dénommée commanditaire moyennant ou non rémunération. L'auteur est le premier titulaire du droit d'auteur. Toutefois, les droits patrimoniaux sont transférés par dispositions contractuelles au commanditaire. Exemple : Le Guide du magistrat et des auxiliaires de justice.
- L'œuvre collective est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative et sous la responsabilité d'une personne physique ou morale qui la publie sous son nom. Ici, le premier titulaire du droit d'auteur est la personne qui en a pris l'initiative.

- **Les titulaires successifs**

Il s'agit des personnes qui tiennent leurs droits non pas directement de la loi, mais des premiers titulaires par le biais d'un acte juridique unilatéral ou bilatéral. *Exemples : le cessionnaire, le légataire, etc.*

2. Les droits voisins

a. Définition du droit voisin

Les droits voisins tirent leur origine d'une œuvre protégée par le droit d'auteur et s'apparentent à celui-ci à certains égards. Ils ont pour objet de protéger les intérêts juridiques de certaines personnes physiques ou morales qui contribuent à rendre les œuvres accessibles au public.

b. Les bénéficiaires des droits voisins

Ces personnes peuvent être réparties en trois groupes :

- les artistes interprètes ou exécutants (chanteurs, acteurs, danseurs, musiciens, etc.) ;
- les producteurs de phonogrammes ou de vidéogrammes ;
- les organismes de radiodiffusion ou les entreprises de communication audiovisuelle.

Section 2

LES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

§ 1. LES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

A. LE BREVET

1. Les droits conférés par le brevet d'invention

En vertu de l'article 7 Annexe I de l'Accord de Bangui Révisé, le breveté jouit des prérogatives suivantes :

- le droit exclusif d'exploiter l'invention brevetée. Ce droit varie selon qu'il s'agit d'un brevet de procédé ou de produit :

Lorsque le brevet a été délivré pour un produit, le droit de fabriquer, importer, offrir en vente, vendre et utiliser le produit, détenir ce produit aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

Lorsque le brevet a été délivré pour un procédé, le droit d'employer le procédé, le droit d'accomplir les actes mentionnés ci-dessus à l'égard d'un produit résultant directement de l'emploi du procédé.

- le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de l'invention brevetée ;
- le droit de céder ou de transmettre par voie successorale le brevet et de conclure des contrats de licence.
- En sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le titulaire du brevet a le droit d'engager une procédure judiciaire devant le tribunal du lieu de la contrefaçon contre toute personne qui commet une contrefaçon du brevet accomplissant sans son consentement, l'un des actes mentionnés ci-dessus ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une contrefaçon sera commise.

Les droits sus énumérés ne sont pas absolus. Ils sont assortis de limitations.

2. Les limitations aux droits conférés par le brevet d'invention

Elles sont prévues par l'article 8 Annexe I de l'Accord de Bangui Révisé. Selon cet article, les droits découlant du brevet ne s'étendent pas :

- a) aux actes relatifs à des objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre par le titulaire du brevet ou avec son consentement³⁰, ni

³⁰ Il s'agit du principe de l'épuisement des droits. Pour plus de détails sur ce principe, lire P. Edou Edou, *op. cit.* pp. 224 et s. ; Carlos Correa, *Intégration des considérations de santé publique dans la législation en matière de brevets des PED*, South Centre, 2001, p. xiv. ; A. Tankoano, « Les importations parallèles et les licences non volontaires dans le nouveau droit des brevets des États membres de l'OAPI », in : *Commerce, propriété intellectuelle et développement durable vus de*

- b) à l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux d'un Etat membre ; ni
- c) aux actes relatifs à une invention brevetée accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ;
- d) aux actes effectués par toute personne qui, de bonne foi à la date du dépôt ou, lorsqu'une priorité est revendiquée³¹, à la date de priorité de la demande sur la base de laquelle le brevet est délivré et sur le territoire d'un Etat membre, utilisait l'invention ou faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, dans la mesure où les actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée.

Le droit de l'utilisateur visé ci-dessus ne peut être transféré ou dévolu qu'avec l'entreprise ou la société ou la partie de l'entreprise ou de la société dans laquelle ont lieu l'utilisation ou les préparatifs en vue de l'utilisation.

B. LE MODELE D'UTILITE

1. Les droits conférés par le modèle d'utilité

Le titulaire du certificat d'enregistrement d'un modèle d'utilité a le droit d'interdire à toute personne l'accomplissement des actes suivants : la fabrication, la vente, l'offre de vente, l'utilisation, l'importation ou la détention dudit modèle aux fins de l'offrir en vente, de le vendre ou de l'utiliser.

2. Les limitations aux droits conférés par le modèle d'utilité

Ne sont pas considérés comme portant atteinte aux droits conférés par le modèle d'utilité :

- les actes relatifs à des objets mis dans le commerce sur le territoire d'un Etat membre par le titulaire ou avec son consentement ;
- l'utilisation d'objets à bord d'aéronefs, de véhicules terrestres ou de navires étrangers qui pénètrent temporairement ou accidentellement dans l'espace aérien, sur le territoire ou dans les eaux des Etats membres ;
- les actes accomplis à des fins expérimentales dans le cadre de la recherche scientifique et technique ;

l'Afrique ; sous la direction de R. M. Ortiz, C. Bellmann, A. Chetaille, T. B. Abdallah ; ICTSD, Solagral, ENDA Tiers Monde ; 2002, pp. 116 et 117 ; Carole et M. Vivant, « Propriété intellectuelle et libre circulation : À propos de l'épuisement du droit », in : *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle, par les chercheurs de l'Equipe de recherche Créations immatérielles et droit*; sous la Direction de M. Vivant, Dalloz 2004, p. 43.

³¹ Pour plus de précisions sur le droit de priorité, infra p. 38.

- les actes effectués par toute personne de bonne foi qui utilisait le modèle d'utilité ou qui faisait des préparatifs effectifs et sérieux pour l'utiliser, à la date du dépôt de la demande ou de la priorité, dans la mesure où les actes ne diffèrent pas, dans leur nature ou leur finalité, de l'utilisation antérieure effective ou envisagée.

C. LA MARQUE

1. Les droits conférés par la marque

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire :

- le droit exclusif d'utiliser la marque, ou un signe lui ressemblant, pour les produits ou services pour lesquels elle a été enregistrée, ainsi que pour les produits ou services similaires³² ;
- le droit exclusif d'empêcher tous les tiers agissant sans son consentement de faire usage au cours d'opérations commerciales de signes identiques ou similaires pour des produits ou services qui sont similaires à ceux pour lesquels la marque de produits ou de services est enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion. En cas d'usage d'un signe identique pour des produits et services identiques, un risque de confusion sera présumé exister.

2. Les limitations aux droits conférés par la marque

- Les tiers peuvent librement faire usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique, ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la présentation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse induire le public en erreur sur la provenance des produits ou services.
- Les tiers peuvent également faire usage de la marque en relation avec les produits qui ont été licitement vendus sous la marque sur le territoire national de l'Etat membre dans lequel le droit d'interdiction est exercé, sous la condition que ces produits n'aient subi aucun changement.

D. LE DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

1. Les droits conférés par le dessin ou modèle industriel

Le dépôt d'un dessin ou modèle assure à son titulaire un droit exclusif d'utilisation du dessin ou modèle.

L'article 3 Annexe IV de l'Accord de Bangui Révisé vise les prérogatives du titulaire d'un dessin ou modèle industriel.

³² V. art. 7 de l'Annexe III de l'ABR.

Ce dernier a le droit exclusif d'exploiter son dessin ou modèle et de vendre ou faire vendre à des fins industrielles ou commerciales les produits dans lesquels ce dessin ou modèle est incorporé, dans les conditions prévues par les dispositions de l'Annexe IV de l'Accord de Bangui sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales.

2. Les limitations aux droits conférés par le dessin ou modèle industriel

Elles sont prévues à l'article 7 Annexe IV de l'Accord de Bangui.

Le dessin ou modèle industriel enregistré ne produit pas d'effet à l'égard du tiers qui, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement exploitait déjà ledit dessin ou modèle sur le territoire de l'un des Etats membres ou avait pris des mesures nécessaires pour cette exploitation. Ce tiers est autorisé à utiliser ce dessin ou modèle pour les besoins de son entreprise, dans ses propres ateliers ou dans ceux d'autrui. Ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise.

E. LE NOM COMMERCIAL

1. Les droits conférés par le nom commercial

Le propriétaire d'un nom commercial enregistré ou non a le droit de l'utiliser pour ses activités commerciales, industrielles, artisanales ou agricoles.

Il a également le droit d'interdire tout usage illicite de ce nom et d'exercer les actions prévues par la loi pour la défense de son droit.

2. Les limitations aux droits conférés par le nom commercial

Le titulaire d'un nom commercial ne peut interdire aux tiers l'usage de bonne foi de leur nom, de leur adresse, d'un pseudonyme, d'un nom géographique ou d'indications exactes relatives à l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, le lieu d'origine ou l'époque de la production de leurs produits ou de la prestation de leurs services, pour autant qu'il s'agisse d'un usage limité à des fins de simple identification ou d'information et qui ne puisse pas induire le public en erreur sur la provenance des produits ou des services.

F. L'OBTENTION VEGETALE

1. Les droits conférés par le certificat d'obtention végétale

Aux termes de l'article 28 Annexe X de l'Accord de Bangui, le certificat d'obtention végétale confère à son titulaire :

- le droit exclusif d'exploiter la variété faisant l'objet du certificat c'est-à-dire produire ou reproduire, conditionner aux fins de reproduction ou de multiplication, offrir à la vente, vendre, exporter, importer, détenir aux fins sus évoquées ;
- le droit d'interdire à toute personne l'exploitation de la variété faisant l'objet du certificat ;

- le droit de céder ou de transmettre par voie successorale, le certificat et de conclure des contrats de licence ;
- en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui commet une violation des droits qui lui sont conférés par le certificat d'obtention végétale en accomplissant, sans son consentement, l'un des actes mentionnés ci-dessus, ou qui accomplit des actes qui rendent vraisemblable qu'une violation sera commise ;
- en sus de tous autres droits, recours ou actions dont il dispose, le droit d'engager une procédure judiciaire contre toute personne qui utilise une désignation en violation de l'article 23. 4), ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 23.5) de l'Annexe X de l'Accord de Bangui.

2. Les limitations aux droits conférés par le certificat d'obtention végétale

Elles sont prévues par l'article 30 de l'Annexe X de l'Accord de Bangui. D'après cette disposition, les droits conférés par le certificat d'obtention végétale ne s'étendent pas :

- aux actes accomplis dans un cadre privé à des fins non commerciales ;
- aux actes accomplis à titre expérimental ou de recherche ;
- aux actes accomplis aux fins de la création de nouvelles variétés ainsi que, à moins que les dispositions de l'article 29.4) ne soient applicables, aux actes mentionnés à l'article 29.1) à 3) accomplis avec de telles variétés ;
- à l'utilisation par un agriculteur sur sa propre exploitation, à des fins de reproduction ou de multiplication, du produit de la récolte qu'il a obtenu par la mise en culture, sur sa propre exploitation, d'une variété protégée ou d'une variété visée à l'article 29.4) a) ou b) ; cette exception ne s'applique pas aux plantes fruitières, forestières et ornementales ;
- aux actes accomplis par tout tiers de bonne foi avant le dépôt de la demande du certificat d'obtention végétale.

G. L'INDICATION GEOGRAPHIQUE

1. Les droits conférés par le certificat d'enregistrement de l'indication géographique

Le certificat d'enregistrement de l'indication géographique confère aux producteurs exerçant leurs activités dans l'aire géographique indiquée au registre le droit d'utiliser à des fins commerciales, pour les produits indiqués au registre, l'indication géographique enregistrée, pour autant que ces produits aient les qualités caractéristiques essentielles indiquées au registre.

2. Les limitations aux droits conférés par le certificat d'enregistrement de l'indication géographique

Toute personne a le droit d'utiliser l'indication géographique pour les produits lorsque ceux-ci ont été mis en circulation dans les conditions définies à l'alinéa précédent sous une indication géographique enregistrée.

§ 2. LES DROITS CONFERES PAR LA PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

A. LE DROIT D'AUTEUR

1. Les prérogatives du titulaire du droit d'auteur

Les législations des Etats membres de l'OAPI confèrent au titulaire deux catégories de droits : le droit moral et les droits patrimoniaux.

a. Le droit moral

Le droit moral comprend :

- le droit de divulgation³³ : c'est le droit conféré à l'auteur de décider du moment où son œuvre doit être portée à la connaissance du public ;
- le droit à la paternité de l'œuvre : l'auteur est fondé à exiger sa désignation en qualité de créateur pour toute l'exploitation de son œuvre³⁴. Pour l'auteur, le droit à la paternité est la preuve éclatante de la filiation qui existe entre son œuvre et lui-même. Sa notoriété en dépend. L'auteur a également la faculté de publier son œuvre sous une forme anonyme ou de se faire désigner par un pseudonyme ;
- le droit au respect de l'œuvre : ce droit³⁵ permet à l'auteur d'exiger que son œuvre soit communiquée au public exactement comme il souhaite qu'elle soit. Le droit au respect est une notion souple qui s'applique différemment selon l'œuvre concernée ;
- le droit de repentir et de retrait : c'est le droit dont dispose l'auteur d'une œuvre régulièrement publiée de la retirer du marché moyennant paiement d'une indemnité aux éventuels cocontractants.

b. Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux comprennent :

- le droit de reproduction (exemple : autoriser une photocopie) ;

³³Trib. Civ de la Seine, 10 juillet 1946, Rouault c/ Consorts Vollard, Décision n° 106, jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean-Luc Piotraut, op.cit. p. 236.

³⁴ V. *supra* Décision n° 104.

³⁵ Cass, 1^{er} ch. Civ., 6 juillet 1965, Fersing c/ Buffet, Décision n° 109, jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean-Luc Piotraut, p. 244.

- le droit de représentation (c'est le droit d'interpréter une œuvre telle qu'une chanson, le droit de communiquer l'œuvre au public et de procéder à la radiodiffusion) ;
- la traduction (l'expression d'une œuvre dans une langue autre que celle de la version originale) ;
- l'adaptation (modification d'une œuvre en vue de créer une autre œuvre, transformer un roman en un film par exemple) ;
- le droit de distribution.

2. Les limitations aux droits conférés par le droit d'auteur

Les principales limites au droit d'auteur sont :

- les analyses et courtes citations justifiées par le caractère critique, pédagogique, scientifique ou d'information de l'œuvre³⁶, à condition qu'elles soient accompagnées par la mention «source» et du nom de l'auteur, si ce nom figure dans la source ;
- les copies privées³⁷ : ce sont les reproductions et les transformations privées, en un seul exemplaire destinées à un usage strictement personnel et privé qui sont autorisées par la loi. Est ainsi exclue toute exploitation à des fins lucratives d'une œuvre³⁸ ;
- la parodie : le pastiche et la caricature visent à faire rire ou sourire le public à travers une œuvre de l'esprit. Sous réserve de rester dans la limite " des lois du genre", elle constitue une exception aux droits patrimoniaux de l'auteur ;

Saisie par l'éditeur de Charles Trénet, la Cour de Cassation a eu à apprécier le caractère parodique d'une imitation de la chanson "Douce France" par Thierry le Luron. En effet, le 12 janvier 1988 la Haute Juridiction a eu à se prononcer en faveur de l'imitateur.

- la durée de protection : l'œuvre est protégée toute la vie de l'auteur et 70 ans après son décès³⁹. Toutefois la législation de certains pays prévoit une durée de protection moins longue. L'article 37 alinéa 1 de la loi camerounaise n° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins prévoit en effet une durée de protection de 50 ans *post mortem*.
- la libre utilisation pour l'enseignement ;
- la reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives ;
- la libre reproduction à des fins judiciaires ou administratives ;

³⁶Cass. Ass. Plén, 30 octobre 1987, Sté Microfor c/ Sté Le Monde, Décision n° 2, jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean-Luc Piotraut, p. 5.

³⁷ L'article 29 (1) c de la loi camerounaise N° 2000/11 précitée vise les reproductions et transformations privées.

³⁸ Cass, 1^{ère} ch. civ. 7 mars 1984, Sté Rannou-Graphic c/comité national pour la prévention des reproductions illicites et autres, Décision n° 127, jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean-Luc Piotraut, p. 286.

³⁹ V. art. 25 de l'Annexe VII de l'ABR.

- la libre utilisation à des fins d'information ;
- la libre utilisation d'images, d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics ;
- le libre enregistrement éphémère par les organismes de radiodiffusion ;
- la libre représentation ou exécution lors des cérémonies officielles ou religieuses, ou dans un établissement d'enseignement à l'intention des étudiants et professeurs.
- En tout état de cause, la loi réprime toute reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à son exploitation normale ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

B. LES DROITS VOISINS

1. Les droits conférés par les droits voisins

L'artiste interprète jouit des droits suivants :

- droit de communication au public de son interprétation ;
- droit de représentation ;
- droit de distribution.

Les producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes jouissent des droits suivants :

- droit de reproduction ;
- droit de distribution ;
- droit de représentation.

Les entreprises de communication audiovisuelle jouissent des droits suivants :

- droit de fixation ;
- droit de représentation ;
- droit de distribution ;
- droit de réémission des programmes.

Il est important de relever que l'artiste interprète ou exécutant a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. C'est le droit moral de l'artiste interprète et exécutant qui est attaché à sa personne.

2. Les limitations aux droits conférés par les droits voisins

Ce sont les mêmes exceptions qu'en droit d'auteur.

Cependant, il existe une exception spéciale prévue à l'article 67 (2) de la loi camerounaise n° 2000/11 précité : « *les artistes interprètes ne peuvent interdire ni la reproduction, ni la communication au public de leurs prestations si elles sont accessoires à un évènement constituant un sujet principal d'une séquence, d'une œuvre ou d'un document audiovisuel* ».

§ 3. DROITS RESULTANT DES CONTRATS

A. CONTRATS EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

1. Le contrat de licence

C'est le contrat par lequel le titulaire d'un droit de propriété industrielle concède à un tiers, en tout ou partie, la jouissance de son droit d'exploitation, moyennant le paiement d'une redevance.

L'Accord de Bangui n'organise pas le régime juridique des licences contractuelles s'agissant des titres de propriété industrielle, à l'exception des licences non volontaires qui seront traitées dans la deuxième partie. Ainsi, c'est le droit commun des Etats membres qui est applicable en l'espèce, sous réserve des dispositions spéciales prévues par l'Accord et relatives à la durée qui ne peut être supérieure à la durée de vie de l'objet considéré, à l'exigence de l'écrit, à la publication et à l'interdiction des clauses abusives.

Il existe différents types de licences :

- la licence volontaire ou licence contractuelle : le titulaire d'un titre de propriété industrielle peut par contrat, concéder à une personne physique ou morale une licence lui permettant d'exploiter l'invention brevetée⁴⁰.
- la licence exclusive ou non exclusive : la licence exclusive exclut pour le concédant la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes. Le concédant s'interdit lui-même toute exploitation liée au contrat de licence. La licence non exclusive n'exclut pas pour le concédant la possibilité d'octroyer des licences à d'autres personnes.
- la licence partielle ou totale : le titulaire d'un titre peut concéder à toute personne une licence d'exploitation dudit titre. Concernant la marque, son utilisation peut être limitée à une partie seulement des produits ou des services pour lesquels la marque est enregistrée. Dans ce cas, le licencié ne doit pas exploiter la marque pour les autres produits sous peine de devenir contrefacteur de ceux-ci.

⁴⁰ V. art. 29 de l'Annexe III de l'ABR : "*Sauf stipulations contraires du contrat de licence la concession d'une licence n'exclut pas, pour le concédant, ni la possibilité d'accorder des licences à d'autres personnes, sous réserve qu'il en avise le concessionnaire de la licence, ni celle d'utiliser lui-même la marque. La concession d'une licence exclusive exclut que le concédant de la licence accorde des licences à d'autres et en l'absence de stipulations contraires du contrat de licence, qu'il utilise lui-même la marque*".

- la licence complexe : la licence complexe peut s'apparenter à une joint-venture ou à une franchise.

2. Le contrat de cession

Contrairement à la licence qui accorde un droit d'usage sur un titre de propriété industrielle au bénéficiaire, la cession d'un titre de propriété industrielle entraîne quant à elle le transfert de celui-ci au cessionnaire. La cession est expressément prévue en matière de brevet d'invention,⁴¹ de modèle d'utilité,⁴² de marque,⁴³ de dessins ou modèles industriels,⁴⁴ de nom commercial,⁴⁵ de schémas de configuration.⁴⁶

La cession est soumise à une double exigence :

- elle doit être constatée par écrit sous peine de nullité ;
- elle doit être inscrite au Registre Spécial de l'OAPI pour être opposable aux tiers.

Sous cette réserve, le régime juridique de la cession des titres de propriété industrielle relève des dispositions pertinentes du code civil sur la vente.

3. Le contrat de franchise

La franchise n'est définie nulle part dans l'Accord de Bangui. De façon générale, la franchise est un contrat qui régit la collaboration entre une entreprise franchisante d'une part et une ou plusieurs entreprises franchisées d'autre part.

La franchise comporte généralement les licences de titres de propriété intellectuelle (brevet, savoir-faire, marque, droit d'auteur, etc.).

Les contrats de franchise, contrairement aux contrats de licence ne sont généralement pas soumis à des règles spécifiques, ils relèvent du droit commun des contrats.

B. CONTRATS EN MATIERE DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

1. Le contrat de licence

L'Accord de Bangui n'organise pas dans les détails le régime du contrat de licence en matière de droit d'auteur. Pour en savoir plus, il faut se référer à certaines législations nationales⁴⁷.

⁴¹ V. art. 33 de l'Annexe I de l'ABR.

⁴² V. art. 28 de l'Annexe II de l'ABR.

⁴³ V. art. 26 de l'Annexe III de l'ABR.

⁴⁴ V. art. 20 de l'Annexe IV de l'ABR.

⁴⁵ V. art. 15 de l'Annexe V de l'ABR.

⁴⁶ V. art. 18 de l'Annexe IX de l'ABR.

⁴⁷ A titre d'illustration, les articles 22 et s. de la loi camerounaise n° 2000/11 précitée organisent, dans le détail, le régime juridique du contrat de licence du droit d'auteur qui, pour l'essentiel, est sensiblement différent de celui applicable en matière de propriété industrielle.

Il importe de relever que le régime des licences non volontaires ou obligatoires n'est pas applicable en matière de propriété littéraire et artistique.

2. Le contrat de cession

Le titulaire du droit d'auteur peut également céder ses droits dans les conditions du droit commun, étant observé que la loi du 19 décembre 2000 susvisée n'organise pas le régime de la cession.

3. Le contrat de représentation

Le contrat de représentation est la convention par laquelle le titulaire du droit d'auteur autorise un organisateur de spectacles à exécuter, faire ou laisser exécuter, représenter, faire ou laisser représenter publiquement son œuvre, selon les conditions qu'il détermine.

Le contrat de représentation n'entraîne aucune cession des droits patrimoniaux, la conséquence étant que l'entrepreneur de spectacles ne dispose que d'un simple droit de jouissance sur l'œuvre.

Le contrat de représentation est conclu pour une durée limitée et pour un nombre déterminé de communications au public. Ce contrat ne confère aucun monopole d'exploitation à l'entrepreneur de spectacles.

Le contrat de représentation peut être général c'est-à-dire un contrat par lequel un auteur ou un organisme professionnel d'auteurs confère à un entrepreneur de spectacles la faculté de représenter, pendant la durée du contrat, les œuvres actuelles ou futures constituant le répertoire de l'auteur ou de l'organisme, aux conditions déterminées par l'auteur ou les ayants droit ou par cet organisme.⁴⁸

4. Le contrat d'édition

Le contrat d'édition est défini comme étant la convention par laquelle le titulaire du droit d'auteur autorise à des conditions déterminées, une personne appelée éditeur, à fabriquer un nombre défini d'exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication.

Ne constitue pas un contrat d'édition, le contrat dit à compte d'auteur en vertu duquel l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue à charge pour ce dernier de fabriquer en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'œuvre et d'en assurer la publication et la diffusion⁴⁹.

⁴⁸ V. art. 43 al. 2 de l'Annexe VII de l'ABR.

⁴⁹ V. art. 40 de l'Annexe VII de l'ABR.

Ne constitue pas un contrat d'édition, le contrat dit compte à demi en vertu duquel l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de fabriquer, à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'œuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproque contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue⁵⁰.

5. Le contrat de production audiovisuelle

C'est la convention par laquelle une ou plusieurs personnes physiques s'engagent, moyennant rémunération, à créer une œuvre audiovisuelle pour une personne physique ou morale dénommée producteur. Au Cameroun par exemple, son régime juridique relève des dispositions des articles 50 et suivants de la loi n° 2000/11 précitée.

Section 3

PRINCIPES ET NOTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION CONTENTIEUSE

§ 1. LES NOTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION CONTENTIEUSE

A. LA CONTREFACON

En général, la contrefaçon est définie comme une atteinte à un droit protégé par la législation sur la propriété intellectuelle. Cependant, ce vocable cache une réalité plutôt complexe. La contrefaçon revêt des modalités différentes selon l'objet de propriété intellectuelle considéré⁵¹.

B. LA PIRATERIE

La notion de piraterie est diversement appréciée. Au Bénin, par exemple, elle est assimilée à la contrefaçon lorsqu'elle ne prêle pas à confusion⁵². Le législateur burkinabé quant à lui qualifie de piraterie la contrefaçon commise à une grande échelle et dans un but commercial⁵³. Au Cameroun, le terme piraterie n'apparaît nullement dans la loi n° 2000/11 précitée.

⁵⁰ V. art. 41 de l'Annexe VII de l'ABR.

⁵¹ V. *infra* p. 58 et s.

⁵² V. art. 109 Loi n° 2005 – 30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

⁵³ V. art. 109 Loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique

C. LA CONCURRENCE DELOYALE

La concurrence déloyale peut être définie comme toute pratique malhonnête dans l'exercice des activités industrielles et commerciales. Le droit de la concurrence déloyale a pour finalité de faire respecter les règles de la concurrence sur le marché. En effet, toute une série d'actes déloyaux ne sont pas couverts par les lois spécifiques sur la propriété intellectuelle. En France, par exemple, la question est régie par les dispositions du code civil se rapportant à la responsabilité civile et délictuelle. Les Etats membres de l'OAPI ont fait un autre choix. Ils ont adopté une législation plus élaborée sur la lutte contre la concurrence déloyale⁵⁴, même si la mise en œuvre de ces dispositions fait appel aux dispositions du code civil.

D. LE RISQUE DE CONFUSION

Le risque de confusion⁵⁵ constitue un critère central d'appréciation de la contrefaçon en droit des marques. Il permet en effet au juge de déterminer si une marque a été imitée ou non.

En cas d'usage d'un signe identique à une marque première pour des produits ou services identiques, le risque de confusion est présumé exister⁵⁶.

En cas de similitude entre les signes et/ou les produits ou services, la loi exige l'appréciation et le constat du risque de confusion dans l'esprit du public. Il n'est pas nécessaire que la confusion soit réalisée. Il suffit qu'elle soit possible. C'est en effet le risque de confusion qu'il faut prévenir.

Dans une affaire controversée ayant opposé les sociétés MOULINEX SA et VAPSAN Trading Cie, Ets Monique et autres au sujet des marques «MOULINEX» et «MAMMONLEX» le Tribunal de Grande Instance du Wouri (Douala-Cameroun) a considéré qu'il y avait risque de confusion entre ces deux marques⁵⁷. Dans cette cause, le juge a procédé à une appréciation globale du risque de confusion en prenant en compte l'ensemble des critères phonétique, visuel et intellectuel.

Dans l'appréciation du risque de confusion par le juge, opération complexe et délicate, le public de référence est le « consommateur d'attention moyenne » qui n'a pas les deux produits sous les yeux en même temps ou à l'oreille à des temps rapprochés.

E. LE CONSOMMATEUR D'ATTENTION MOYENNE

L'Accord de Bangui révisé ne définit pas le consommateur d'attention moyenne. C'est une notion protéiforme qui doit être appréciée au cas par cas.

⁵⁴ Annexe VIII de l'ABR.

⁵⁵ Lire à ce sujet Jérôme Passa, Droit de la propriété industrielle t.1. L.G.D.J, 2006 p. 280 et s.

⁵⁶ V. art. 7(2) *in fine* de l'ABR.

⁵⁷ TGI du WOURI, jugement. Civ. n° 192 du 15 décembre 2000 non encore définitif, commentée par Ndéma Elongué Max Lambert dans la Revue La GAZELLE n 0001 novembre 2007, p. 5 et s.

C'est à la jurisprudence que revient le mérite d'avoir proposé une esquisse de définition. Dans un arrêt intervenu courant 1959, la Cour d'appel de Paris avait posé que le consommateur d'attention moyenne est celui qui, compte tenu de son état, apporte à l'acquisition de l'objet marqué le soin requis par la prudence élémentaire⁵⁸.

L'on s'accorde à dire qu'il s'agit d'une personne normalement informée et raisonnablement attentive et avisée. C'est dans cette optique que la cour d'appel de Cotonou (Bénin) a estimé, dans une affaire de contrefaçon de la marque «Calligraphie» déposée pour des cahiers scolaires et des blocs-notes, que : «*Les articles produits s'adressent à une clientèle avertie comprenant notamment les élèves, les étudiants... en tout cas, des gens lettrés pouvant noter les différences existantes*».⁵⁹

La Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI, dans sa décision n° 034/CSR/OAPI du 26/03/2004⁶⁰ donne une définition spécifique du consommateur d'attention moyenne de l'espace OAPI dans les termes suivants : «*Considérant que l'article 20 Annexe III de l'Accord de Bangui du 02 mars 1977 requiert une interprétation et une application qui tiennent compte du niveau intellectuel et de discernement du consommateur ordinaire qualifié de moyen de l'espace OAPI*».

F. CIRCONSTANCES INDEPENDANTES DE LA VOLONTE DU DEPOSANT

Les procédures administratives à l'OAPI sont soumises à des délais dont l'inobservation expose le titulaire du titre de propriété industrielle à la perte de son droit. Cependant, la loi admet la possibilité pour le titulaire d'être relevé de forclusion dès lors qu'il prouve que la perte est due à un événement fortuit et inévitable autrement qualifié de circonstances indépendantes de la volonté du déposant.

Cette notion est consacrée au plan normatif par l'article 4 du Règlement relatif à la restauration des droits issu de la Résolution n° 44 /13 du Conseil d'Administration qui s'est tenu à Cotonou, le 4 décembre 2004. Ce texte donne, à titre indicatif, deux exemples de circonstances indépendantes de la volonté du déposant à savoir : l'interruption des services postaux et la perte ou le retard inévitable du courrier.

En général, pour être prises en compte, ces circonstances, souverainement appréciées par l'OAPI, doivent revêtir les caractères de la force majeure ; elles doivent être imprévisibles, irrésistibles et insurmontables.

La Commission supérieure de recours auprès de l'OAPI a ainsi décidé que la perte du courrier, la faute du mandataire sont des événements fortuits pour le titulaire de la marque ou du brevet⁶¹.

⁵⁸ CA. Paris. 30 juin 1959. Ann 1959, 160.

⁵⁹ V. Recueil de jurisprudence de l'OMPI, M F. Marais, T. Lachacinski p. 46.

⁶⁰ V. obs. de Me Françoise EKANI in Revue la « GAZELLE » n° 0002 p. 9 ; pour plus d'informations sur la CSR, voir *infra* p. 53.

⁶¹ Décision n° 42/CSR/OAPI du 29 octobre 2004, p. 41, Recueil des décisions de la Commission supérieure de recours ; Décision n°44/CSR/OAPI du 29 octobre 2004, obs. Me Françoise Ekani in Revue «la GAZELLE» n° 0001, novembre 2007, p. 16 et s.

§ 2. LES PRINCIPES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION CONTENTIEUSE

A. LE PRINCIPE DE LA TERRITORIALITE

Ce principe signifie que le monopole conféré par les droits de propriété intellectuelle a une portée limitée dans le ressort territorial de l'Etat qui les a conférés. En dehors de cet Etat, les droits en cause peuvent être librement et en toute légalité exploités par des tiers. Par exemple, un brevet délivré par l'OAPI est valable pour les 16 Pays membres et dans la limite de cet espace commun.

Le principe de la territorialité qui s'applique à tous les objets de propriété intellectuelle a pour corollaire le principe d'indépendance des droits nationaux en vertu duquel l'annulation d'un titre de propriété intellectuelle dans l'espace OAPI n'emporte pas ipso facto l'invalidation du même titre déposé en dehors de cet espace.

Les marques notoires sont également soumises au principe de la territorialité.

B. LE PRINCIPE DE LA SPECIALITE

Le principe de la spécialité, applicable seulement en matière de marque de produits ou de services, signifie que le titulaire ne peut s'opposer à l'utilisation de son signe que pour les produits ou services identiques ou similaires à ceux visés dans l'enregistrement. En vertu de ce principe, la marque ne fait l'objet d'une appropriation que pour les produits ou les services qui sont désignés dans l'acte de dépôt⁶².

C. LA CONTREFAÇON S'APPRECIE SELON LES RESSEMBLANCES ET NON LES DIFFERENCES

C'est une règle posée par la jurisprudence en matière d'appréciation de la contrefaçon par imitation de marque⁶³ qui est du reste la plus répandue. Au moment de l'appréciation, le juge doit avoir les deux marques sous les yeux. Si les ressemblances sont plus importantes que les différences, la contrefaçon est avérée.

D. LE DROIT DE PRIORITE

C'est un principe institué par la convention de Paris sur la protection de la propriété industrielle. Il signifie que sur la base d'un premier dépôt de demande fait dans un des pays contractants, le déposant peut dans une période déterminée, déposer une autre demande portant sur le même objet de propriété industrielle dans l'un des pays contractants en se prévalant de la date du premier dépôt⁶⁴. L'Accord de Bangui révisé a expressément prévu le droit de priorité en matière de brevet d'invention⁶⁵, de modèle

⁶² Cass. Com., 24 octobre 1984, Sté de développement et d'innovation des marchés agricoles et alimentaires (SODIMA) c/ Sté Laitière Besnier et autre, Décision n° 181, jugements et arrêts fondamentaux de la propriété intellectuelle, Jean-Luc Piotraut, p. 418.

⁶³ L'appréciation de la contrefaçon ne pose pas de difficultés particulières en cas de contrefaçon par reproduction à l'identique.

⁶⁴ V. art. 4 de la Convention de Paris ; lire aussi *Infra* p.42

⁶⁵ V. art. 16 de l'Annexe I de l'ABR.

d'utilité⁶⁶, de marque⁶⁷, de dessins ou modèles industriels,⁶⁸ et d'obtentions végétales.⁶⁹ Ce droit est exclu pour le nom commercial, l'indication géographique, les schémas de configuration.

E. LE PRINCIPE DU TRAITEMENT NATIONAL

En matière de propriété industrielle, ce principe est posé par l'article 2 de la convention de Paris⁷⁰. Il signifie que les personnes physiques ou morales étrangères qui bénéficient de ladite convention doivent être considérées dans les autres pays de l'Union comme les ressortissants de ce pays, c'est-à-dire avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les nationaux en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle.

Le Tribunal de Grande Instance du Wouri (Douala-Cameroun) saisi d'une procédure en annulation de marque initiée par la société de droit américain Mc Cann Ericson contre Sieur Bernard AZRIA, a dispensé cette société du paiement de la caution judicatum solvi par application de l'article 2 sus visé : «constate qu'en vertu de l'article 2 de la Convention de Paris dite Convention d'Union de Paris pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, révisée à Stockholm le 14 juillet 1967, signée par les Etats Unis d'Amérique respectivement le 30 mai 1887 et le 10 mai 1964, les ressortissants des pays signataires de la convention sont considérés comme les ressortissants d'un même pays c'est-à-dire ses nationaux étant dispensés du paiement de la caution judicatum solvi».⁷¹

Cette décision est critiquable car, en vertu de l'article 2 alinéa 3 de la susdite Convention,⁷² la Société Mc Cann Ericson n'était pas dispensée du paiement de la caution judicatum solvi.

En matière de propriété littéraire et artistique, ce principe est repris par la Convention de Berne⁷³. Il signifie que les auteurs étrangers, ressortissants d'autres pays de l'Union, bénéficient du même traitement que celui accordé aux nationaux du pays où la protection est revendiquée. En réalité, le traitement national est accordé, en ce qui concerne leurs œuvres, à tous les auteurs ressortissants d'un pays de l'Union ainsi qu'aux auteurs non ressortissants d'un pays de l'Union mais dont l'œuvre est publiée pour la première fois dans l'un des pays de l'Union et quelles que soient les formalités prévues par le pays où la protection est revendiquée et indépendamment du fait que ces auteurs sont ou non protégés dans leur pays d'origine.

⁶⁶ V. art. 13 de l'Annexe II de l'ABR.

⁶⁷ V. art. 11 de l'Annexe III de l'ABR.

⁶⁸ V. art. 9 de l'Annexe IV de l'ABR.

⁶⁹ V. art. 13 de l'Annexe X de l'ABR.

⁷⁰ V. *supra* p. 32.

⁷¹ V. TGI du Wouri ch. Civ et Com, jgmt n° 164 du 06 décembre 2004, obs. Hervé Ndédi Penda, Revue La GAZELLE n° 0001, avril 2008.

⁷² L'article 2 alinéa 3 de la Convention d'Union de Paris dispose en effet que « *sont expressément réservées les dispositions de la législation de chacun des pays contractants relatives à la procédure judiciaire et administrative et à la compétence, ainsi qu'à l'élection de domicile ou à la constitution de mandataire, qui seraient requises par les lois sur la propriété industrielle* ».

⁷³ *Infra* P. 42.

F. LE PRINCIPE DE LA PROTECTION AUTOMATIQUE

Institué par la Convention de Berne, ce principe signifie que les pays de l'Union de Berne ne peuvent pas subordonner la protection au titre du droit d'auteur à une formalité quelle qu'elle soit. En vertu de ce principe, les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques bénéficient de la protection au titre du droit d'auteur ou des droits voisins du seul fait de la création de leurs œuvres même dans leur forme inachevée sans qu'il soit besoin de les déposer, à la différence des créations industrielles qui sont soumises à cette formalité.

G. LE PRINCIPE DE L'INDEPENDANCE DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Institué par la convention de Paris en matière de brevet d'invention et de marque, le principe de l'indépendance des titres de protection signifie que les brevets et les certificats d'enregistrement des marques délivrés dans différents Etats sont indépendants les uns des autres. Ce principe s'applique également aux demandes effectuées auprès des offices des différents pays membres de l'Union.

Il en résulte qu'une demande peut aboutir à l'obtention d'un brevet à l'OAPI et être rejetée dans un autre office.

En matière du droit d'auteur, ce principe consacré par la Convention de Berne, signifie que la protection d'une œuvre au titre du droit d'auteur dans un pays de l'Union est indépendante du fait que cette œuvre est ou non protégée au titre du droit d'auteur dans son pays d'origine.

Chapitre 2

INFORMATIONS GENERALES SUR L'OAPI

Une meilleure compréhension du système OAPI passe par la maîtrise du cadre juridique et institutionnel dans lequel évolue cette Organisation (**section 1**) et des procédures administratives et contentieuses qui y ont cours (**section 2**).

Section 1

LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

§ 1. LE CADRE JURIDIQUE

A. LES LOIS NATIONALES

1. L'Accord de Bangui

Adopté en date du 2 mars 1977, l'Accord de Bangui régit la propriété intellectuelle au sein des seize Etats membres de l'OAPI. Ainsi qu'il a été indiqué supra, cet Accord est considéré comme une loi nationale pour chacun des Etats. Il a fait l'objet d'une révision le 24 février 1999. Cette révision avait pour but de mettre la législation de l'OAPI en conformité avec les conventions internationales notamment l'Accord sur les ADPIC.

Il comporte dix annexes fixant les dispositions applicables, dans chaque Etat membre, en ce qui concerne :

- les brevets d'invention (Annexe I) ;
- les modèles d'utilité (annexe II) ;
- les marques de produits ou de services (Annexe III) ;
- les dessins et modèles industriels (Annexe IV) ;
- les noms commerciaux (Annexe V) ;
- les indications géographiques (Annexe VI) ;
- la Propriété littéraire et artistique (Annexe VII),
- la protection contre la concurrence déloyale (Annexe VIII) ;
- les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés (Annexe IX) ;
- la protection des obtentions végétales (Annexe X entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006).

2. Les lois nationales en matière du droit d'auteur

Bien que l'Annexe VII de l'ABR fixe les dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits connexes, les Etats membres conservent la latitude de légiférer en cette matière sous cette réserve que la législation interne doit être en conformité avec l'Accord. La quasi-totalité des Etats membres de l'OAPI ont déjà légiféré en la matière.

C'est le cas notamment du Bénin,⁷⁴ du Burkina Faso,⁷⁵ du Cameroun,⁷⁶ du Sénégal,⁷⁷ Les législations de ces pays seront évoquées ici à titre d'illustration.

B. LES TEXTES INTERNATIONAUX

1. La Convention de Paris

La Convention pour la protection de la propriété industrielle fut signée à Paris le 20 mars 1883. C'est la plus vieille convention administrée par l'OMPI⁷⁸ en matière de propriété industrielle.

Elle comptait à l'origine onze pays membres, mais aujourd'hui, elle est ratifiée par près de deux cent pays. Elle pose les grands principes⁷⁹ et régit la protection internationale de la propriété industrielle. Son texte, modifié à plusieurs reprises depuis l'origine, dont la dernière a eu lieu à Stockholm, le 14 juillet 1967.

2. La Convention de Berne

Etablie le 9 octobre 1886 à Berne, et révisée à de nombreuses reprises, dont la dernière date de 1971 à Paris, la Convention de Berne de 1886 pour la protection des œuvres de la propriété littéraire et artistique est administrée, à l'instar de la Convention de Paris, par l'OMPI.

Cette convention régit le droit de l'auteur sur son œuvre. Elle pose les grands principes et régit la protection internationale de la propriété littéraire et artistique. Elle fixe les règles minimales de protection des auteurs que les parties contractantes ont l'obligation d'intégrer dans leur législation interne.

La Convention de Berne énumère également, de façon non exhaustive, les œuvres éligibles à la protection au titre du droit d'auteur⁸⁰. Les pays de l'Union sont tenus de protéger les œuvres ainsi énumérées par leur législation nationale tout comme celles qui, quoique ne figurant pas sur la liste, sont néanmoins considérées comme étant des créations de l'esprit entrant dans la catégorie des œuvres littéraires et artistiques.

⁷⁴ Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

⁷⁵ Loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

⁷⁶ Loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur.

⁷⁷ Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

⁷⁸ Acronyme de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle dont le siège est à Genève en Suisse.

⁷⁹ Il s'agit du droit de priorité, de l'assimilation de l'unioniste au national, de l'indépendance des titres de protection, etc.

⁸⁰ Aux termes de l'article 2 de la Convention de Berne « *les termes œuvres littéraires et artistiques comprennent toutes les productions du domaine littéraire, scientifique et artistique, quel que soit le mode ou la forme d'expression...* ».

3. L'Accord sur les ADPIC

Adopté le 15 avril 1994 à Marrakech, cet Accord est le résultat des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay menées dans le cadre du GATT, qui ont abouti à la création de l'Organisation Mondiale du Commerce. Tous les Etats membres de l'OAPI ont adhéré à l'Accord sur les ADPIC.

Le but de l'Accord sur les ADPIC est d'harmoniser les normes de protection de la propriété intellectuelle au niveau mondial.

L'Accord sur les ADPIC comporte des dispositions des normes minimales de protection régissant les différents secteurs de la propriété intellectuelle (droit d'auteur et droits connexes, brevets d'invention, marques, indications géographiques, dessins ou modèles industriels, etc.).

En outre, l'Accord sur les ADPIC établit l'obligation générale pour les Etats contractants de prévoir, dans le cadre de leur système judiciaire ordinaire, des procédures loyales et rapides d'application des droits de propriété intellectuelle en cas d'atteinte à ces droits. Ces procédures comprennent des mesures correctives rapides destinées à la fois à empêcher toute atteinte ultérieure et à offrir une compensation adéquate au titulaire du droit, toute décision administrative finale devant pouvoir faire l'objet d'une révision par une autorité judiciaire.

Cette obligation générale est assortie de règles spécifiques sur :

- les procédures et mesures correctives civiles et administratives ;
- les mesures provisoires ;
- les mesures à la frontière ;
- les procédures pénales.

§ 2. LE CADRE INSTITUTIONNEL

Les structures en charge de la gestion des questions de propriété intellectuelle diffèrent selon que l'objet considéré relève de la propriété industrielle ou de la propriété littéraire et artistique.

A. LES ADMINISTRATIONS EN CHARGE DES QUESTIONS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Ces structures sont : l'OAPI et la structure nationale de liaison.

1. L'OAPI : une expérience régionale

L'OAPI est l'office commun tenant lieu de service national de la propriété industrielle pour chaque Etat membre. Ses organes et ses missions sont déterminés par l'Accord de Bangui.

a. Création et missions de l'OAPI

L'OAPI a été créée⁸¹ en application des dispositions de l'article 19⁸² de la Convention de Paris.

En matière de propriété industrielle, l'OAPI a pour mission, entre autres, de mettre en œuvre et d'appliquer les procédures administratives communes découlant du régime uniforme de protection de la propriété industrielle ainsi que des stipulations des conventions internationales en ce domaine auxquelles les Etats membres ont adhéré et de rendre les services en rapport avec la propriété industrielle⁸³.

En matière de propriété littéraire et artistique, l'Organisation est chargée d'assurer la promotion de la protection, de susciter la création d'organismes d'auteurs nationaux, etc.⁸⁴

b. Les organes de l'OAPI

L'OAPI comprend trois organes : le Conseil d'administration, la Commission supérieure de recours et la Direction générale.

Le Conseil d'administration est composé des représentants des Etats membres à raison d'un représentant par Etat. L'Accord fixe les attributions et les pouvoirs du conseil d'administration⁸⁵ ;

La Commission supérieure de recours⁸⁶ statue sur les décisions du Directeur général consécutives au rejet d'une demande d'enregistrement, à la radiation d'une marque suite à une opposition ou à un refus d'une demande de restauration des droits.

La Direction générale assure les fonctions exécutives de l'Organisation.

c. Principes de fonctionnement de l'OAPI

Le fonctionnement de l'OAPI repose sur les principes fondamentaux suivants :

- un office commun à tous les Etats membres ;
- une loi uniforme : l'Accord et ses annexes constituent le code de propriété intellectuelle de chaque Etat membre ;
- la centralisation des procédures : tout dépôt a valeur de dépôt national dans chaque Etat ;

⁸¹ V. introduction générale sur l'historique de l'OAPI, P. 11.

⁸² L'article 19 de la Convention de Paris dispose : « *les pays de l'Union se réservent le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers pour la protection de la propriété industrielle, autant que ces arrangements ne contreviennent pas aux dispositions de la Convention* ».

⁸³ V.art. 2(1) (a) de l'ABR.

⁸⁴ V.art. 2(1) (b) (c) (d) de l'ABR.

⁸⁵ V.art. 28 et s. de l'ABR.

⁸⁶ Pour plus d'informations sur la Commission supérieure de recours, voir *infra* p. 53 et s.

- les titres délivrés produisent effet dans chaque Etat ;
- la sanction des droits est soumise aux juridictions des Etats membres ;
- les décisions judiciaires définitives sur la validité des titres font autorité dans tous les autres Etats ; exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

d. L'Administration nationale : la Structure nationale de liaison

La Structure nationale de liaison relève, en principe, du ministère en charge de l'industrie de chaque Etat membre. La structure nationale de liaison sert de relais entre les utilisateurs nationaux du système de l'OAPI dont le siège se trouve à Yaoundé, Cameroun.

B. RAPPORTS ENTRE L'OAPI ET LES ADMINISTRATIONS EN CHARGE DES QUESTIONS DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'OAPI a une compétence limitée dans la gestion de la propriété littéraire et artistique⁸⁷. En revanche l'essentiel des compétences en la matière incombe aux bureaux et sociétés de gestion collective du droit d'auteur.

La gestion collective des droits d'auteurs dans les Etats membres de l'OAPI, à l'exception du Cameroun qui s'est doté de quatre sociétés de droit d'auteur, est confiée à des bureaux de droit d'auteur qui sont des établissements publics.

Ces structures ont pour mission de percevoir pour le compte de leurs adhérents, les redevances qui leur sont dues et de procéder à la répartition conformément à la réglementation en vigueur. L'organisme de gestion collective est placé sous la tutelle technique du ministère en charge de la culture.

S'agissant du cas particulier du Cameroun, le décret 2001/956/PM du 1^{er} novembre 2001 pris en application de la loi n°2000/ 11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins crée un organisme par catégorie de droit d'auteur et des droits voisins :

- **Catégorie A** : œuvres littéraires ; arts dramatiques, dramatico-musical, chorégraphiques et arts du même genre.
C'est la SOCILADRA (Société Civile de gestion collective des Droits d'auteur de la Littérature et des Arts Dramatiques) qui gère cette catégorie.
- **Catégorie B** : art musical.
A ce jour deux sociétés ont reçu l'agrément du ministère de la culture pour gérer les œuvres relevant de cette catégorie ; à savoir la CMC (Cameroon Music Corporation) et la SOCAM (Société camerounaise de musique).

⁸⁷ V.art. 2 de l'ABR.

- **Catégorie C** : arts audiovisuel et photographique.
C'est la SCAAP (Société civile des Arts Audiovisuels et Photographiques) qui gère cette catégorie.
- **Catégorie D** : arts graphique et plastique.
C'est la SOCADAP (Société Civile de Droit d'Auteur et Droits voisins des Arts Plastiques graphiques) qui gère cette catégorie.

C. LE ROLE DES MANDATAIRES

Le principe de la constitution d'un mandataire lorsque le déposant réside hors du territoire des Etats membres de l'OAPI est posé par l'Article 6 alinéa 3 de l'Accord de Bangui. Ce dispositif est complété par un règlement qui régit l'exercice de la profession⁸⁸.

Le recours aux mandataires est facultatif pour les déposants ressortissants des pays membres de l'OAPI et obligatoire pour les déposants étrangers.

SECTION 2

LES PROCEDURES DEVANT L'OAPI

L'acquisition des droits de propriété industrielle auprès de l'OAPI est soumise à un ensemble de formalités prévues dans l'Accord de Bangui. L'accomplissement de ces formalités est la condition nécessaire pour la naissance du droit sollicité. Après l'obtention du titre de propriété, le titulaire est tenu d'en assurer le maintien en vigueur sous peine de déchéance.

§ 1. LES PROCEDURES D'ACQUISITION ET DE MAINTIEN DES DROITS

L'étude des procédures d'acquisition des droits précédera celle de leur maintien.

A. LES PROCEDURES D'ACQUISITION DES DROITS

La procédure d'acquisition des droits à l'OAPI se déroule en quatre étapes à savoir le dépôt de la demande, l'examen de la demande, la délivrance ou l'enregistrement du titre et la publication.

1. Le dépôt de la demande

Quiconque veut obtenir un titre de propriété industrielle doit déposer une demande dont les éléments varient en fonction du titre sollicité. C'est le cas en matière de brevet

⁸⁸ Résolution n° 48/13 du 16 décembre 2008 de la 48^e session du Conseil d'Administration.

d'invention⁸⁹, de modèle d'utilité⁹⁰, de marque⁹¹, de dessin ou modèle industriel⁹², d'indication géographique⁹³, de schéma de configuration de circuits intégrés⁹⁴ et de variété végétale⁹⁵.

L'Accord de Bangui prévoit deux types de dépôts :

- le dépôt direct. Il s'agit du dépôt effectué directement au siège de l'OAPI ;
- le dépôt indirect. Il s'agit du dépôt effectué par l'entremise des structures nationales de liaison.

Il faut toutefois relever que quel que soit la voie choisie par le déposant, l'Accord de Bangui exige pour les déposants étrangers (ceux domiciliés hors de l'espace OAPI) de passer par un mandataire choisi dans un Etat membre.

Toutes les demandes doivent être déposées ou adressées par pli postal recommandé avec demande d'avis de réception à l'Organisation ou au Ministère chargé de la propriété industrielle.

2. L'examen de la demande

L'Accord de Bangui prévoit deux types d'examens : un examen de forme et un examen de fond.

Le non respect des conditions de forme prescrites peut être le fondement d'une décision de rejet ou d'irrecevabilité quand bien même les conditions de fond seraient remplies. Toutefois, le déposant dispose d'un délai pour régulariser sa demande. Faute de régularisation dans les délais prescrits, la demande est rejetée.

En principe, l'Organisation ne procède pas à un examen de fond des demandes qui lui sont adressées. Ce principe doit être atténué par le fait qu'en ce qui concerne les demandes d'enregistrement de marques, l'Organisation effectue un examen sur la distinctivité du signe en rapport avec le produit. De même, elle s'assure que le signe proposé à l'enregistrement n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs et qu'il ne reproduit pas les signes et poinçons officiels de contrôle et de garantie, des drapeaux des Etats, sigles ou dénominations des organisations internationales intergouvernementales.

A l'issue de la procédure d'examen, la demande peut aboutir soit à la délivrance ou à l'enregistrement du titre soit au rejet.

En cas de rejet, le déposant a la faculté de saisir la Commission supérieure de recours.

⁸⁹ V.art. 14 de l'Annexe I de l'ABR.

⁹⁰ V.art. 11 de l'Annexe II de l'ABR.

⁹¹ V.art. 8 de l'Annexe III de l'ABR.

⁹² V.art. 8 de l'Annexe IV de l'ABR.

⁹³ V.art. 7 de l'Annexe VI de l'ABR.

⁹⁴ V.art. 8 de l'Annexe IX de l'ABR.

⁹⁵ V.art. 12 de l'Annexe X de l'ABR.

3. L'inscription au Registre et la publication

Une fois le titre délivré, l'Organisation procède à son inscription au Registre spécial du titre de propriété industrielle concerné⁹⁶. L'Organisation publie ensuite l'arrêté d'enregistrement ou de délivrance au BOPI. Cette publication a pour but d'informer les tiers de l'existence du titre et de leur permettre d'élever d'éventuelles contestations.

B. LES PROCEDURES DE MAINTIEN EN VIGUEUR DES DROITS

Le maintien en vigueur de certains titres notamment le brevet, le modèle d'utilité, l'obtention végétale est subordonnée au paiement des annuités. Les signes distinctifs tels que la marque et le nom commercial doivent faire l'objet d'un renouvellement à l'expiration du délai de protection. En ce qui concerne le dessin et modèle, sa protection doit être prolongée pour son maintien en vigueur.

1. Le paiement des annuités

Le paiement des annuités, en vue de leur maintien en vigueur concerne trois titres de propriété industrielle : les brevets d'invention, les modèles d'utilité et les obtentions végétales. A titre d'exemple, le brevet d'invention expire au terme de la 20^{ème} année civile à compter de la date de dépôt de la demande. A chaque date anniversaire, le titulaire doit payer une taxe annuelle appelée « annuité » pour maintenir en vigueur ses droits. Pour ce qui concerne le modèle d'utilité et l'obtention végétale, se conformer aux dispositions des annexes II et X.

Le défaut de paiement de cette taxe entraîne la déchéance du titre. Un délai de grâce de six mois est accordé au titulaire pour lui permettre de régulariser sa situation, moyennant paiement d'une surtaxe.

En cas de forclusion, le titulaire peut demander la restauration de ses droits au Directeur et en cas de rejet de sa demande, saisir la Commission supérieure de recours⁹⁷.

2. Le renouvellement de l'enregistrement

Deux titres de propriété industrielle sont visés par le renouvellement de leur enregistrement : la marque et le nom commercial.

L'enregistrement de la marque n'est valable que pour une période de 10 ans. Cette formalité doit être renouvelée tous les 10 ans à compter de la date de dépôt de la demande moyennant paiement de la taxe prévue à cet effet. Faute de renouvellement dans les délais prescrits, l'Accord prévoit un délai de grâce de six mois qui court à compter du jour où le renouvellement était dû, moyennant paiement de la surtaxe de renouvellement tardif.

⁹⁶ L'OAPI tient des registres spéciaux pour chaque catégorie d'objet protégé.

⁹⁷ V. *infra* la restauration des droits p 51.

Il en est de même pour ce qui concerne le nom commercial. Son enregistrement n'est valable que pour une période de 10 ans à compter de la date de dépôt. Le titre peut être maintenu indéfiniment par des renouvellements successifs effectués tous les 10 ans moyennant paiement de la taxe prévue à cet effet. A l'instar de la marque, le titulaire du nom commercial dispose d'un délai de grâce de six mois pour renouveler son enregistrement moyennant paiement d'une taxe supplémentaire. Passé ce délai, il est déchu de son droit.

3. La prolongation de la durée de protection du dessin et modèle

Le dessin et modèle est enregistré pour une durée de cinq ans. Pour être maintenu en vigueur, cet enregistrement peut être prolongé pendant deux périodes consécutives de cinq ans.

§ 2. LES PROCEDURES CONTENTIEUSES A L'OAPI

Le contentieux à l'OAPI se déroule devant le Directeur général et devant la Commission supérieure de recours.

A. LES PROCEDURES DEVANT LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OAPI

Lorsque le Directeur général prend une décision d'octroi, de rejet ou de maintien en vigueur de titres de propriété industrielle, cette décision peut être contestée par la voie d'opposition, de revendication de propriété ou de restauration.

1. L'opposition

L'opposition est prévue en matière de marque⁹⁸, de nom commercial⁹⁹ et d'indication géographique¹⁰⁰. En matière d'obtention végétale, l'article 17 de l'Annexe X prévoit plutôt une procédure spéciale d'objection qui s'apparente à l'opposition.

Dans le cadre de cette édition, seule l'opposition à l'enregistrement d'une marque sera traitée. Elle intervient après la publication de l'enregistrement de la marque et a pour objet de permettre aux titulaires de droits antérieurs de faire annuler l'enregistrement obtenu en violation de leurs droits. Seront tour à tour examinés les cas d'ouverture et la procédure.

D'après l'article 18(1) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, l'opposition est ouverte dans les cas suivants :

- *violation des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Annexe III de l'Accord (lorsque la marque est dépourvue d'un caractère distinctif, ou lorsqu'elle est déceptive, contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs ou aux lois, ou lorsque le signe choisi ne peut constituer une marque ou constitue un signe officiel d'un Etat ou d'un Organisme international) ;*

⁹⁸ V. art. 18 de l'Annexe III de l'ABR.

⁹⁹ V. art. 9 de l'Annexe V de l'ABR.

¹⁰⁰ V. art. 12 de l'Annexe VI de l'ABR.

- violation d'un droit antérieur enregistré et appartenant à l'opposant.

La procédure est introduite par une requête appelée avis d'opposition adressée au Directeur général de l'Organisation par l'opposant. Cet avis motivé est communiqué au titulaire de l'enregistrement querellé ou à son mandataire qui peut répondre à cet avis dans les délais de trois mois à compter de sa notification.

L'Organisation statue sur l'opposition après audition des parties ou l'une d'entre elles ou leur mandataire, si la demande lui en est faite. Il s'agit de véritables débats oraux qui prennent les allures de plaidoiries que connaissent les cours et tribunaux.

A l'issue des débats, le Directeur général rend une décision qui doit être motivée et notifiée au demandeur ou à son mandataire par pli postal avec accusé de réception. Faute de motivation, la décision encourt la censure de la CSR pour absence de motifs¹⁰¹.

Le Directeur général doit se prononcer sur l'opposition formulée ; il peut ainsi :

- donner gain de cause à l'opposant. Dans ce cas, l'enregistrement contesté doit être radié ;
- maintenir sa décision d'enregistrement. Dans ce cas, l'opposant est débouté.

La décision du Directeur général est susceptible de recours devant la CSR.

2. La revendication de propriété¹⁰²

La revendication de propriété est prévue exclusivement pour les marques.

Selon l'article 5 de l'Annexe III de l'ABR : « *La propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt ; Toutefois si une marque a été déposée par une personne qui, au moment du dépôt avait connaissance ou aurait dû avoir connaissance du fait qu'une autre personne avait la priorité de l'usage de cette marque, cette dernière personne peut revendiquer auprès de l'Organisation, la propriété de la marque, pourvu qu'elle effectue le dépôt de ladite marque, dans les six mois qui suivent la publication du premier dépôt* ».

Cette procédure vise à sanctionner les comportements frauduleux dans les rapports entre commerçants. La revendication de propriété est subordonnée à la réunion de certaines conditions pour sa mise en œuvre.

a. Les conditions de la revendication

Afin de revendiquer la propriété d'une marque, les conditions suivantes doivent être remplies :

¹⁰¹ Décision n° 0024/CSR/OAPI du 4 juillet 2002, Recueil des décisions de la CSR p. 60.

¹⁰² Pour de plus amples informations sur cette procédure, lire, Max-Lambert Ndéma Elongué, *L'action en revendication de propriété de marque dans l'espace OAPI*, mémoire Master droit de la propriété intellectuelle, Université de Yaoundé II-Soa, 2008.

- l'existence d'un usage antérieur sur le territoire d'un Etat membre de l'OAPI connu du déposant ou dont ce dernier aurait dû avoir connaissance ;
- l'existence d'un dépôt frauduleux ;
- le dépôt du signe par celui qui en revendique la propriété ;
- un délai de rigueur au cours duquel la revendication doit être faite ;
- le paiement de la taxe prescrite.

b. La procédure

Selon l'article 5(4) de l'Annexe III de l'ABR l'Organisation statue sur la revendication après une procédure contradictoire définie par le règlement d'application¹⁰³. Cette procédure se déroule quasiment de la même manière que la procédure d'opposition.

Il en résulte que tout comme l'opposition, la décision du Directeur général doit être motivée¹⁰⁴ et notifiée au demandeur ou à son mandataire par pli postal avec accusé de réception. Cette décision est susceptible de recours auprès de la CSR.

Le Directeur général peut soit donner gain de cause au revendiquant, soit rejeter la revendication.

Toutefois, les parties peuvent valablement saisir les juridictions de l'ordre judiciaire en annulation du titre pris en violation de leurs droits. Il convient de préciser que les décisions prises par le Directeur général de l'OAPI ne lient pas le juge.

3. La restauration des droits

a. Les motifs de restauration

De manière générale, la restauration des droits intervient dans les cas suivants :

- le demandeur de titre de protection de la propriété industrielle qui n'a pas déposé sa demande dans les délais fixés par les conventions internationales ;
- le breveté ou le titulaire d'un certificat d'enregistrement de modèle d'utilité qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de sa demande de brevet et qui ne l'a pas fait dans le délai de grâce de six mois suivant cette date ;
- le titulaire d'une marque enregistrée qui n'a pas renouvelé la protection à la date anniversaire de la dixième année et qui ne l'a pas fait dans un délai de grâce de six mois suivant cette date ;
- le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré qui n'a pas renouvelé la protection à la date anniversaire de la cinquième année et qui ne l'a pas fait dans le délai de grâce de six mois suivant cette date ;

¹⁰³ L'article 29(a) de l'Accord donne compétence au Conseil d'Administration d'établir les règlements nécessaires à l'application de l'Accord et ses Annexes.

¹⁰⁴ Décision n° 0024/CSR/OAPI du 4 juillet 2002, *op.cit.*

- le titulaire d'un nom commercial enregistré qui n'a pas renouvelé la protection a la date anniversaire de la dixième année et qui ne l'a pas fait dans le délai de grâce de six mois suivant cette date ;
- le titulaire d'un certificat d'obtention végétale qui n'a pas acquitté son annuité a la date anniversaire de la délivrance de son certificat et qui ne l'a pas fait dans le délai de grâce de six mois suivant cette date ;
- le demandeur qui n'a pas fourni dans les délais le document de priorité, de cession de priorité, ou la traduction dudit document.

Les demandes de restauration de brevets, marques, noms commerciaux, et obtentions végétales doivent être faites dans un délai de six mois à compter de la date où les circonstances indépendantes de la volonté des titulaires ou de leurs ayant droits, ont cessé d'exister, et au plus tard dans un délai de deux ans à partir de la date où le renouvellement était dû. En ce qui concerne particulièrement les dessins et modèles, ce délai est de un an. Toute demande qui ne respecte pas ces délais est irrecevable.

b. La procédure de restauration

La demande de restauration doit être faite par écrit et adressée au Directeur général de l'OAPI avec la preuve entre autres de l'existence des circonstances ou raisons indépendantes de la volonté du titulaire et du paiement de la taxe de restauration.

La charge de la preuve incombe au demandeur.

La procédure de restauration des droits est gracieuse. La Commission de restauration vérifie la composition du dossier, examine les arguments développés par le demandeur. Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter :

- si les arguments du demandeur sont agréés par la Commission de restauration des droits, celle-ci saisit le Directeur général de l'OAPI qui prononce la restauration par une décision. La décision de restauration est inscrite au registre correspondant selon le titre en cause et publiée au BOPI moyennant paiement de la taxe de publication. Le demandeur dont les droits ont été restaurés retrouve son exclusivité d'exploitation. Toutefois, les tiers qui avaient commencé à exploiter son droit pendant la période de déchéance peuvent continuer de le faire sans être poursuivis pour contrefaçon ;
- si les motifs de la demande de restauration ne lui semblent pas fondés, le Directeur général rejette la demande par décision motivée notifiée au demandeur par tout moyen laissant trace écrite. La notification précise le délai d'exercice du recours auprès de la CSR.

B. LA PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION SUPERIEURE DE RECOURS

Les décisions du Directeur général de l'OAPI sont susceptibles de recours devant la CSR dont l'organisation, le fonctionnement, la compétence et la procédure doivent être précisés.

1. L'organisation et le fonctionnement de la CSR

L'organisation et le fonctionnement de la CSR trouvent leur fondement dans le règlement adopté à Nouakchott le 4 décembre 1998. Ce texte fixe à six le nombre des membres de la CSR dont trois titulaires et trois suppléants choisis par tirage au sort parmi les Magistrats des Etats membres ayant au moins dix années d'expérience et possédant une bonne connaissance des questions de propriété intellectuelle.

Pour siéger valablement, la Commission doit être composée de trois membres dont au moins un titulaire.

2. La compétence de la CSR

Selon l'article 1^{er} du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission supérieure des recours, cet organe est compétent pour :

- statuer sur les recours formés contre les décisions de rejet de demande de titres de propriété industriel ;
- statuer sur les recours formés contre les décisions sur les oppositions et les décisions de rejet des demandes de restauration et d'inscription au registre spécial ;
- connaître des recours contre les décisions de radiation des mandataires.

Il résulte également de cet article du Règlement, que la Commission supérieure de recours ne peut statuer que sur les recours dirigés contre les décisions du Directeur général de l'OAPI. Cette règle de compétence est d'ordre public et s'impose aussi bien aux juges de la Commission qu'aux parties.

La Commission supérieure de recours est incompétente, par exemple, pour connaître des litiges relatifs au renouvellement des marques¹⁰⁵ ou pour apprécier le caractère frauduleux d'un dépôt¹⁰⁶, tâche dévolue aux juridictions de l'ordre judiciaire.

D'autre part, la Commission ne statue que sur les demandes ayant fait l'objet de recours devant elle¹⁰⁷.

¹⁰⁵ Décision n°18/CSR/OAPI du 2 octobre 2001, Recueil des décisions de la CSR 2000-2003, p. 46 ;
Décision n° 19/CSR

/OAPI du 5 octobre 2001, Recueil des décisions de la CSR 2000-2003, p. 49.

¹⁰⁶ Décision n° 20/CSR/OAPI du 5 octobre 2001, Recueil des décisions de la CSR 2000-2003, p 49.

¹⁰⁷ Décision n° 001/CSR/OAPI du 10 mars 2000, R.D.C.S.R n°1, Recueil des décisions de la CSR, 2000 2003 p.5 : « Considérant que la société CHANEL S.A. n'a pas fait recours contre la décision de radiation partielle de la marque KARICOCO prononcée par la décision querellée ; que la Commission ne saurait statuer sur une demande qui n'a pas fait l'objet de recours ».

3. La procédure

a. La saisine de la Commission supérieure de recours

Aux termes de l'article 8 du Règlement précité, tout recours devant la Commission supérieure de recours doit être fait par écrit dans les délais requis et adressé en cinq exemplaires, par pli postal recommandé avec avis de réception au Secrétariat de la Commission supérieure de recours.

Les délais de saisine sont de trois mois à compter de la réception de la notification aux intéressés de la décision relative à une opposition ; ils sont de soixante jours lorsqu'il s'agit du rejet d'une demande.

Le dossier de recours se compose, selon l'article 9 du Règlement, de trois éléments, à savoir :

- Une demande en annulation de la décision du Directeur général, comportant les noms et adresses et numéros de téléphone, de télex ou de télécopie des parties et du représentant du recourant, ou toute autre indication permettant de communiquer avec lui ;
- Un mémoire ampliatif comprenant un exposé complet des motifs présentés à l'appui de la demande ;
- Le justificatif du paiement de la taxe de recours.

Ces conditions sont obligatoires et ne souffrent d'aucune exception. Ainsi, la Commission ne peut être saisie sans la réunion de tous ces éléments qui sont acheminés au secrétariat de la Commission qui est établi au siège de l'Organisation et géré par un Agent désigné par le Directeur général. Il a pour rôle de centraliser les procédures de la Commission, d'effectuer les notifications réglementaires, de tenir les procès-verbaux des sessions de la Commission et de conserver les archives.

Lorsque le dossier est complet, le secrétariat le communique au Directeur général.

b. Le déroulement de la procédure

Lorsque le secrétariat de la Commission reçoit le recours, il le communique au Directeur général, qui, dans un délai d'un mois à compter de la réception, peut, s'il estime le recours fondé, revenir sur sa décision. C'est, en effet, un réexamen qui est requis du Directeur général. Il statue sur le recours, et lorsqu'il l'estime fondé, il peut revenir sur sa décision et la taxe de recours payée par le recourant lui est remboursée.

Par contre, lorsqu'il n'a pas fait droit au recours dans le délai prévu, le secrétariat transmet le dossier au Président de la Commission dans un délai de huit (8) jours.

A l'expiration des délais impartis, si une instruction est nécessaire, le rapporteur en fixe les modalités. Il peut entendre le recourant ou son représentant, le Directeur ou son représentant, ainsi que tout expert de son choix aux frais du recourant¹⁰⁸. Le rapporteur conduit l'instruction librement.

En accord avec le Directeur général, le Président fixe la date et la durée de la session et arrête la liste des affaires à examiner.

La Commission supérieure de recours entend les parties. Selon l'article 15 du Règlement, le recourant ou son représentant peut être admis à présenter oralement les motifs de son recours, s'il le demande avant l'ouverture de la session.

Après l'exposé du rapporteur et, le cas échéant, le recourant ou son représentant, ainsi que les autres parties intéressées présentent leurs arguments.

Le Directeur général de l'Organisation ou son représentant formule ses observations, fournit les renseignements et les documents qui sont demandés par la Commission.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, chaque membre disposant d'une voix. Les décisions rendues doivent être motivées.

La Commission peut renvoyer l'examen du recours ou la décision à une date ultérieure.

La Commission supérieure de recours statue en premier et dernier ressorts. Ses décisions s'imposent à l'Organisation¹⁰⁹.

¹⁰⁸ V. art. 11 du Règlement portant organisation et fonctionnement de la Commission supérieure de recours.

¹⁰⁹ V. art. 19 du susdit Règlement.

DEUXIEME PARTIE

LES PROCEDURES JUDICIAIRES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le contentieux judiciaire de la propriété intellectuelle repose sur deux actions principales : l'action en contrefaçon (**chapitre 1**) et l'action en concurrence déloyale (**chapitre 2**) qui ont pour finalité tout à la fois la sanction de l'atteinte aux droits du titulaire d'objets de propriété intellectuelle et des comportements malhonnêtes dans l'exploitation desdits droits. De plus, les actions liées à la validité des titres de propriété industrielle et celles tendant à l'octroi, à la modification et au retrait des licences non volontaires (**chapitre 3**) enrichissent ce contentieux.

Chapitre 1

L'ACTION EN CONTREFAÇON

L'action en contrefaçon¹¹⁰ nous convie à traiter successivement des actes constitutifs de contrefaçon (**section 1**), de la recherche de la preuve (**section 2**), de la saisine du juge (**section 3**) et des sanctions (**section 4**).

Section 1

LES ACTES CONSTITUTIFS DE CONTREFAÇON

Les atteintes aux droits de propriété intellectuelle sont nombreuses. L'Accord de Bangui révisé définit les actes constitutifs de contrefaçon en matière de propriété industrielle. Les législations nationales relatives au droit d'auteur définissent également les atteintes à cette catégorie de biens intellectuels.

§ 1. EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Seuls les actes constitutifs de contrefaçon en matière de brevet, de marque et de dessin ou modèle industriel seront évoqués à titre d'illustration.

¹¹⁰ Pour une étude approfondie sur l'action en contrefaçon des marques, lire : Me Christian Dudieu Djomga, « *La contrefaçon des marques dans l'espace OAPI* », éditions ISIS, avril 2009.

A. LES ACTES PORTANT ATTEINTE AU BREVET D'INVENTION

L'Accord de Bangui définit la contrefaçon comme «*toute atteinte portée aux droits du breveté...*»¹¹¹. Le législateur donne ensuite une énumération non exhaustive des actes constitutifs de contrefaçon, à savoir :

- l'emploi des moyens faisant l'objet de l'invention ;
- le recel ;
- la vente ou l'exposition en vente ;
- l'introduction sur le territoire national de l'un des Etats membres d'un ou plusieurs objets.

B. LES ACTES PORTANT ATTEINTE A LA MARQUE

L'Accord de Bangui ne définit pas la contrefaçon de marque¹¹². En revanche, il énumère les actes constitutifs de contrefaçon.

1. Les actes portant atteinte à la marque individuelle

Il s'agit de :

- l'apposition frauduleuse de la marque appartenant à autrui ;
- la vente ou la mise en vente sciemment des produits revêtus d'une marque contrefaite ;
- l'imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur ou l'usage d'une marque frauduleusement imitée ;
- la vente ou la mise en vente sciemment des produits d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ou la fourniture ou l'offre de fourniture des produits ou services sous une telle marque ;
- la livraison, en connaissance de cause, d'un produit ou la fourniture d'un service autre que celui demandé sous une marque déposée ;
- l'usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

¹¹¹ V.art. 58 de l'Annexe I de l'ABR.

¹¹² V. art. 37, 38 et 45 de l'Annexe III de l'ABR.

2. Les actes portant atteinte aux marques obligatoires¹¹³ et aux signes prohibés

Il s'agit de :

- la non apposition sur les produits d'une marque déclarée obligatoire ;
- la vente ou la mise en vente d'un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produit ;
- la violation des dispositions des décisions prises en exécution de l'article premier de l'Annexe III de l'Accord ;
- le fait de faire figurer dans la marque les signes dont l'emploi est prohibé par les dispositions de l'Annexe III de l'Accord de Bangui.

3. Les actes portant atteinte à la marque collective

Il s'agit de :

- l'usage d'une marque collective en violation du règlement fixant les conditions d'utilisation ;
- la vente ou la mise en vente d'un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée ;
- l'usage d'une marque reproduisant ou imitant une marque collective dans un délai de dix ans à compter de la date de son annulation ;
- la vente ou la mise en vente, la fourniture ou l'offre de fourniture, en connaissance de cause et dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective de produits ou services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Il importe de souligner qu'en vertu du principe de la légalité des délits et des peines, tout acte d'exploitation d'une marque non expressément visé par le législateur est licite et ne peut par conséquent être justiciable au titre de la contrefaçon.

C. LES ACTES PORTANT ATTEINTE AU DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

L'article 25 de l'Annexe IV de l'Accord définit la contrefaçon des dessins ou modèles industriels comme «*Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente Annexe...*». Cette formule est la même que celle consacrée en matière de brevet d'invention. Ainsi, dès lors qu'il est porté atteinte à l'un des droits conférés au titulaire d'un dessin ou modèle industriel, il y a contrefaçon.

¹¹³ La marque est en principe facultative. Toutefois, les Etats membres peuvent déclarer une marque obligatoire pour les produits ou services qu'ils déterminent (V. art. I de l'Annexe III de l'ABR).

En général, la contrefaçon d'un dessin ou modèle consiste dans les actes suivants :

- La fabrication ;
- L'offre ;
- L'utilisation ;
- La mise sur le marché ;
- L'importation ou l'exportation d'un produit incorporant un dessin ou modèle etc.

Comme en matière de brevet d'invention, le juge qualifie tel acte de contrefaçon d'un dessin ou modèle en se référant à l'étendue des droits conférés.

§ 2. EN MATIERE DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'article 64 de l'Annexe VII de l'Accord définit la contrefaçon en matière de propriété littéraire et artistique comme « *toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente Annexe* ». Certaines législations des Etats membres de l'OAPI relatives au droit d'auteur et aux droits voisins vont plus loin en énumérant les actes répréhensibles qui peuvent être regroupés en trois catégories à savoir les actes constitutifs de contrefaçon, les actes assimilés à la contrefaçon et les actes constitutifs de piraterie.

A. LES ACTES CONSTITUTIFS DE CONTREFAÇON¹¹⁴

Il s'agit des actes suivants :

- la reproduction, la représentation, la transformation, la distribution d'une œuvre littéraire et artistique en violation de la loi ;
- la communication au public ou mise à la disposition du public par vente, échange, location des créations protégées par les droits voisins en violation de la loi ;
- toute atteinte au droit moral.

B. LES ACTES ASSIMILES A LA CONTREFAÇON

Les législations camerounaise, béninoise et burkinabé assimilent certains actes à la contrefaçon notamment :

- la fabrication ou l'importation pour la vente ou la location d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie ;

¹¹⁴V.art. 80(a) de la loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun ; art. 106 Loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso ; art. 108 et 111 Loi n°2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.

- la suppression ou modification, sans y être autorisé, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;
- la distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilitée, d'œuvres, d'interprétation ou exécution, de phonogrammes, de vidéogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation¹¹⁵.

Par ailleurs, le législateur camerounais assimile à la contrefaçon le défaut de versement ou le retard injustifié de versement d'une rémunération prévue par la loi tandis que son homologue du Burkina Faso qualifie cet acte de contrefaçon au sens strict.

C. LES ACTES CONSTITUTIFS DE PIRATERIE

Le législateur du Burkina Faso vise la piraterie comme une infraction sui generis à l'opposé de ses homologues camerounais et sénégalais qui qualifient toutes les atteintes au droit d'auteur et aux droits voisins de contrefaçon tout court.

En effet, aux termes de l'article 109 de la loi n°032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso « *Commet le délit de piraterie dans le domaine artistique et littéraire celui qui se livre, sur une grande échelle et dans un but commercial aux actes réprimés par les articles 106, 107 et 108 ci-dessus* ». ¹¹⁶

En revanche, le législateur béninois qualifie indistinctement les atteintes au droit d'auteur de contrefaçon et de piraterie. L'article 109 de la loi n°2005-30 du 10 avril 2006 dispose en effet que : « *la reproduction d'œuvres littéraires et artistiques sans autorisation préalable des titulaires de droits d'auteur et des droits voisins et de l'organisme de gestion collective prévue à l'article 12 est qualifié de piraterie d'œuvres littéraires et artistiques. La piraterie d'œuvres littéraires et artistiques est un délit. Elle est une contrefaçon prévue par les dispositions de la présente loi* ».

¹¹⁵ V. art. 81(1) (f) de la loi n°2000/11 susvisée ; art. 107 *in fine* Loi n°032/99/AN susvisée.

¹¹⁶ Il convient de noter que les articles 106, 107 et 108 définissent les actes de contrefaçon et ceux qui leur sont assimilés.

Section 2

LA RECHERCHE DE LA PREUVE

La contrefaçon est un fait juridique qui peut être établi par tous les moyens classiques qu'offre le droit commun¹¹⁷. Cependant, pour faciliter les poursuites contre les contrefacteurs, l'Accord de Bangui a prévu une mesure probatoire ad hoc : la saisie contrefaçon, spécifique aux différents domaines de la propriété intellectuelle (propriété industrielle et propriété littéraire et artistique). Toutefois, certaines législations nationales en matière de droit d'auteur ont prévu la procédure de saisie et de retenue en douane.

§ 1. LE DROIT COMMUN DE LA PREUVE DE LA CONTREFAÇON

La contrefaçon peut être prouvée par tous les moyens de preuve admis en droit civil et en droit pénal lorsque les poursuites sont engagées par cette voie à savoir les témoignages et présomptions. Les moyens de preuve les plus fréquemment utilisés sont :

- les constats d'huissier dressés sur requêtes des particuliers (ex. un constat d'achat de l'objet contrefaisant). Le juge doit toutefois veiller à ce que le procès verbal de l'huissier ne soit pas en réalité une saisie contrefaçon déguisée ;
- le Tribunal de Grande instance de Paris a, dans cet ordre d'idée, rejeté des débats un procès verbal de constat motif pris de ce que l'huissier, bien qu'instrumentant sur un lieu public, a interpellé des personnes et prélevé avec leur accord des échantillons de produits supposés contrefaisants¹¹⁸ ;
- les documents de publicité ou même les produits reproduisant le signe litigieux achetés dans le magasin du défendeur et accompagnés des tickets d'achat (en matière de marque) ;
- les procès verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, etc.

§ 2. LE DROIT SPECIAL DE LA PREUVE : LA SAISIE CONTRE FAÇON

Le terme saisie contrefaçon est trompeur car cette mesure n'est pas une saisie au même titre que les autres, en l'occurrence celles prévues par l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution.¹¹⁹

¹¹⁷ La contrefaçon étant un fait juridique, sa preuve peut être rapportée par tous moyens, même par un procès verbal de constat d'un huissier.

¹¹⁸ TGI Paris, 31 mai 1996 : PIBD 1996, III, 521.

¹¹⁹ Alors que les diverses voies d'exécution notamment la saisie conservatoire, la saisie vente, la saisie attribution des créances etc. sont conçues au profit du créancier qui poursuit l'exécution forcée de sa créance,

D'ailleurs de nombreuses législations internationales ne l'utilisent plus, lui préférant la périphrase plus correcte de « *description détaillée avec ou sans saisie* » fort opportunément reprise par l'Accord de Bangui.

C'est une saisie à des fins essentiellement probatoires non exclusive des autres moyens de preuve qu'offre le droit commun. Le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a rendu une décision assez éclairante sur la question : « La saisie contrefaçon n'est qu'un mode de preuve supplémentaire, et souvent très efficace, pour établir l'existence d'une contrefaçon. Aucun texte, ni législatif, ni réglementaire, n'oblige à recourir à ce moyen de preuve particulier »¹²⁰. Elle obéit à des règles sensiblement communes en droit de la propriété industrielle. Les règles applicables en matière de propriété littéraire et artistique sont sensiblement différentes.

A. LA SAISIE CONTREFAÇON EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

Expressément prévue en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de marques, de dessins ou modèles industriels, d'obtentions végétales, la saisie contrefaçon est exclue pour les autres titres de propriété industrielle à savoir le nom commercial, les indications géographiques et les schémas de configuration des circuits intégrés pour lesquels seule l'action en concurrence déloyale est possible.

Il convient dès lors d'indiquer les personnes habilitées à agir, la nature et le contenu de la décision prescrivant cette mesure, la manière dont la saisie contrefaçon doit être exécutée et le contentieux subséquent.

1. Les personnes habilitées à agir

Il s'agit des personnes suivantes :

- le titulaire du droit violé c'est-à-dire la personne physique ou morale désignée comme telle sur le titre délivré par l'OAPI ;
- le licencié exclusif en matière de brevet (bien que l'article 64 de l'Annexe I ne le dise pas expressément) de modèle d'utilité¹²¹, de marque¹²², de dessins ou modèles industriels¹²³, d'obtentions végétales¹²⁴. La recevabilité de l'action du licencié exclusif est subordonnée à trois conditions cumulatives : *l'inscription et la publication du contrat, l'absence de clause contraire et la mise en demeure préalable du titulaire* ;
- le licencié simple peut agir mais par voie d'intervention en greffant son action à celle introduite par le titulaire;

la saisie contrefaçon par contre n'est qu'un moyen de preuve spécial que la loi offre au titulaire d'un droit de propriété intellectuelle pour établir l'atteinte à son droit dans le cadre du procès de la contrefaçon.

¹²⁰ TGI de Strasbourg, 5 février 1991 : PIBD 1991, III, P. 339 et s.

¹²¹ V. art. 47 de l'Annexe II de l'ABR.

¹²² V. art. 48 de l'Annexe III de l'ABR.

¹²³ V. art. 34 de l'Annexe IV de l'ABR.

¹²⁴ V. art. 44 de l'Annexe X de l'ABR.

- le bénéficiaire d'une licence non volontaire¹²⁵ en matière de brevet d'invention ;
- le cessionnaire d'un titre de propriété industrielle, bien que les différentes Annexes ne le disent pas expressément ;
- les ayants droits du titulaire.

2. L'ordonnance de saisie contrefaçon

D'après l'Accord de Bangui, l'autorisation de faire procéder à la saisie contrefaçon est délivrée par le Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées¹²⁶. L'Accord laisse ainsi la latitude aux Etats membres de désigner le président de la juridiction civile compétente en cette matière, dans leur organisation judiciaire respective. En général, ce pouvoir est conféré au Président du tribunal de première instance, juge des requêtes qui rend à cet effet une ordonnance sur présentation des pièces justificatives, lesquelles varient selon l'objet de propriété industrielle considéré :

- en matière de brevet d'invention, le requérant doit présenter le brevet¹²⁷. Rien n'interdit au juge d'exiger des pièces supplémentaires à savoir le certificat de non déchéance, le contrat de licence et l'attestation d'inscription de celui-ci au Registre spécial des brevets, le jugement octroyant la licence non volontaire notamment lorsque la requête est initiée par un licencié exclusif ou le bénéficiaire d'une licence non volontaire ;
- en matière de modèle d'utilité, l'ordonnance est rendue sur la présentation du certificat d'enregistrement et production de la preuve de non déchéance¹²⁸;
- en matière de marque, sur justification de l'enregistrement de la marque et production de la preuve de non radiation et de non déchéance¹²⁹;
- en matière de dessins ou modèles industriels, sur présentation d'une attestation de publicité¹³⁰ délivrée par l'Organisation et production de la preuve de non radiation et de non déchéance¹³¹. Le juge des requêtes peut a fortiori demander à l'Organisation la communication d'un dessin ou modèle industriel déposé ou enregistré¹³²;

¹²⁵ Pour plus d'information sur les licences non volontaires, *infra* p. 96 et s.

¹²⁶ L'article 64 (1) de l'Annexe I de l'ABR dispose en effet que : « *Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, y compris les douaniers, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillée, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaisants* ». Cette formulation est reprise aux articles 47 (1) de l'Annexe II, 48 (1) de l'Annexe III, 31 (1) de l'Annexe IV et 44 de l'Annexe X de l'Accord.

¹²⁷ V. art. 64(2) de l'Annexe I de l'ABR.

¹²⁸ V. art. 47(2) de l'Annexe II de l'ABR.

¹²⁹ V. art. 48(2) de l'Annexe II de l'ABR.

¹³⁰ Pour le moment l'OAPI ne délivre pas les attestations de publicité, la publication au BOPI y tenant lieu.

¹³¹ V. art. 31(2) de l'Annexe IV de l'ABR.

¹³² V. art. 33 de l'Annexe IV de l'ABR.

- en matière d'obtentions végétales, sur présentation du certificat d'obtention végétale et de la preuve de non annulation et de non déchéance¹³³.

Les parties et leurs conseils doivent par conséquent mettre un soin particulier dans la rédaction de la requête et du projet d'ordonnance dont le dispositif définit de manière complète et précise la mission confiée aux personnalités habilitées à diligenter la saisie. Il revient en définitive au juge de fixer les contours de sa décision. Deux situations peuvent se présenter :

- soit le juge ordonne simplement la désignation et description détaillée des objets contrefaisants, ceux-ci demeurant entre les mains du saisi qui peut en disposer librement ;
- soit il ordonne la saisie réelle associée ou non à la désignation et description détaillée conduisant à l'appréhension par l'huissier ou le douanier des objets argués de contrefaçon. C'est l'hypothèse la plus courante. Il faut noter que la saisie contrefaçon étant une saisie probation, c'est-à-dire aux fins de preuve, le juge ne peut ordonner la saisie de tout le stock du présumé contrefacteur pour deux raisons essentielles. D'abord, le saisi n'est à ce stade qu'un présumé contrefacteur, et ensuite, la victime n'a pas besoin de saisir tout le stock du concurrent pour prouver la contrefaçon au juge du fond, quelques échantillons étant suffisants.

Le juge peut imposer au requérant un cautionnement pour garantir la réparation du préjudice que la saisie pourrait causer. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie¹³⁴.

En tout état de cause, le Président du tribunal doit contrôler les modalités de la saisie sollicitée en refusant toute mesure lui paraissant inutile à la collecte des preuves et de nature à porter une atteinte injustifiée au saisi telle qu'une saisie réelle d'une étendue excessive. Il ne doit cependant pas subordonner l'autorisation de saisie contrefaçon à la production d'une preuve de la contrefaçon. En effet, le requérant n'est pas tenu d'établir, par un commencement de preuve, l'existence de la contrefaçon qu'il allègue puisque le but de la saisie contrefaçon est précisément d'apporter cette preuve.¹³⁵

Bien que l'Accord de Bangui soit muet sur la question, le juge des requêtes doit, s'agissant d'une saisie probation, limiter la saisie réelle à quelques échantillons pour éviter de paralyser les activités du saisi. De même, il paraît indispensable, dans le silence de la loi, de statuer sur la garde des objets saisis, dans l'attente de leur présentation devant le juge du fond.

Le juge peut, au demeurant, en raison de la nature technique des opérations à réaliser, désigner un expert qui assistera l'huissier lors de la saisie.

¹³³ V. art. 44 (2) de l'Annexe X de l'ABR.

¹³⁴ V. art. 64 al. 3 et 4 de l'Annexe I, art. 48 al. 3 de l'Annexe III, art. 3 al. 3 de l'Annexe IV de l'ABR.

¹³⁵ CA Douai 1^{er} ch., 4 févr. 2002, propr. industrielle 2002, comme, n° 40.

3. L'exécution de la saisie

L'Accord de Bangui confère aux huissiers de justice, aux officiers publics ou ministériels et aux douaniers le pouvoir de diligenter la saisie contrefaçon en matière de propriété industrielle. Les officiers de police judiciaire ne peuvent par conséquent pas y procéder. Rien ne s'oppose cependant à ce que ces derniers assistent à l'exécution sur réquisition de l'huissier instrumentaire ou du douanier.

L'Accord de Bangui n'organise pas dans le détail les modalités de la saisie contrefaçon. L'huissier doit donc diligenter cette mesure conformément aux règles générales d'exécution des ordonnances sur requête et dans le strict respect des prescriptions de l'ordonnance.

Quoiqu'il en soit, l'huissier de justice, l'officier public ou ministériel, le douanier doit laisser, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, copie de l'ordonnance ou de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, préalablement à toute exécution.

Cette règle est expressément prévue en matière de brevet d'invention¹³⁶, de modèle d'utilité¹³⁷, de marque¹³⁸, de dessin ou modèle industriel¹³⁹, d'obtention végétale¹⁴⁰.

L'inobservation de cette formalité est sanctionnée, en vertu des dispositions susvisées, par la nullité de la saisie contrefaçon sans préjudice des dommages intérêts contre l'huissier ou le douanier. D'après une jurisprudence établie de la cour de cassation française, le défaut de notification est un vice de forme impliquant la démonstration d'un grief; la partie qui l'invoque doit donc le faire avant toute défense au fond et justifier du grief que cette omission lui a causé¹⁴¹.

Il a été par exemple jugé que : « l'huissier qui, sans avoir préalablement remis copie de l'ordonnance au saisi, procède à la saisie réelle alors que seule la saisie description était autorisée, cause un grief de nature à justifier l'annulation de la saisie ».¹⁴²

Comme indiqué plus haut, l'huissier ou le douanier doit exécuter la saisie contrefaçon conformément aux prescriptions de l'ordonnance qui détermine la nature et les modalités des opérations à réaliser, lesquelles doivent par ailleurs être matérialisées par un procès verbal rédigé selon les règles de l'art.

Il importe de préciser que lorsque l'huissier est assisté d'un expert, il doit personnellement constater les faits de contrefaçon qu'il décrit et se distinguer de l'expert afin qu'il ne puisse se voir reprocher d'avoir délégué à un tiers la mission personnelle qui lui était impartie. A cet effet, l'usage des guillemets est vivement recommandé.

¹³⁶ V. art. 64 de l'Annexe I de l'ABR.

¹³⁷ V. art. 47(5) de l'Annexe II de l'ABR.

¹³⁸ V. art. 48(4) de l'Annexe III de l'ABR.

¹³⁹ V. art. 31(4) de l'Annexe IV de l'ABR.

¹⁴⁰ V. art. 44(5) de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁴¹ Cass. Com. 25 avr. 2001: PIBD 2001, n° 726, III, 428.

¹⁴² TGI Paris, 11 janv. 1995 : PIBD 1995, III, 209.

4. Le contentieux de la saisie contrefaçon

L'Accord de Bangui ne règle que deux aspects de ce contentieux à savoir : le défaut de remise de l'ordonnance au saisi déjà évoqué et le défaut de saisine du juge du fond dans le délai de 10 jours ouvrables. Pourtant, la saisie contrefaçon peut donner lieu à un contentieux d'une extrême variété relevant tantôt du juge des référés tantôt du juge du fond.

Devant le juge des référés, le saisi ou tout intéressé peut solliciter la rétractation ou la modification de l'ordonnance. Il convient de préciser que le juge de la rétractation ne dispose pas du pouvoir d'annuler la saisie contrefaçon. Son rôle consiste exclusivement à réexaminer les conditions d'octroi de l'ordonnance et la portée de cette dernière. Il pourra notamment :

- rétracter totalement l'ordonnance au cas où les conditions d'autorisation de la saisie contrefaçon n'étaient pas (absence du brevet ou du certificat d'enregistrement de la marque etc.).¹⁴³
- supprimer de l'ordonnance les dispositions qui s'avéreraient excessives (saisie d'un important stock de produits réputés contrefaisants).
- révoquer l'autorisation de procéder à une saisie réelle au cas où celle-ci porterait une grave atteinte au saisi et ne serait pas indispensable au requérant.
- ordonner des mesures complémentaires à la demande du saisissant (constatations dans un lieu non couvert par l'ordonnance, présence d'un serrurier etc.).

Devant le juge du fond, le saisi peut soulever l'exception de nullité de l'ordonnance de saisie et/ou du procès verbal y relatif pour divers motifs entre autres la violation de l'obligation d'assigner dans le délai de dix jours ouvrables.

Il convient toutefois de préciser que le juge du contentieux de l'exécution institué par l'Acte uniforme OHADA portant procédure simplifiée de recouvrement et des voies d'exécution est incompétent en cette matière.

¹⁴³ V. Ord n° 301 / C rendue le 19 février 2007 par Monsieur le Président du tribunal de première instance de Yaoundé- Centre administratif (Cameroun), inédit. Dans cette affaire, le juge des référés a rejeté l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur qui déniait à ce juge le pouvoir de rétracter une ordonnance de saisie contrefaçon Cette décision se situe en droite ligne des dispositions de l'article 50 – 4) de l'Accord ADPIC aux termes desquelles « *dans les cas où les mesures provisoires auront été adoptées sans que l'autre partie soit entendue, les parties affectées en seront avisées, sans délai après l'exécution des mesures au plus tard. Une révision, y compris le droit d'être entendu, aura lieu à la demande du défendeur afin qu'il soit décidé, dans u délai raisonnable après la notification des mesures, si celles-ci seront modifiées, abrogées ou confirmées* »

B. LA SAISIE CONTREFAÇON EN MATIERE DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

L'Annexe VII de l'Accord de Bangui n'organise pas spécialement la saisie contrefaçon en matière de droit d'auteur. Il faut donc se référer aux législations internes des Etats membres pour en déterminer le régime, lequel régime présente quelques spécificités tenant aux personnes habilitées à agir, à l'exécution de la saisie et à ses suites.

1. Les personnes habilitées à agir

L'article 61 de l'Annexe VII de l'Accord dispose : «ont notamment qualité à agir :

- les titulaires de droits violés ou leurs ayants droits ;
- l'organisme national de gestion collective des droits ;
- les associations professionnelles d'ayants droits régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents».

Toutes les lois nationales sur le droit d'auteur reprennent cette énumération¹⁴⁴. A cette liste, il convient d'ajouter les bénéficiaires d'une licence ou le cessionnaire de droits.

L'article 85(1) de la loi camerounaise n° 2000/11 du 19 décembre 2000 vise les personnes physiques ou morales titulaires des droits ou leurs ayants droits ou ayants cause, ce qui inclut évidemment le licencié ou le cessionnaire.

La particularité en matière de droit d'auteur vient de ce que la loi habilite les sociétés de gestion collective des droits et les associations professionnelles à agir en contrefaçon. Il

faut cependant relever que l'organisme de gestion collective n'a pas qualité pour requérir la saisie d'objets qui porteraient atteinte au droit moral de l'auteur qui reste attaché à sa personne même après cession de ses droits patrimoniaux sauf autorisation spéciale.

2. L'autorisation de saisie contrefaçon

L'autorité habilitée à ordonner la saisie contrefaçon varie selon l'Etat membre considéré.

Au Bénin, la saisie contrefaçon est diligentée sur décision de l'organisme de gestion collective ou sur décision du tribunal compétent¹⁴⁵. La loi sénégalaise est plus rigoureuse sur la question. L'article 131 de cette loi dispose en effet que la saisie contrefaçon est ordonnée par le président du tribunal régional par ordonnance rendue sur requête.

¹⁴⁴ V. art. 95 Loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin ; art. 85(1) Loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun ; art. 127 Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ; art. 99 Loi n° 032-99/AN/ du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso.

¹⁴⁵ V. art. 95 de la loi précitée.

En revanche, d'après l'article 85 de la loi camerounaise n° 2000/11 susvisée, la saisie contrefaçon est pratiquée sur autorisation du Procureur de la République ou du Président du tribunal civil compétent.

Au Burkina Faso, l'article 99 de la loi précitée est plus souple. Cette disposition fait en effet obligation aux services de police, de gendarmerie, des douanes de saisir sur simple requête des personnes suscitées.

Toutes ces différentes législations distinguent la saisie contrefaçon réalisée par l'Officier de police judiciaire de celle pratiquée sur ordonnance du Président du tribunal civil.

a. La saisie contrefaçon réalisée par l'Officier de police judiciaire

En cas de saisie contrefaçon réalisée par un Officier de police judiciaire, celui-ci agit en vertu d'une réquisition de la personne lésée. La forme de la réquisition n'étant pas précisée, l'on doit considérer qu'une simple demande suffit. Les pouvoirs de cet officier varient selon le pays dont il relève :

- au Bénin, l'article 95 précité habilite l'officier de police judiciaire et l'agent de police judiciaire à pratiquer la saisie contrefaçon et d'en informer le Procureur de la République au plus tard dans les 24 heures qui suivent la fin de l'opération. L'article 89 de la même loi donne également pouvoirs aux agents assermentés de l'organisme de gestion collective en la matière ;
- au Cameroun, l'officier de police judiciaire a des pouvoirs limités puisqu'il se borne, d'après l'article 85, à constater les infractions et à en dresser procès verbal. Il s'agit en réalité d'une saisie description n'emportant pas appréhension matérielle des objets contrefaisants. Il ne peut procéder à la saisie réelle que sur autorisation du Procureur de la République ;
- au Burkina Faso, l'article 99 de la loi n° 032-99/AN précitée habilite notamment les services de police, de gendarmerie, des douanes à procéder à la saisie contrefaçon.

b. La saisie contrefaçon réalisée sur ordonnance du Président du tribunal civil

La saisie contrefaçon est réalisée sur ordonnance du Président du tribunal civil. Son efficacité réelle résulte de la gravité des mesures susceptibles d'être ordonnées par le juge¹⁴⁶.

Les mesures ordonnées peuvent être :

- la saisie même les jours non ouvrables ou en dehors des heures légales, des exemplaires constituant une reproduction illicite de l'œuvre, déjà fabriquée ou en cours de fabrication, des recettes réalisées ainsi que des exemplaires contrefaisants ;

¹⁴⁶ V. art. 132 Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal ; art. 85(2) Loi n°2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins au Cameroun ; art. 99 Loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso.

- la saisie du matériel ayant servi à la fabrication ;
- la saisie des recettes provenant de toute exploitation effectuée en violation du droit d'auteur.

En dehors des saisies, le juge peut prononcer des injonctions diverses tendant notamment à :

- la suspension de toute fabrication en cours tendant à la reproduction illicite d'une œuvre ;
- la suspension des représentations ou des exécutions publiques illicites.

Le juge statue sur la base de simples indices tendant à démontrer l'existence d'une création protégeable notamment, sur présentation de l'œuvre elle-même, de sa reproduction, de catalogues, de photographies, des pochettes attestant de la date de la création, etc. Aucun titre de protection n'est exigé à l'inverse de ce qui est prévu en matière de propriété industrielle, puisque le droit d'auteur naît du seul fait de la création indépendamment de tout dépôt et de tout enregistrement.

3. Les suites de la saisie contrefaçon

Les différentes législations nationales sus évoquées prévoient la possibilité pour le saisi ou le tiers saisi de solliciter la mainlevée ou le cantonnement de la saisie ou encore l'autorisation de reprendre la fabrication ou les représentations¹⁴⁷.

Ces mesures sont de la compétence du Président du tribunal statuant en matière de référé. En général, il s'agira du magistrat ayant autorisé la saisie. Celui-ci dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour maintenir en totalité la saisie ou ordonner toutes les mesures prévues par les articles précités.

En tout état de cause, le saisissant dispose d'un délai pour saisir la juridiction compétente au fond, faute de quoi la mainlevée de cette saisie pourra être ordonnée. Ce délai est de 30 jours au Bénin, au Sénégal et au Burkina Faso. En revanche, il est de 15 jours au Cameroun¹⁴⁸.

¹⁴⁷ L'article 86 de la loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000 dispose que : (1) « Dans les quinze jours de la date du procès verbal de saisie, le saisi ou le tiers saisi peut demander au président du tribunal d'en cantonner les effets, ou encore d'autoriser la reprise de fabrication ou celle des représentations, sous l'autorité d'un administrateur constitué séquestre, à qui appartiendront les produits de cette fabrication ou de cette représentation ». (2) « Le président du tribunal statuant en référé peut, s'il fait droit à une demande du saisi ou du tiers saisi, ordonner à la charge du demandeur la consignation d'une somme affectée à la garantie des dommages intérêts auxquels l'auteur pourrait prétendre » ; l'article 87 précise : « faute pour le saisissant de saisir la juridiction compétente dans les quinze jours de la saisie, mainlevée de cette saisie peut être ordonnée, à la demande du saisi ou du tiers saisi, par le président statuant en référé ».

¹⁴⁸ L'article 50- 6 de l'Accord sur les ADPIC prévoit un délai maximum de 20 jours ouvrables ou 31 jours civils si ce délai est plus long.

Il convient de préciser que la mainlevée de la saisie est facultative. Aussi, le défaut de saisine du juge du fond dans le délai prescrit n'entraîne-t-il pas ipso facto la nullité de la saisie contrefaçon comme il est de règle en matière de propriété industrielle.

§ 3. LA SAISIE ET RETENUE EN DOUANE

Il convient d'envisager tour à tour la saisie douanière et la retenue en douane.

A. LA SAISIE DOUANIÈRE

La saisie douanière est celle pratiquée par les agents des douanes en vertu des dispositions pertinentes des codes des douanes en vigueur dans les Etats membres. S'agissant en particulier du droit d'auteur, l'article 62(3) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui indique que les dispositions des codes nationaux des douanes traitant de la suspension et de la mise en circulation des marchandises soupçonnées d'être illicites s'appliquent mutatis mutandis aux objets ou au matériel protégés en vertu de la présente Annexe. Cette procédure n'est cependant pas spécifique au droit de la propriété intellectuelle comme l'est la retenue en douane.

B. LA RETENUE EN DOUANE

C'est une mesure qui autorise les services douaniers à retenir des marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes pendant une certaine période pour permettre au titulaire des droits de vérifier l'origine desdites marchandises et, le cas échéant, de faire constater la contrefaçon, voire agir directement contre les responsables de cette atteinte¹⁴⁹.

L'Accord de Bangui ne prévoit pas de procédure spéciale de retenue en douane en matière de propriété intellectuelle.

Certaines législations nationales des Etats membres de l'OAPI notamment le Burkina Faso¹⁵⁰, le Cameroun et le Sénégal¹⁵¹ relatives au droit d'auteur ont instauré cette procédure spéciale dont le régime juridique se cristallise en trois points : la demande, la décision et les suites de la retenue. Seule la loi camerounaise sera évoquée à titre d'illustration.

1. La demande

D'après l'article 90 de la loi camerounaise, la demande est adressée au Ministre en charge des douanes ou au Président du tribunal assortie d'une description des marchandises et de la preuve de l'atteinte invoquée.

¹⁴⁹ Pierre Veron, *saisie- contrefaçon* ; 2^e édition, 2005, p. 97.

¹⁵⁰ V. art. 114 de la loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

¹⁵¹ V. art. 139 et s. de la loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

La demande sera alors adressée soit au Ministre des finances (Direction générale des douanes) soit au Président du tribunal de première instance compétent qui fait office de juge des requêtes. La voie judiciaire semble plus idoine en raison du trop grand formalisme qui caractérise les démarches administratives.

2. La décision

La décision du juge ou du Ministre en charge des douanes peut subordonner la retenue à la fourniture d'une caution¹⁵² par le demandeur pour garantir les dommages intérêts auxquels le présumé contrefacteur pourrait prétendre.

Dans les cinq jours qui suivent la décision, précise l'article 90-5 du même texte, l'importateur ou l'exportateur et le demandeur sont informés de la suspension, l'administration étant tenue de fournir au demandeur toutes informations relatives aux marchandises nonobstant les dispositions du code des douanes relatives au secret professionnel, pour lui permettre d'engager et justifier son action en justice¹⁵³.

3. Les suites de la retenue

Dans les dix jours après qu'il ait été informé de la suspension, le demandeur est tenu de saisir la juridiction compétente quant au fond, faute de quoi la retenue sera levée. Il en sera de même si l'autorité compétente a prolongé la suspension. Dans les deux cas, le demandeur doit réparer le préjudice causé par la détention injustifiée des marchandises¹⁵⁴.

SECTION 3

LA SAISINE DU JUGE DU FOND

Quel que soit le droit de propriété intellectuelle en cause, la victime de la contrefaçon dispose d'un droit d'option expressément prévu en matière de brevet d'invention,¹⁵⁵ de modèle d'utilité,¹⁵⁶ de marque,¹⁵⁷ de dessin ou modèle industriel,¹⁵⁸ de droit d'auteur et droits connexes,¹⁵⁹ d'obtention végétale.¹⁶⁰ Ainsi, elle peut porter son action soit devant le juge civil, soit devant le juge pénal ce, dans un délai de dix jours à compter du procès verbal de saisie. Dans tous les cas, la décision à intervenir a une portée limitée.

¹⁵² V. art. 90-4 loi n° 2000/11 précitée.

¹⁵³ V. art. 90-3 lois n° 2000/11 précitée.

¹⁵⁴ V. art. 90-6 et 7 loi n° 2000/11 précitée.

¹⁵⁵ V. art. 65 de l'Annexe I de l'ABR.

¹⁵⁶ V. art. 48 de l'Annexe II de l'ABR.

¹⁵⁷ V. art. 49 de l'Annexe III de l'ABR.

¹⁵⁸ V. art. 32 de l'Annexe IV de l'ABR.

¹⁵⁹ V. art. 63 et 64 de l'Annexe VII de l'ABR.

¹⁶⁰ V. art. 45 de l'Annexe X de l'ABR.

§ 1. LA VOIE CIVILE

Trois points seront examinés à savoir les modes de saisine, les règles de compétence et le déroulement de la procédure.

A. LES MODES DE SAISINE

L'Accord de Bangui ne prévoit pas de modes de saisine des juridictions spécifiques à la propriété intellectuelle. Il a été en effet relevé plus haut que la sanction des droits de propriété intellectuelle relève des juridictions des Etats membres, lesquelles statuent en principe d'après les règles procédurales de l'Etat dont elles relèvent.

Cela dit, les modes de saisine des juridictions en matière de propriété intellectuelle sont ceux prévus par les codes de procédure civile en vigueur dans les Etats membres.

Les instances civiles en contrefaçon sont en général introduites par voie d'assignation initiée directement par le titulaire du droit violé, le licencié exclusif ou le cessionnaire du droit de propriété intellectuelle en cause.

Le licencié simple peut agir par la voie incidente de l'intervention volontaire pour obtenir réparation du préjudice que la contrefaçon lui occasionne.

De même le titulaire du droit violé ou le licencié exclusif qui s'est abstenu de prendre l'initiative des poursuites conserve la faculté de joindre son action à celle engagée.

Evidemment, l'appréciation de la recevabilité et de la validité de l'exploit d'assignation est faite par le juge d'après les dispositions du code de procédure civile de l'Etat dont il relève, sous réserve des dispositions spéciales de l'Accord de Bangui relatives à la qualité et au délai de saisine du juge du fond.

B. LES REGLES DE COMPETENCE

L'Accord de Bangui n'indique pas la juridiction civile compétente pour connaître de l'action au fond, laissant ainsi le soin aux Etats membres de régler la question dans leur organisation judiciaire respective. De la sorte, la détermination du tribunal compétent sur le double plan matériel et territorial sera faite sur le fondement de la loi du for.

Au Cameroun par exemple et en l'absence d'une disposition spéciale, le tribunal compétent pour connaître de l'action en contrefaçon est déterminé conformément à la loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire. D'après cette loi, le tribunal compétent matériellement sera tantôt le tribunal de première instance, tantôt le tribunal de grande instance selon que l'intérêt du litige est inférieur ou égal à 10 000 000 de francs CFA ou supérieur à ce montant.¹⁶¹

¹⁶¹ V. art. 15 et 18 de la Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire de l'Etat du Cameroun.

C. L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'Accord de Bangui prévoit que les actions civiles relatives aux marques,¹⁶² aux dessins ou modèles industriels¹⁶³ sont jugées comme matière sommaire. Cette règle également prévue en matière de brevet d'invention¹⁶⁴ et de modèle d'utilité¹⁶⁵ semble toutefois être limitée aux actions en nullité et déchéance dirigées contre ces catégories de biens intellectuels. Mais la généralité des termes utilisés par le législateur postule l'extension de cette règle aux procédures civiles en contrefaçon.

Il s'agit d'une règle spéciale de procédure qui déroge au droit commun en ce qu'elle requiert du juge de la contrefaçon une célérité particulière dans l'instruction de l'affaire, comme il est d'usage en matière de référé.

S'agissant de l'appréciation de la contrefaçon, la règle est que la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances et non par les différences.¹⁶⁶

La charge de la preuve incombe au demandeur. L'Accord a cependant institué le renversement de la charge de la preuve en matière de brevet d'invention. L'article 66 de l'Annexe I dispose en effet que : *aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés à l'article premier, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté dans une des situations suivantes :*

- a) *le produit obtenu par le procédé est nouveau ;*
- b) *la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été utilisé».*

Dans le même ordre d'idée, l'Accord sur les ADPIC habilite les autorités judiciaires à ordonner, à la requête expresse d'une partie, la production par l'autre partie d'un élément de preuve en sa possession.¹⁶⁷

En tout état de cause, le procès civil en contrefaçon se cristallise en une confrontation au cours de laquelle le défendeur s'efforce de repousser les attaques du demandeur en sorte que l'issue de la confrontation dépend des moyens de riposte à la disposition du défendeur lesquels sont fonction du droit exclusif en cause :

- en matière de brevet d'invention, le présumé contrefacteur peut contester la recevabilité de l'action (défaut de qualité du ou des demandeur(s), défaut

¹⁶² V. art. 47 Annexe III de l'ABR.

¹⁶³ V. art. 29 Annexe IV de l'ABR.

¹⁶⁴ V. art. 44(3) Annexe I de l'ABR.

¹⁶⁵ V. art. 39(3) Annexe II de l'ABR.

¹⁶⁶ Les principes et notions de propriété intellectuelle applicables dans une action contentieuse. *supra* p 38

¹⁶⁷ V. art. 43 alinéa 1 de l'Accord sur les ADPIC.

d'inscription au registre spécial, etc.), l'atteinte au droit (le présumé contrefacteur ne être l'auteur de l'atteinte), l'effectivité du droit (déchéance), l'efficacité du droit (cause de nullité de l'article 39-1 Annexe I de l'ABR).

- en matière de marque de produits ou de services, le présumé contrefacteur peut invoquer outre le défaut de qualité, l'inéligibilité du signe en tant que marque, l'indisponibilité du signe, le défaut d'exploitation, etc.
- en matière de droit d'auteur et de droits voisins, le présumé contrefacteur peut contester l'originalité de l'œuvre ou son antériorité.

§ 2. LA VOIE PENALE

Le titulaire de droits et leurs ayants droits victimes d'actes de contrefaçon peuvent également saisir les juridictions répressives afin de voir les contrefacteurs condamnés à des peines d'amendes et/ou de prison. Les victimes peuvent notamment saisir les officiers de police judiciaire d'une plainte dont les résultats seront soumis au Procureur de la République chargé de la poursuite et de l'exercice de l'action publique devant les tribunaux, sous réserve de la faculté qu'ont les victimes de mettre en mouvement l'action publique par voie de citation directe.

A. LES ENQUETES DES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Bien que l'Accord de Bangui ne le dise pas expressément, en matière de brevet, de modèle d'utilité, de marque, de dessin ou modèle industriel, d'obtention végétale, etc. les officiers de police judiciaire sont habilités, dans le cadre d'enquêtes préliminaires, d'enquêtes de flagrance ou sur commission rogatoire, à procéder à toutes constatations utiles en vue de rassembler les preuves de la contrefaçon.

En matière de droit d'auteur et de droits voisins, l'article 85 (1) de la loi camerounaise n° 2000/11 dispose en substance que lorsque leurs droits sont violés ou menacés de l'être, les personnes physiques ou morales ou leurs ayants droits ou ayants cause, titulaires des droits visés par la présente loi peuvent requérir un officier de police judiciaire pour constater les infractions.

Les lois du Bénin¹⁶⁸, du Burkina Faso et du Sénégal vont plus loin puisqu'elles donnent spécialement pouvoirs aux agents assermentés des organismes de gestion collective des droits pour constater les atteintes aux lois et règlements sur le droit d'auteur et les droits voisins. Ces constatations constituent un moyen de preuve spécifique de la contrefaçon.

Dans le cadre de la procédure de flagrant délit, les officiers de police judiciaire conservent tous les pouvoirs coercitifs que leur confère la loi de l'Etat dont ils relèvent. En général ils pourront, après avoir informé le Procureur de la République, procéder à toutes les constatations utiles et veiller à la conservation d'exemplaires contrefaits en

¹⁶⁸ V. art. 89 loi n° 2005-30 du 10 avril 2006 ; art. 98 *in fine* loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 ; art. 129(1) loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008

les plaçant sous scellés. Ils pourront également mettre en garde à vue les personnes suspectées au cas où une peine privative de liberté est encourue.

Il importe de préciser que dans tous les cas, la victime devra au préalable déposer une plainte.

B. LE ROLE DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

Le Procureur de la République conserve les prérogatives classiques que lui confère le droit commun en matière de poursuite des infractions. L'Accord de Bangui subordonne cependant l'exercice de l'action pénale par le ministère public à la plainte préalable de la partie lésée ; c'est le cas en matière de brevet d'invention¹⁶⁹, de modèle d'utilité¹⁷⁰, d'obtention végétale¹⁷¹.

Dans le silence de l'Accord de Bangui, l'on doit considérer que ce principe s'applique également en matière de marque de produits ou de services, l'atteinte à la marque rentrant dans la catégorie des délits privés qui ne peuvent donner lieu à action publique sans une plainte préalable de la victime.

L'absence de la plainte préalable de la victime constitue donc, dans les cas sus évoqués, un obstacle à la poursuite en cas d'atteinte aux droits.

Il y a cependant lieu de relever que dans la plupart des Etats de tradition romaine, le ministère public bénéficie de l'opportunité des poursuites et peut, en vertu de ce principe, classer sans suite une procédure d'enquête ouverte sur plainte de la victime.

C. LA PROCEDURE DEVANT LE TRIBUNAL

Les atteintes aux droits de propriété industrielle sont de nature délictuelle et relèvent par conséquent de la compétence des tribunaux correctionnels des Etats membres saisis, soit par le Procureur de la République par voie de citation directe ou de flagrant délit, soit par ordonnance du Juge d'Instruction ou à l'initiative de la partie lésée par voie de citation directe.

Cependant en matière de droit d'auteur et de droits voisins certaines législations nationales, à l'instar de la loi camerounaise n° 2000/11 précitée, érigent la contrefaçon en crime lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du titulaire du droit violé¹⁷².

Dans tous les cas, l'instruction de l'affaire à l'audience est faite dans les conditions du droit commun sous cette importante réserve que le tribunal correctionnel saisi d'une action pour délit de contrefaçon est compétent pour statuer sur les exceptions qui seraient soulevées par le prévenu et tirées soit de la nullité ou de la déchéance, soit des questions relatives à la propriété d'un brevet¹⁷³, d'un modèle d'utilité¹⁷⁴,

¹⁶⁹ V. art. 61 de l'Annexe I de l'ABR.

¹⁷⁰ V. art. 44 de l'Annexe II de l'ABR

¹⁷¹ V. art. 49 de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁷² V. art. 82(1) et (2) de la Loi n°2000/11 du 19 décembre 2000.

¹⁷³ V. art. 62 de l'Annexe I de l'ABR.

¹⁷⁴ V. art. 45 de l'Annexe II de l'ABR.

d'une obtention végétale¹⁷⁵, d'une marque¹⁷⁶, d'un dessin ou modèle industriel¹⁷⁷, d'un schéma de configuration¹⁷⁸. C'est la consécration en droit de propriété industrielle du principe « *le juge de l'action est juge de l'exception* ».

Ce principe n'est pas expressément posé en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

§ 3. LA PORTE DES DECISIONS

L'article 18 de l'Accord de Bangui dispose que : « *les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les autres Etats membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs* ».

Il résulte de l'interprétation *a contrario* de cette disposition que les décisions judiciaires définitives rendues sur l'exploitation des titres notamment celles intervenues en matière de contrefaçon font autorité exclusivement dans le ressort territorial de l'Etat membre concerné. Ces décisions ont de ce fait une autorité relative à la différence des précédentes qui ont une autorité absolue. C'est dire qu'en l'état actuel de la législation, l'initiateur victorieux d'une action en contrefaçon intentée devant les autorités judiciaires sénégalaises ne peut pas se prévaloir de la décision rendue en sa faveur dans ce pays devant les autorités judiciaires ivoiriennes.

Section 4

LES SANCTIONS

Dans le système OAPI, la contrefaçon est aussi bien un délit civil que pénal entraînant des sanctions dont le régime doit être circonscrit.

§ 1. LES SANCTIONS CIVILES

La juridiction civile peut condamner le contrefacteur au paiement des dommages intérêts et, dans le même temps, prononcer à son encontre une variété de mesures.

A. LES DOMMAGES INTERETS

Les conséquences dommageables de la contrefaçon ne peuvent être réparées que par équivalent, principalement sous la forme de l'octroi des dommages intérêts.

Il convient d'en préciser le fondement juridique et la méthode d'évaluation.

¹⁷⁵V. art. 50 de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁷⁶V. art. 47(2) de l'Annexe III de l'ABR.

¹⁷⁷V. art. 45 de l'Annexe IV de l'ABR.

¹⁷⁸V. art. 38(2) de l'Annexe IX de l'ABR.

1. Le fondement juridique

Les différentes Annexes de l'Accord de Bangui traitant des objets de propriété industrielle admettent la possibilité pour la victime de la contrefaçon de solliciter les dommages intérêts en réparation du préjudice matériel et moral qu'elle estime avoir subi du fait de l'atteinte portée à son monopole. Cette règle est expressément énoncée en matière de brevet d'invention¹⁷⁹, de modèle d'utilité¹⁸⁰, de marque¹⁸¹, d'obtention végétale¹⁸², de droit d'auteur et de droits voisins¹⁸³.

L'Accord sur les ADPIC pose expressément le principe de l'indemnisation de la victime de la contrefaçon en général¹⁸⁴.

2. L'évaluation du préjudice¹⁸⁵

La question de l'évaluation du préjudice doit être envisagée selon que l'on se place sur le terrain de la propriété industrielle ou sur celui du droit d'auteur.

- En matière de propriété industrielle, dans le silence de l'Accord de Bangui, l'évaluation du préjudice est régie par les dispositions des codes civils applicables dans les Etats membres.

Cette opération pose des problèmes d'ordre juridique et pratique qui doivent être signalés. Le juge évalue les dommages sur la base du principe de la réparation intégrale en vertu duquel tout le préjudice doit être réparé mais rien que le préjudice. Il évalue le manque à gagner et le préjudice subi au regard des éléments de fait fournis par le requérant au besoin à dire d'expert. Exemple : cas d'atteinte à une marque.

Le manque à gagner : il s'agit du profit que le titulaire de la marque aurait réalisé s'il n'y avait pas eu contrefaçon. Le juge détermine d'abord la masse contrefaisante c'est-à-dire le volume des produits ou services fabriqués ou diffusés sous le signe contrefaisant que la victime aurait pu effectivement commercialiser elle-même au regard de ses capacités réelles.

¹⁷⁹ V. art. 67(2) de l'Annexe I de l'ABR.

¹⁸⁰ V. art 49(2) de l'Annexe II de l'ABR.

¹⁸¹ V. art. 43(2) de l'Annexe III de l'ABR.

¹⁸² V. art t. 43(2) de l'Annexe X de l'ABR.

¹⁸³ V. art t. 63 de l'Annexe VII de l'ABR

¹⁸⁴ L'article 45(1) de l'Accord sur les ADPIC dispose en effet que : « les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner au contrevenant de verser au détenteur du droit des dommages intérêts adéquats en réparation du dommage que celui-ci a subi du fait de l'atteinte à son droit de propriété intellectuelle par le contrevenant, qui s'est livré à une activité portant une telle atteinte en le sachant ou en ayant des motifs raisonnables de le savoir »

¹⁸⁵ Lire à ce sujet : Max Lambert Ndéma Elongué, *L'évaluation du préjudice né de la contrefaçon dans l'espace OAPI : entre archaïsme et modernisme*, in Revue La GAZELLE n°003, juillet 2008, p 32 et s.

La perte subie : elle comprend deux éléments à savoir l'atteinte au monopole¹⁸⁶ et les soins et pertes du procès¹⁸⁷ (honoraires d'avocats, notes et frais d'expertise, frais de procédure etc.)

Les parties et leurs conseils doivent par conséquent fournir au juge des éléments d'appréciation suffisants. Le juge doit éviter d'accorder des dommages intérêts de principe¹⁸⁸ ou une somme symbolique¹⁸⁹ sans commune mesure avec le préjudice réellement subi.

En vertu du principe de la réparation intégrale, le juge ne doit pas prendre en compte les bénéfices réalisés par le contrefacteur dans l'évaluation des dommages intérêts. Autrement, il enrichirait sans cause la victime de la contrefaçon en lui accordant une indemnité supérieure au préjudice réellement subi.¹⁹⁰

Il importe de préciser que, en raison du caractère technique de l'opération d'évaluation du préjudice né de la contrefaçon, le juge peut désigner d'office ou à la requête d'une partie, un expert avec pour mission de déterminer l'étendue de la contrefaçon.

- En matière de droit d'auteur et de droits voisins, l'article 63(1) de l'Annexe VII de l'Accord¹⁹¹ de Bangui permet expressément au juge de prendre en compte les gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci. Il y a là une différence notable avec le droit de la propriété industrielle où l'évaluation est exclusivement faite sur la base du principe de la réparation intégrale.

La Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal est en conformité avec l'Accord de Bangui¹⁹² à la différence des lois du Burkina Faso¹⁹³ et du Cameroun qui sont muettes quant à la méthode d'évaluation du préjudice plaçant alors implicitement la question sous l'égide du droit commun.

¹⁸⁶ Le propriétaire d'une marque dont les droits sont violés a droit à une indemnité spécifique au titre de l'atteinte à son monopole sans qu'il soit besoin de prouver un quelconque préjudice commercial.

¹⁸⁷ L'article 45(2) de l'Accord sur les ADPIC dispose que : « *Les autorités judiciaires seront également habilitées à ordonner au contrevenant de payer au détenteur du droit les frais, qui pourront comprendre les honoraires d'avocats appropriés. Dans les cas appropriés, les Membres pourront autoriser les autorités judiciaires à ordonner le recouvrement des bénéfices et /ou le paiement des dommages intérêts préétablis même si le contrevenant s'est livré à une activité portant atteinte à un droit de propriété intellectuelle sans le savoir ou sans avoir des motifs raisonnables de le savoir* ».

¹⁸⁸ Cass com. 29 juin 1999 : PIBD 1999 n° 683, III, 388.

¹⁸⁹ CA Paris, 30 juin 2004 : PIBD 2004, n° 785 III, 266.

¹⁹⁰ C'est le cas notamment lorsque les capacités de production ou de commercialisation du contrefacteur sont plus importantes que celles de la victime.

¹⁹¹ L'article 63(1) de l'Annexe VII de l'Accord dispose que : « *Les personnes visées à l'article 61 dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le payement, par l'auteur de la violation, de dommages intérêts en réparation du préjudice subi par elle en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le payement des frais occasionnés par l'acte de violation y compris les frais de justice. Le montant des dommages intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu du préjudice matériel et moral subi par le titulaire du droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur a retirés de celle-ci* ».

¹⁹² L'article 152 (1) de cette loi dispose en effet que : « *Le demandeur peut réclamer l'indemnisation de l'entier préjudice causé par l'atteinte à son droit, évalué en tenant compte de son manque à gagner et de son préjudice moral, ainsi que des bénéfices injustement réalisés par le défendeur. Il peut également prétendre au paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice* ».

¹⁹³V. art. 104 de la loi n° 032/99/AN du 22décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

En tout état de cause, l'Accord a vocation à s'appliquer dans tous les Etats membres dès lors que ses dispositions sont favorables.

B. LES AUTRES SANCTIONS

Le juge peut en outre ordonner les sanctions suivantes :

- l'injonction de cessation immédiate de l'atteinte. Bien que l'Accord ne le dise pas expressément, cette mesure est prévue par l'Accord sur les ADPIC¹⁹⁴ ;
- la destruction des produits contrefaisants et des instruments destinés spécialement à leur fabrication.

§ 2. LES SANCTIONS PENALES

Elles seront envisagées successivement en matière de propriété industrielle et en matière de propriété littéraire et artistique.

A. EN MATIERE DE PROPRIETE INDUSTRIELLE

L'Accord de Bangui définit directement les infractions aux différents objets de propriété industrielle¹⁹⁵ et en détermine les sanctions; ces dispositions se substituent d'office à celles de même nature contenues dans le code pénal national. A la lumière dudit Accord, le juge pénal peut prononcer une variété de peines qu'il convient de regrouper en deux catégories : les peines principales et les autres sanctions.

1. Les peines principales

La contrefaçon en matière de propriété industrielle est punie des peines correctionnelles suivantes :

- *l'amende* : c'est la sanction normale en matière de brevet d'invention¹⁹⁶, de modèle d'utilité¹⁹⁷, de dessin ou modèle industriel¹⁹⁸. L'amende est dans certains cas associée à l'emprisonnement.
- *l'emprisonnement* : exceptionnellement prévu en matière de brevet d'invention¹⁹⁹, de modèle d'utilité²⁰⁰, de dessin ou modèle industriel²⁰¹ notamment en cas de récidive ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour le titulaire du droit, l'emprisonnement est obligatoire en cas d'atteinte à la marque²⁰², facultative en matière de circuit intégré²⁰³ et d'obtention végétale²⁰⁴.

¹⁹⁴ V. art. 44 de l'Accord ADPIC

¹⁹⁵ V. *supra* 54 et s. sur les actes constitutifs de contrefaçon.

¹⁹⁶ V. art 42 et 58 Annexe I de l'ABR.

¹⁹⁷ V. art. 41 Annexe II de l'ABR.

¹⁹⁸ V. art. 25 Annexe IV de l'ABR.

¹⁹⁹ V. art. 59 Annexe I de l'ABR.

²⁰⁰ V. art. 42 Annexe II de l'ABR.

²⁰¹ V. art. 26 Annexe IV de l'ABR.

²⁰² V. art. 37 Annexe III de l'ABR.

²⁰³ V. art. 36 Annexe IX de l'ABR.

²⁰⁴ V. art. 43 de l'Annexe X de l'ABR.

- Les dommages intérêts : l'emprisonnement et/ou l'amende sont prononcés par le juge sans préjudice des dommages intérêts au profit de la victime dans les conditions du droit commun.

2. Autres sanctions

Outre l'emprisonnement, l'amende et les dommages intérêts, le juge correctionnel peut à titre complémentaire prescrire les mesures suivantes :

- la confiscation des produits contrefaisants et des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication même en cas d'acquiescement en matière de brevet²⁰⁵, de modèle d'utilité²⁰⁶, de marque²⁰⁷, de dessin ou modèle²⁰⁸, de circuit intégré²⁰⁹, et d'obtention végétale²¹⁰, étant entendu que ces bolets peuvent être remis au titulaire du droit violé ou s'il s'agit d'obtentions végétales, vendus aux enchères publiques au bénéfice de l'Etat ;
- la destruction des produits contrefaisants en matière de brevet d'invention²¹¹, de modèle d'utilité bien que l'article 49 de l'Annexe II ait omis de le préciser, de marque²¹², de circuits intégrés²¹³, d'obtentions végétales²¹⁴ ;
- la privation du droit d'éligibilité et d'élection dans les groupements professionnels notamment en matière de marque²¹⁵ et de dessins ou modèles industriels²¹⁶ ;
- l'affichage du jugement en matière de brevet²¹⁷, de modèles d'utilité²¹⁸, de marque²¹⁹ et de dessins ou modèles industriels²²⁰.

S'agissant des modalités d'application des susdites sanctions, l'Accord de Bangui définit la récidive notamment en cas d'atteinte aux droits du breveté,²²¹ du titulaire d'un modèle d'utilité,²²² d'une marque²²³ ou d'un dessin ou modèle²²⁴ et précise que les dispositions des législations nationales des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par les Annexes I, II, III, IV et X.

²⁰⁵ V. art. 67 de l'Annexe I de l'ABR.

²⁰⁶ V. art t. 49 de l'Annexe II de l'ABR.

²⁰⁷ V. art. 43(1) de l'Annexe III de l'ABR.

²⁰⁸ V. art. 28 de l'Annexe IV de l'ABR.

²⁰⁹ V. art. 37 de l'Annexe IX de l'ABR.

²¹⁰ V. art. 46 de l'Annexe X de l'ABR.

²¹¹ V. art. 67 de l'Annexe I de l'ABR.

²¹² V. art. 43(3) de l'Annexe e III de l'ABR.

²¹³ V. art. 37 de l'Annexe IX de l'ABR.

²¹⁴ V. art. 46 de l'Annexe X de l'ABR.

²¹⁵ V. art. 42 de l'Annexe III de l'ABR.

²¹⁶ V. art. 27 de l'Annexe IV de l'ABR

²¹⁷ V. art. 67(2) de l'Annexe I de l'ABR.

²¹⁸ V. art. 49(2) de l'Annexe II de l'ABR.

²¹⁹ V. art. 42(2) de l'Annexe III de l'ABR.

²²⁰ V. art. 37(2) de l'Annexe IV de l'ABR.

²²¹ V. art t. 59 de l'Annexe I de l'ABR.

²²² V. art. 42 de l'Annexe II de l'ABR.

²²³ V. art. 40 de l'Annexe III de l'ABR.

²²⁴ V. art. 26 de l'Annexe IV de l'ABR.

L'article 39 (1) et (2) de l'Annexe III pose le principe du non cumul des peines en matière de marque.

B. EN MATIERE DE PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

Contrairement à l'approche retenue en matière de propriété industrielle, le législateur de l'OAPI laisse la latitude aux Etats membres de déterminer dans le cadre de leur législation pénale respective les peines encourues en cas de violation du droit d'auteur²²⁵.

D'après cette disposition, la violation du droit d'auteur et des droits voisins n'est pénalement sanctionnée que si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif. Quoiqu'il en soit l'Annexe VII ne définit pas les infractions mais prévoit des sanctions principales et d'autres sanctions.

1. Les sanctions principales

Il s'agit de l'emprisonnement et de l'amende tels que déterminés par les dispositions pertinentes du code pénal national de l'Etat membre concerné.

A titre d'illustration le législateur camerounais prévoit de lourdes peines : l'article 83 de la loi n° 2000/11 précitée dispose en effet que les infractions aux articles 80 et 81 sont punies d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de 500 000 à 10.000 000 de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement. Les peines sont doublées lorsque l'auteur de l'infraction est le cocontractant du titulaire du droit violé (un licencié par exemple).

Son homologue sénégalais punit par contre la violation du droit d'exploitation et du droit moral d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 1.000.000 à 5.000.000 de francs CFA²²⁶.

Le juge pénal peut en outre condamner le contrefacteur au paiement des dommages intérêts. L'article 64 (2) de l'Annexe VII de l'Accord de Bangui dispose en effet que le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 62 et 63 dans le procès pénal sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

Il peut également ordonner le doublement des peines.

²²⁵ V. art. 64 de l'Annexe VII de l'ABR.

²²⁶ V. art. 142, 143, 144 de la loi n° 2008-09 du 25 janv. 2008.

2. Autres sanctions

L'article 64 Annexe VII énumère les mesures complémentaires que le juge répressif peut ordonner à savoir :

- la confiscation des recettes ;
- la destruction ;
- la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement ;
- la publicité de la condamnation.

Ces différentes peines sont prévues par les législations sus évoquées.

Chapitre 2

L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

C'est une action en responsabilité civile délictuelle de droit commun qui a pour objet d'obtenir la condamnation du défendeur à cesser son comportement déloyal et le cas échéant à en réparer les conséquences dommageables.

Elle est indépendante de l'action en contrefaçon et constitue une protection supplémentaire que l'Accord de Bangui dans son Annexe VIII accorde aux titulaires de droits de propriété intellectuelle. L'article 1^{er} de l'annexe VIII de cet Accord prévoit en effet que « *les articles premiers à 6 s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et les modèles industriels, les marques, les œuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle* ». C'est dire que les titulaires de droits ont la latitude de faire l'économie de l'action en contrefaçon et de se placer sur le terrain de la concurrence déloyale ou d'exercer les deux actions à la fois.

L'action en concurrence déloyale étant autonome, il convient de la présenter pour en dégager la spécificité (**Section 1**). Il y aura ensuite lieu de déterminer les rapports qu'elle entretient avec l'action en contrefaçon (**Section 2**).

Section 1

PRESENTATION DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

Il importe de préciser les actes constitutifs de concurrence déloyale au regard de l'Accord de Bangui et les modalités d'exercice de l'action y relative.

§ 1. LES ACTES CONSTITUTIFS DE CONCURRENCE DELOYALE

L'Accord de Bangui définit la concurrence déloyale comme tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales est contraire aux usages honnêtes. Il s'agit notamment des actes suivants :

- *la recherche de confusion* : elle est réalisée à travers les signes distinctifs se rapportant à l'entreprise, aux produits, à la présentation des produits, les produits eux-mêmes, la publicité, etc.²²⁷ ;
- *le dénigrement* : s'entend comme des propos tendant à jeter du discrédit sur la personne ou les produits ou services du concurrent²²⁸ ;

²²⁷ V. art. 2, 3 et 4 de l'Annexe VIII de l'ABR.

²²⁸ V. art 5 de l'Annexe VIII de l'ABR.

*«Lorsque une société a diffusé une circulaire décrivant les défauts d'un appareil concurrent et vantant les avantages d'un appareil de sa fabrication, c'est à bon droit qu'un arrêt a pu retenir que le concurrent avait été victime d'un dénigrement ; et le concurrent ne saurait soutenir que la publication des résultats d'essais comparatifs ne peut constituer une faute constitutive de concurrence déloyale que si elle est de nature à induire en erreur le consommateur qu'elle prétend informer».*²²⁹

- la désorganisation : elle peut avoir pour objet soit l'entreprise rivale, soit le marché en général²³⁰ ;

*«Commet une faute le modéliste d'une maison de couture qui donne à son employeur une démission précipitée et qui entraîne dans sa défection des salariés d'une importance non négligeable»*²³¹.

- la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une information confidentielle sans le consentement du détenteur légitime²³².

§ 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE

L'action en concurrence déloyale étant une action en responsabilité civile délictuelle ordinaire ayant pour fondement les articles 1382 et suivants du code civil napoléonien, sa mise en œuvre obéit aux dispositions pertinentes des codes de procédure civile des Etats membres, qu'elle soit exercée isolément ou conjointement avec l'action en contrefaçon.

§ 2. LES RAPPORTS ENTRE L'ACTION CONCURRENCE DELOYALE ET L'ACTION CONTREFAÇON

Alors que l'action en contrefaçon est essentiellement la sanction d'un droit de propriété intellectuelle, l'action en concurrence déloyale sanctionne en revanche un usage excessif de la libre concurrence dans la compétition économique. L'autonomie caractérise les rapports entre ces deux actions en sorte que l'échec de l'une n'influe pas sur l'aboutissement de l'autre. Deux situations doivent être distinguées :

• L'action en concurrence déloyale en l'absence d'une exploitation contrefaisante

L'action en concurrence déloyale peut être mise en œuvre en l'absence d'une exploitation contrefaisante si ses propres conditions d'exercice sont réunies (art.1382 et suivants du code civil). Ici, la jurisprudence exige la preuve d'une faute distincte détachable de la contrefaçon faussement alléguée :

*«La société D. et la société K. ont bien commis une faute distincte de la contrefaçon qui leur était reprochée par la demande dont l'irrecevabilité est constatée et (...) c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu leur responsabilité sur le fondement de l'article 1382 c civ».*²³³

²²⁹ Cass. Com. 5 oct. 1982, Ann. 1982 t.3, p. 266.

²³⁰ V.art 7 de l'Annexe VIII de l'ABR.

²³¹ Cass com., 9 mars 1981, Ann 1981, t.2 p. 249.

²³² V.art t 6 de l'Annexe VIII de l'ABR.

²³³ CA Paris, 26 févr. 1979, D 1980. 528, note P. Greffe.

• L'action en concurrence déloyale en présence d'une exploitation contrefaisante

L'action en concurrence déloyale peut être mise en œuvre en présence d'une exploitation contrefaisante conjointement à l'action en contrefaçon ou même séparément dans le cadre d'un procès distinct.

Quoiqu'il en soit, le cumul des deux actions et de leurs sanctions est subordonné à la réunion de leurs conditions respectives de mise en œuvre. Ainsi pour faire droit aux deux actions le juge du fond doit caractériser une faute constitutive de concurrence déloyale distincte de la participation aux faits de contrefaçon. Il a été jugé que :

*«Le grief de concurrence déloyale ne peut être retenu s'il ne repose sur des faits distincts de ceux constitutifs de l'atteinte au droit privatif».*²³⁴

Les juridictions inférieures ont dès lors l'obligation d'indiquer clairement sur quel fondement elles accueillent l'action en concurrence déloyale complémentaire au risque de voir leur décision censurée pour manque de base légale.²³⁵

Section 2

LES SANCTIONS

Les sanctions en matière de concurrence déloyale peuvent être civiles ou pénales.

§ 1. LES SANCTIONS CIVILES

L'article premier 1-b) de l'Annexe VIII de l'Accord de Bangui habilite les tribunaux des Etats membres à ordonner les mesures suivantes à la requête de la personne physique ou morale lésée ou susceptible de l'être :

- les injonctions : le juge pourra imposer au contrevenant la cessation pour l'avenir du comportement déloyal, au besoin sous astreinte.
- les dommages intérêts : leur évaluation est faite conformément au droit commun de la responsabilité civile délictuelle.
- toute autre réparation prévue par le droit civil : il s'agit notamment de la destruction, la confiscation, etc.

²³⁴ CA Paris, 7 avril 1993 : PIBD 1993, III, 497.

²³⁵ V. Aff. MOULINEX évoquée *supra* p.36.

§ 2. LES SANCTIONS PENALES

L'Annexe X de l'Accord de Bangui érige l'acte de concurrence déloyale commis en rapport avec une obtention végétale en délit pénal passible d'une amende ou d'un emprisonnement.

L'article 43-3 de cette annexe dispose en effet que : *« toute personne qui commet sciemment un acte de contrefaçon au sens de l'alinéa 1) ou un acte de concurrence déloyale au sens de l'annexe VIII commet un délit et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 000 à 3 000 000 de francs CFA ou d'un emprisonnement de un mois à six mois ou de l'une et l'autre de ces peines sans préjudice des réparations civile ».*

Il s'agit là d'un cas singulier prévu par l'Accord de Bangui qui appréhende la concurrence déloyale comme un délit civil.

Chapitre 3

LES AUTRES ACTIONS

La validité d'un titre délivré peut être remise en question devant un tribunal et donner lieu à contentieux. Certaines actions sont liées à la validité des titres (**Section 1**). L'office du juge dans l'octroi, la modification et le retrait des licences non volontaires fera l'objet de développements particuliers (**Section 2**).

Section 1

LES ACTIONS LIEES A LA VALIDITE DES TITRES

Trois actions peuvent être engagées devant les tribunaux à savoir l'action en nullité, l'action en radiation et l'action en déchéance. L'étude des conditions d'exercice de ces différentes actions précèdera l'examen de leur mise en œuvre.

§ 1. LES DIFFERENTS TYPES D'ACTIONS

A. L'ACTION EN NULLITE

La nullité dans l'Accord de Bangui concerne le brevet d'invention, le certificat d'enregistrement du modèle d'utilité, le certificat d'enregistrement de la marque, le nom commercial, le certificat d'obtention végétale.

1. La nullité du brevet d'invention

Les conditions de nullité d'un brevet délivré sont fixées par l'article 39 de l'Annexe I de l'Accord de Bangui. Aux termes de cette disposition «*sont nuls et de nul effet, les brevets délivrés dans les cas suivants :*

- a) si l'invention n'est pas nouvelle, ne comporte pas une activité inventive et si elle n'est pas susceptible d'application industrielle ;*
- b) lorsque l'invention n'est pas, aux termes de l'article 6, susceptible d'être brevetée, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;*
- c) lorsque la description jointe au brevet n'est pas effectuée de manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale, les véritables moyens de l'inventeur ;*
- d) sont également nuls et de nul effet les certificats comprenant des changements, des perfectionnements ou additions qui ne se rattacheront pas au brevet principal, tels que prévus par la présente Annexe.*
- e) la nullité peut porter sur tout ou partie des revendications».*

2. La nullité du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité

L'article 34 Annexe II de l'Accord de Bangui dispose que :

«Sont nuls et de nul effet, les modèles d'utilité enregistrés dans les cas suivants :

- a) si conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente Annexe, le modèle d'utilité n'est pas nouveau et s'il n'est pas susceptible d'application industrielle ;*
- b) si le modèle d'utilité n'est pas aux termes de l'article 4 précédent, susceptible d'être enregistré, sans préjudice des peines qui pourraient être encourues pour la fabrication ou le débit d'objets prohibés ;*
- c) si la description jointe au modèle d'utilité n'est pas effectuée de manière claire et complète pour qu'un homme du métier ayant des connaissances et une habileté moyennes puisse l'exécuter ou si elle n'indique pas d'une manière complète et loyale, les véritables moyens du déposant ;*
- d) sont également nulles et de nul effet, les améliorations qui ne se rattacheraient pas au modèle d'utilité, tels que prévus par la présente Annexe ;*
- e) la nullité peut porter sur tout ou partie des revendications ».*

3. La nullité du certificat d'enregistrement de la marque

En vertu de l'article 24 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, la nullité de l'enregistrement d'une marque peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque le signe en cause n'est pas admis en tant que marque ;
- lorsqu'il est dépourvu du caractère distinctif ;
- lorsqu'il est identique à une marque antérieure ;
- lorsqu'il est contraire à l'ordre public;
- lorsqu'il est déceptif ;
- lorsqu'il reproduit, imite ou contient parmi ses éléments des signes officiels d'un Etat ou d'une organisation intergouvernementale créée par une convention internationale, sauf en cas d'autorisation ;
- lorsqu'elle est en conflit avec un droit antérieur.
La nullité peut s'appliquer sur tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

En outre, la nullité peut aussi être prononcée, lorsqu'il s'agit d'une marque collective, si le règlement qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs²³⁶.

4. La nullité du nom commercial

La nullité de l'enregistrement d'un nom commercial est prononcée en vertu de l'article 14 Annexe V de l'Accord de Bangui dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'est pas conforme aux dispositions des articles 1, 2 et 5.1) de l'Annexe relative aux noms commerciaux ou est en conflit avec un droit antérieur ;
- lorsqu'il est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public ;
- lorsqu'il pourrait tromper les milieux commerciaux ou le public.

5. La nullité du certificat d'obtention végétale

L'article 40 de l'Annexe X de l'Accord de Bangui prévoit l'annulation par le tribunal du certificat d'obtention végétale s'il est établi que :

- la variété n'était pas nouvelle ou distincte à la date du dépôt de la demande ou le cas échéant, à la date de priorité ;
- la délivrance du certificat d'obtention végétale a été essentiellement fondée sur les renseignements et documents fournis par le déposant, la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée ;
- ou le certificat d'obtention végétale a été délivré à une personne qui n'y avait pas droit et que l'ayant droit n'a pas intenté ou a renoncé à intenter une action en cession judiciaire conformément à l'article 9.5)b) de la présente Annexe.

B. L'ACTION EN RADIATION

La radiation peut être demandée pour une marque enregistrée non exploitée, une indication géographique enregistrée, un schéma de configuration enregistré. Elle peut également être requise pour une dénomination d'une variété végétale nouvelle, à la suite d'une décision judiciaire interdisant l'utilisation de la dénomination en relation avec la variété.

1. La radiation d'une marque non exploitée

Selon l'Article 23 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, à la requête de toute personne intéressée, le tribunal peut ordonner la radiation de toute marque enregistrée qui, pendant une durée ininterrompue de cinq ans précédant l'action, n'a pas été utilisée sur le territoire national de l'un des Etats membres pour autant que le titulaire ne justifie pas d'excuses légitimes.

²³⁶ V.art t. 36 Annexe III de l'ABR.

La radiation peut être appliquée à tout ou partie des produits ou services pour lesquels la marque a été enregistrée.

L'usage d'une marque par une autre personne sera reconnu comme un usage de la marque sous réserve du contrôle par le titulaire.

2. La radiation et la modification d'une indication géographique

Le tribunal peut ordonner la radiation d'une indication géographique par application de l'article 14 de l'Annexe VI de l'Accord de Bangui lorsqu'elle ne sert pas à identifier un produit comme originaire du territoire ou d'une région, ou localité de ce territoire, dans les cas où une qualité, réputation ou autre caractéristique déterminée du produit peut être attribuée essentiellement à cette origine géographique.

Le tribunal peut en outre modifier l'enregistrement d'une indication géographique dans deux cas :

- lorsque la région géographique mentionnée dans l'enregistrement ne correspond pas à l'indication géographique ;
- lorsque la mention des produits pour lesquels l'indication géographique est utilisée, ou la mention de la qualité, réputation ou autre caractéristique de ces produits est manquante ou n'est pas justifiée.

Dans toute action intentée en vertu de ces dispositions, un avis informant de la demande de radiation ou de modification est signifié à la personne qui a déposé la demande d'enregistrement de l'indication géographique ou à son ayant droit, et est communiquée par voie de publication à toutes les personnes ayant le droit d'utiliser l'indication géographique.

C. L'ACTION EN DECHEANCE

La déchéance est la perte d'un droit, soit à titre de sanction, soit en raison du non-respect des conditions d'exercice.

L'action en déchéance peut être engagée devant les tribunaux des Etats membres à l'encontre :

- du titulaire d'un brevet²³⁷ ou d'un modèle d'utilité²³⁸ qui n'a pas acquitté son annuité à la date anniversaire du dépôt de la demande, ni dans le délai de grâce de six mois suivant cette date et qui en outre a laissé passer le délai de restauration²³⁹ ;
- du titulaire d'une marque collective dans les cas suivants : le titulaire a cessé d'exister, le règlement qui en fixe les conditions d'utilisation est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, ladite marque ne remplit pas les conditions

²³⁷ V. art. 40, 41 et 43 de l'Annexe I de l'ABR.

²³⁸ V. art t 35, 36, 38 de l'Annexe II de l'ABR

²³⁹ V. *supra* p. 51 sur la restauration.

fixées par les dispositions relatives aux marques collectives, le titulaire a utilisé ou laissé utiliser sciemment sa marque collective dans les conditions autres que celle prévue par le règlement qui en fixe les conditions d'utilisation.²⁴⁰

§ 2. LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

Il convient d'indiquer les personnes habilitées à agir, les juridictions compétentes et la procédure proprement dite.

A. LES PERSONNES HABILITEES A AGIR

- Toute personne physique ou morale ayant intérêt peut demander la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention²⁴¹ d'un modèle d'utilité²⁴², d'une marque individuelle ou collective²⁴³, d'un nom commercial²⁴⁴ ou d'une obtention végétale²⁴⁵.
- Le ministère public peut se pourvoir :
 - par voie principale pour faire prononcer la nullité d'un brevet d'invention lorsque l'invention n'est pas, aux termes de l'article 6, susceptible d'être brevetée, étant entendu que, dans ce cas, les ayants droits dont les actes sont inscrits dans le Registre spécial des brevets devront être mis en cause. Le Procureur de la République peut agir dans les mêmes conditions en matière de modèle d'utilité²⁴⁶, de marque²⁴⁷, de nom commercial²⁴⁸.
 - par voie d'intervention : il peut intervenir d'office à l'instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention²⁴⁹, d'un modèle d'utilité²⁵⁰ et prendre des réquisitions à cet effet. L'affaire peut même lui être communiquée par le siège. Ainsi, les actions en nullité et déchéance des brevets et des modèles d'utilité rentrent dans la catégorie des causes communicables. La communication n'est cependant pas obligatoire.

L'Accord de Bangui n'indique pas les personnes habilitées à demander la nullité ou la déchéance d'une marque collective. Dans le silence de la loi, l'on doit considérer que toute personne intéressée peut agir.

²⁴⁰ V. art. 36 de l'Annexe III de l'ABR

²⁴¹ V. art. 43(1) de l'Annexe I de l'ABR.

²⁴² V. art. 38(1) de l'Annexe II de l'ABR.

²⁴³ V. art. 24 et 36 de l'Annexe III de l'ABR.

²⁴⁴ V. art. 14 de l'Annexe V de l'ABR.

²⁴⁵ V. art. 40 de l'Annexe X de l'ABR.

²⁴⁶ V. art. 38(3) de l'Annexe II de l'ABR.

²⁴⁷ V. art. 24(2) de l'Annexe III de l'ABR.

²⁴⁸ V. art. 14(1) de l'Annexe V de l'ABR.

²⁴⁹ V. art. 43(2) de l'Annexe I de l'ABR.

²⁵⁰ V. art. 38(2) de l'Annexe II de l'ABR

B. LES JURIDICTIONS COMPETENTES

L'Accord de Bangui donne compétence aux juridictions civiles des Etats membres en matière de nullité, de radiation et de déchéance. Le juge civil a par conséquent une compétence de droit commun en la matière. Toutefois, le tribunal correctionnel peut exceptionnellement en connaître.

1. La voie civile

La compétence de principe des tribunaux civils en matière de nullité et de déchéance des brevets d'invention est expressément énoncée par l'Accord de Bangui à l'article 44 (1) de l'Annexe I en ces termes : « *Les actions visées à l'article 43 précèdent ainsi que toutes les contestations relatives à la propriété des brevets sont portées devant les tribunaux civils* ». Cette disposition est reprise en matière de modèle d'utilité²⁵¹, de marque²⁵² et de schéma de configuration²⁵³. Quoiqu'il en soit, la juridiction civile compétente sur le double plan matériel et territorial est déterminée suivant les dispositions pertinentes des codes de procédure civile des Etats membres.

2. La voie pénale

Le tribunal correctionnel saisi d'une action en contrefaçon devant lequel se pose incidemment une question relative à la propriété d'un objet de propriété industrielle est exceptionnellement compétent pour régler les exceptions de nullité, de radiation et de déchéance soulevées comme moyen de défense par le présumé contrefacteur.

C. LA PROCEDURE

Les règles de procédure sont celles issues des codes de procédure civile des pays membres. Cependant, l'Accord de Bangui précise dans ses différentes annexes que « *l'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires* »²⁵⁴. Il s'agit là d'une règle qui déroge au droit commun. Toutefois, il convient de préciser que le contentieux de la validité d'un titre de propriété industrielle est un contentieux de fond qui échappe à la compétence du juge des référés. L'Accord de Bangui invite plutôt le juge du fond saisi de ce contentieux à instruire l'affaire avec célérité.

§ 3. PORTEE DES DECISIONS

Les décisions des tribunaux sur la validité des titres de propriété industrielle s'imposent aussi bien au titulaire du droit de propriété industrielle qu'à l'Office de propriété industrielle qui a délivré le titre.

²⁵¹ V. art. 39(1) de l'Annexe II de l'ABR.

²⁵² V. art. 47(1) de l'Annexe e III de l'ABR.

²⁵³ V. art. 38(1) de l'Annexe IX de l'ABR.

²⁵⁴ Il importe de préciser que l'Accord de Bangui pose ici une règle d'instruction et non une règle de compétence matérielle des juridictions

A. A L'EGARD DE L'OAPI

Lorsque la nullité ou la déchéance d'un brevet d'invention²⁵⁵, ou d'un modèle d'utilité²⁵⁶, a été prononcée par une décision ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avise l'Organisation. En cas de nullité, de radiation ou de déchéance d'une marque, la décision définitive doit être communiquée ou notifiée à l'OAPI à la diligence de la juridiction. Il en va de même lorsque le tribunal d'un Etat membre annule un nom commercial²⁵⁷, prononce la radiation d'un schéma de configuration²⁵⁸. Dans le silence de l'Accord de Bangui, la communication doit être faite par le chef de la juridiction ayant statué c'est-à-dire le Président du tribunal ou à défaut par le greffier en chef.

Ces décisions s'imposent à l'Organisation qui les publie dans les Registres idoines :

- En cas d'annulation ou de déchéance d'un brevet ou d'un modèle d'utilité, l'Organisation enregistre ladite décision dans le Registre spécial concerné par la décision d'annulation²⁵⁹ (pour le brevet, il s'agira du Registre spécial des brevets et pour le modèle d'utilité, le Registre spécial des modèles d'utilité) et publie la nullité prononcée, afin d'en informer les tiers, car cette annulation s'impose également à ceux-ci ;
- Lorsque le tribunal ordonne la radiation ou prononce la déchéance d'une marque collective, l'Organisation procède à la radiation de l'enregistrement du titre en cause. La radiation elle-même est inscrite au Registre spécial et publiée au Bulletin Officiel de l'Organisation. Cette inscription constate et entérine obligatoirement la décision du tribunal.

B. A L'EGARD DES ETATS MEMBRES DE L'OAPI

Aux termes de l'article 18 de l'Accord de Bangui : *«les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des Annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les Etats membres exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs ».*

²⁵⁵ V.art. 45 de l'Annexe I de l'ABR.

²⁵⁶ V.art. 40 de l'Annexe II de l'ABR.

²⁵⁷ V.art t. 14(3) de l'Annexe V de l'ABR.

²⁵⁸ V.art. 33(5) de l'Annexe IX de l'ABR.

²⁵⁹ V.art. 34 de l'Annexe I de l'ABR.

Section 2

L'OFFICE DU JUGE EN MATIERE DE LICENCES NON VOLONTAIRES

Le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle bénéficie d'un monopole exclusif d'exploitation sur l'objet protégé. Ce monopole signifie qu'il peut exploiter lui-même son droit tout comme il peut donner aux tiers l'autorisation de l'exploiter par le biais d'une licence.

Il existe toutefois des circonstances où l'autorisation d'exploiter peut être donnée sans le consentement du titulaire des droits : on parle de licences non volontaires. Certaines de ces licences sont imposées par l'autorité administrative les autres par l'autorité judiciaire. Seules les secondes seront évoquées dans cette édition.

Il est important de noter que tous les titres de propriété intellectuelle ne donnent pas lieu à l'octroi d'une licence non volontaire. L'Accord de Bangui a prévu ces licences en matière de brevet d'invention²⁶⁰ et de schéma de configuration²⁶¹.

Le juge joue un rôle central dans l'octroi, la modification et le retrait des licences non volontaires.

§ 1. L'OFFICE DU JUGE DANS L'OCTROI DES LICENCES NON VOLONTAIRES

L'Accord de Bangui circonscrit le champ d'intervention du juge en matière de licences non volontaires. Le juge peut en effet accorder deux types de licences non volontaires :

- Les licences non volontaires pour défaut d'exploitation ;
- les licences non volontaires pour brevet de dépendance.

Si les conditions d'octroi desdites licences sont sensiblement différentes, la procédure est en revanche unique.

A. LES CONDITIONS D'OCTROI DES LICENCES NON VOLONTAIRES

1. Licences non volontaires pour défaut d'exploitation

Les licences non volontaires pour défaut d'exploitation sont prévues par l'Accord de Bangui spécialement pour les brevets d'invention et les schémas de configuration de circuits intégrés.

Pour qu'une licence pour défaut d'exploitation soit accordée il faut que pendant une période de quatre ans à compter de la date de dépôt de la demande de brevet ou du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés, ou de trois

²⁶⁰ V. art t. 46 de l'Annexe I de l'ABR.

²⁶¹ V. art. 23 de l'Annexe IX de l'ABR.

ans à compter de la délivrance de ces titres, le titulaire du brevet ou du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés :

- n'ait pas exploité l'invention ou le schéma sur le territoire de l'un des Etats membres de l'OAPI au moment où la requête en octroi de licence est présentée ;
ou
- que l'exploitation sur le territoire susvisé de l'actif de propriété industrielle objet de la licence ne satisfasse pas la demande du produit protégé ; et
- que le titulaire des droits sur le titre objet de la licence ait refusé d'accorder des licences à des conditions et modalités commerciales raisonnables amenant l'établissement ou les activités industrielles ou commerciales sur le territoire susvisé à subir injustement et substantiellement un préjudice ;
- que le titulaire du titre en cause ne justifie d'aucune excuse légitime du défaut d'exploitation.

2. Licences non volontaires pour brevet de dépendance

Les licences non volontaires pour un brevet de dépendance sont prévues uniquement pour les brevets d'invention.

Outre les conditions applicables aux licences pour défaut d'exploitation, les licences pour un brevet de dépendance ne sont accordées qu'aux conditions additionnelles suivantes :

- l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur doit représenter un progrès technique important, d'un intérêt économique considérable, par rapport à l'invention revendiquée dans le brevet antérieur ;
- le titulaire du brevet antérieur a droit à une licence réciproque à des conditions raisonnables pour utiliser l'invention revendiquée dans le brevet ultérieur ;
- l'utilisation autorisée en rapport avec le brevet antérieur est incessible sauf si le brevet ultérieur est également cédé.

B. LA PROCEDURE D'OCTROI DES LICENCES NON VOLONTAIRES

L'instance est introduite par une requête adressée au tribunal civil compétent²⁶². Le juge examine la requête et rend ensuite une décision qui produit des effets à l'égard des parties au contrat.

²⁶² Il convient de souligner que le Tribunal civil compétent territorialement est celui du domicile du breveté ou du titulaire du certificat d'enregistrement du schéma de configuration de circuits intégrés ou, si celui-ci est domicilié à l'étranger, le tribunal du lieu où il a élu domicile ou a constitué mandataire aux fins du dépôt. En revanche, la détermination du tribunal civil compétent sur le plan matériel relève des dispositions pertinentes du code de procédure civile de l'Etat membre concerné.

1. L'examen de la requête

Après réception de la requête, le juge procède à un double examen : de forme et de fond.

Sur la forme, il vérifie que les pièces requises ont été fournies par le requérant à savoir :

- les éléments nécessaires à son identification ;
- les éléments nécessaires à l'identification de l'actif de propriété industrielle dont la licence pour brevet de dépendance ou pour défaut d'exploitation est demandée ;
- la preuve que l'exploitation du titre de propriété industrielle objet de la licence ne satisfait pas à des conditions raisonnables les besoins par rapport à la demande du produit protégé ;
- une déclaration selon laquelle il s'engage à exploiter industriellement le titre en cause de manière à satisfaire les besoins du marché sur l'un des territoires des Etats membres de l'OAPI ;
- la preuve qu'il a fait une demande préalable de licence au titulaire des droits mais n'a pas pu l'obtenir à des conditions, modalités commerciales et délais raisonnables ;
- la preuve qu'il est capable d'exploiter industriellement le titre en cause.

Sur le fond, il vérifie que les conditions de fond d'octroi des licences non volontaires ci-dessus énumérées sont remplies.

Si la requête ne remplit pas toutes les conditions requises, le tribunal la rejette après avoir informé le requérant du défaut dont est entachée sa requête et invité l'intéressé à y apporter les corrections nécessaires. Si la requête remplit toutes les conditions, le tribunal procède à l'audition des parties dans le cadre d'une audience.

2. L'audience éventuelle

Lorsque la requête remplit toutes les conditions requises, le tribunal la notifie au titulaire du titre en cause, à tout bénéficiaire d'une licence dont le nom figure au registre des brevets ou des schémas de configuration selon le cas, en les invitant à présenter leurs observations dans un délai de trois mois à compter de la notification. Le tribunal communique ces observations à toute autorité gouvernementale concernée et tient une audience à l'issue de laquelle il rend une décision accordant ou rejetant la requête.

3. La décision du tribunal

Deux hypothèses sont envisageables :

- **Le tribunal fait droit à la requête présentée**

Dans cette hypothèse, la décision fixe le champ d'application de la licence en précisant les actes auxquels elle se rapporte, la durée de la licence, le montant de la redevance due par le bénéficiaire de la licence. Ce montant pourra néanmoins faire l'objet d'une révision judiciaire. Il faut préciser que l'acte d'importer est exclu de la licence. Le tribunal doit communiquer sa décision écrite et motivée à l'OAPI pour enregistrement. Il doit également la notifier aux parties. L'OAPI notifie la décision à tous les bénéficiaires de licences inscrites aux Registres spéciaux correspondants.

- **Le tribunal rejette la requête présentée**

Dans cette hypothèse, le requérant peut tenter un recours devant la juridiction supérieure dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de la décision du tribunal. Il en va de même en cas de limitation, de modification ou de retrait de la licence.

Il importe de souligner que le titulaire du titre objet de la licence, les bénéficiaires de licences inscrites aux Registres spéciaux correspondants peuvent se pourvoir devant la juridiction supérieure dans les mêmes conditions que le requérant.

Dans tous les cas, ce recours est suspensif et la décision définitive est communiquée à l'OAPI qui l'enregistre et la publie.

4. Les effets de la licence non volontaire

Les effets de la licence non volontaire sont les mêmes que ceux d'une licence volontaire quant aux actions judiciaires à mener en cas de contrefaçon ou d'éviction de la part d'un tiers.

Les redevances doivent être versées et les clauses du contrat quant à l'étendue de la licence respectées par le bénéficiaire.

La licence non volontaire est personnelle. Le bénéficiaire ne peut donner aux tiers l'autorisation d'accomplir les actes qui lui ont été concédés dans la licence. Il peut néanmoins sur autorisation expresse du tribunal transmettre la licence avec l'établissement ou la partie de l'établissement qui l'exploite.

§ 2. L'OFFICE DU JUGE DANS LA MODIFICATION ET LE RETRAIT DES LICENCES NON VOLONTAIRES

Lorsque des faits nouveaux le justifient, le titulaire du titre ou le bénéficiaire de la licence peut demander au tribunal civil la modification de la décision d'octroi de la licence.

Dans certaines circonstances, le tribunal peut procéder au retrait de la licence notamment :

- si les motifs de son octroi ont cessé d'exister ;
- si son bénéficiaire ne respecte pas les conditions prévues dans la décision d'octroi de la licence ou est en retard dans le versement des redevances dues.

En tout état de cause, la décision du juge est susceptible de recours devant la juridiction supérieure.

CONCLUSION

Ce qui importe de retenir de cet ouvrage est qu'il ne s'agit pas d'un traité ou d'un quelconque ouvrage théorique concernant la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI.

Cet ouvrage constitue, en définitive, un guide au sens qu'il sert de référence à des besoins pratiques qui sont ceux des magistrats ou des auxiliaires de justice aux prises avec le contentieux de la propriété intellectuelle dans l'espace OAPI.

Bien entendu, ce guide ne peut prétendre résoudre, pour les magistrats, tous les conflits susceptibles de leur être soumis, il se propose simplement d'être une source d'inspiration pour le juge, dans une matière pour le moins complexe. En réalité, le souci de l'OAPI est de mettre à sa disposition un outil de travail dont il lui appartient de faire application avec toute l'habileté nécessaire.

Cet outil apparaît indispensable dans la mesure où le droit de la propriété intellectuelle est relativement nouveau, et que de surcroît il s'agit d'un droit évolutif et particulièrement pointu.

Combien de législations sont restées lettre morte parce que la justice n'était pas préparée à jouer son rôle ? Combien d'acteurs et de partenaires au développement ont été découragés, malgré la présence de règles de qualité, parce que la justice ne suivait pas ? Combien d'économies sont paralysées aujourd'hui, parce que les citoyens découragés ne prennent plus les risques nécessaires à la croissance et au fonctionnement du système économique ?

Les prochaines éditions de l'ouvrage seront enrichies à la lumière des décisions qui seront rendues, et grâce aux observations qu'il ne manquera pas de susciter de la part des praticiens de ce droit.

ANNEXE

**EXTRAITS DE L'ACCORD DE BANGUI
ET DE SES ANNEXES**

ACCORD PROPREMENT DIT

Article 3

De la nature des droits

Les droits afférents aux domaines de la propriété intellectuelle, tels que prévus par les annexes au présent Accord sont des droits nationaux indépendants, soumis à la législation de chacun des Etats membres dans lesquels ils ont effet;

Les nationaux peuvent revendiquer l'application à leur profit des dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (Acte de 1967), de la Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques (Acte de 1971), de la Convention universelle sur le droit d'auteur, de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce ainsi que des arrangements, actes additionnels et protocoles de clôture qui ont modifié ou modifieront ces conventions dans tous les cas où ces dispositions sont plus favorables que celles du présent Accord et de ses annexes pour protéger les droits dérivant de la propriété intellectuelle

Article 18

De la portée des décisions judiciaires

Les décisions judiciaires définitives rendues sur la validité des titres dans l'un des Etats membres en application des dispositions du texte des annexes I à X au présent Accord font autorité dans tous les autres Etats membres, exceptées celles fondées sur l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 19

Des voies de recours

Les décisions sur les cas de rejet ou d'opposition prévus à l'article 33 alinéa 2 ci-dessous prises par l'Organisation sont susceptibles de recours devant la Commission Supérieure de Recours siégeant auprès de ladite Organisation.

ANNEXE I. LE BREVET D'INVENTION

SECTION II - DES ACTIONS EN NULLITE OU DECHEANCE

Article 43

Exercice de l'action en nullité ou en déchéance

L'action en nullité et l'action en déchéance peuvent être exercées par toute personne y ayant intérêt.

Dans toute instance tendant à faire prononcer la nullité ou la déchéance d'un brevet, le Ministère public peut se rendre partie intervenante et prendre des réquisitions pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet.

Il peut même se pourvoir directement par action principale pour faire prononcer la nullité, dans les cas prévus par l'article 39.1) b).

Dans les cas prévus à l'alinéa précédent, tous les ayants droit au brevet dont les actes ont été inscrits dans le registre spécial des brevets de l'Organisation conformément à l'article 34 doivent être mis en cause.

Article 44

Jurisdiction compétente

Les actions visées à l'article 43 précédent ainsi que toutes contestations relatives à la propriété des brevets, sont portées devant les tribunaux civils.

Si l'action est dirigée en même temps contre le titulaire du brevet et contre un ou plusieurs concessionnaires partiels, elle est portée devant le tribunal du domicile originaire ou élu du titulaire susvisé.

L'affaire est instruite et jugée dans la forme prescrite pour les matières sommaires. Au besoin, elle est communiquée au Ministère public.

Article 45

Inscription de la décision judiciaire portant sur la nullité ou la déchéance

Lorsque la nullité ou la déchéance absolue d'un brevet a été prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée, la juridiction en avisé l'Organisation et la nullité ou la déchéance prononcée sur le territoire d'un État membre est inscrite au registre spécial des brevets et publiée dans la forme déterminée par l'article 32 précédent pour les brevets délivrés.

TITRE V - DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Article 58

Délit de contrefaçon

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 46 à 56, toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national de l'un des États membres, d'un ou plusieurs objets, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende 1.000.000 à 3.000.000 francs CFA sans préjudice des réparations civiles

Article 59

Récidive et circonstances aggravantes

Dans le cas de récidive, il peut être prononcé, outre l'amende visée à l'article 58, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

Un emprisonnement d'un mois à six mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du breveté ou si le contrefacteur s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du breveté, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans le brevet.

Dans ce dernier cas, l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 60

Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente annexe.

Article 61

Condition de mise en œuvre de l'action correctionnelle

L'action correctionnelle pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le Ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 62

Compétences exceptionnelles du tribunal Correctionnel

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du brevet, soit des questions relatives à la propriété dudit brevet.

Article 63

Faits antérieurs à la délivrance

Les faits antérieurs à la délivrance d'un brevet ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du breveté et ne peuvent motiver de condamnation, même au civil, à l'exception, toutefois, des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande de brevet.

Article 64

Saisie contrefaçon

Les propriétaires du brevet peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tous huissiers ou officiers publics ou ministériels, y compris les douaniers, avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaisants.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du brevet.

Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier, l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 65

Délai pour engager la procédure quant au fond

A défaut, pour le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 66

Charge de la preuve

Aux fins de la procédure civile concernant l'atteinte aux droits du titulaire visés à l'article premier, si l'objet du brevet est un procédé d'obtention d'un produit, les autorités judiciaires sont habilitées à ordonner au défendeur de prouver que le procédé utilisé pour obtenir un produit identique est différent du procédé breveté dans une des situations ci-après :

- a) le produit obtenu par le procédé est nouveau,
- b) la probabilité est grande que le produit identique a été obtenu par le procédé et le titulaire du brevet n'a pas pu, en dépit d'efforts raisonnables, déterminer quel procédé a été en fait utilisé.

Article 67

Autres sanctions

- 1) La confiscation ou la destruction des objets reconnus contrefaisants et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcées contre le contrefacteur, le receleur, l'introducteur ou le débitant.
- 2) Les objets confisqués peuvent être remis au propriétaire du brevet, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

ANNEXE II. LE MODELE D'UTILITE

TITRE VI - DE LA CONTREFAÇON, DES POURSUITES ET DES PEINES

Article 41

Délit de contrefaçon

Sous réserve des dispositions des articles 8 et 46 à 56, toute atteinte portée aux droits du breveté, soit par l'emploi de moyens faisant l'objet de son brevet, soit par le recel, soit par la vente ou l'exposition en vente ou soit par l'introduction sur le territoire national de l'un des États membres, d'un ou plusieurs objets, constitue le délit de contrefaçon. Ce délit est puni d'une amende 1.000.000 à 3.000.000 francs CFA sans préjudice des réparations civiles

Article 42

Récidive et circonstances aggravantes

Dans le cas de récidive, il peut être prononcé, outre l'amende visée à l'article 41, un emprisonnement d'un mois à six mois.

Il y a récidive lorsqu'il a été rendu contre le prévenu, dans les deux années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

Un emprisonnement de 15 jours à 3 mois peut aussi être prononcé, si le contrefacteur est un ouvrier ou un employé ayant travaillé dans les ateliers ou dans l'établissement du titulaire du modèle d'utilité ou si le contrefacteur, s'étant associé avec un ouvrier ou un employé du titulaire du modèle d'utilité, a eu connaissance, par ce dernier, des procédés décrits dans l'enregistrement du modèle d'utilité.

Dans ce dernier cas l'ouvrier ou l'employé peut être poursuivi comme complice.

Article 43

Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 44

Condition de mise en de l'action correctionnelle

L'action correctionnelle pour l'application des peines visées ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 45

Compétences exceptionnelles du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du modèle d'utilité, soit des questions relatives à la propriété dudit modèle d'utilité.

Article 46

Faits antérieurs à l'enregistrement

Les faits antérieurs à l'enregistrement d'un modèle d'utilité ne sont pas considérés comme ayant porté atteinte aux droits du titulaire du modèle d'utilité et ne peuvent motiver de condamnation même au civil, à l'exception toutefois des faits postérieurs à une notification qui serait faite au présumé contrefacteur d'une copie officielle de la description de l'invention jointe à la demande d'enregistrement du modèle d'utilité.

Article 47

Saisie contrefaçon

Les titulaires du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité ou les titulaires d'un droit exclusif d'exploitation peuvent, en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout huissier ou officier public ou ministériel, y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et description détaillées, avec ou sans saisie, des objets prétendus contrefaisants.

L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur la présentation du certificat d'enregistrement du modèle d'utilité et production de la preuve de non déchéance.

Lorsqu'il y a lieu à la saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

Le cautionnement est toujours exigé de l'étranger qui requiert la saisie.

Il est laissée copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 48

Délai pour engager la procédure quant au fond

A défaut, pour le demandeur, de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle dans le délai de dix jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 49

Autres sanctions

La confiscation des objets reconnus contrefaisants et, le cas échéant, celle des instruments ou ustensiles destinés spécialement à leur fabrication, sont, même en cas d'acquiescement, prononcées à l'encontre du contrefacteur, du receleur, de l'introduit ou du débitant.

Les objets confisqués peuvent être remis au propriétaire du modèle d'utilité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et de l'affichage du jugement, s'il y a lieu.

ANNEXE III. LA MARQUE DE PRODUIT OU DE SERVICE

TITRE VI : DES PENALITES

Article 37

Pénalités pour exploitation illicite d'une marque enregistrée

Sont punis d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans :

ceux qui frauduleusement apposent sur leurs produits ou les objets de leur commerce, une marque appartenant à autrui ;

ceux qui sciemment vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque contrefaisante ou frauduleusement apposée ou ceux qui sciemment vendent, ou mettent en vente, fournissent ou offrent de fournir des produits ou des services sous une telle marque;

ceux qui font une imitation frauduleuse d'une marque de nature à tromper l'acheteur ou font l'usage d'une marque frauduleusement imitée ;

ceux qui sciemment vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit ou ceux qui fournissent ou offrent de fournir des produits ou des services sous une telle marque;

Sont également punis des mêmes peines visées à l'alinéa 1) précédent :

ceux qui sciemment livrent un produit ou fournissent un service autre que celui qui leur a été demandé sous une marque déposée.

ceux qui font usage d'une marque portant des indications propres à tromper l'acheteur sur la nature du produit.

Article 38

Pénalités en matière de marques obligatoires et de signes prohibés

Sont punis d'une amende de 1 000 000 à 2 000 000 francs CFA et d'un emprisonnement de quinze jours à six mois, ou de l'une de ces peines seulement :

- a. ceux qui n'apposent pas sur leurs produits une marque déclarée obligatoire;
- b. ceux qui vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits ne portant pas la marque déclarée obligatoire pour cette espèce de produits ;

- c. ceux qui contreviennent aux dispositions des décisions prises en exécution de l'article premier de la présente Annexe ;
- d. ceux qui font figurer dans leurs marques des signes dont l'emploi est prohibé par les dispositions de la présente Annexe.

Article 39

Non cumul des peines

- 1) Les peines établies par les articles 37 et 38 de la présente Annexe ne peuvent être cumulées.
- 2) La peine la plus forte est seule prononcée pour tous les faits antérieurs au premier acte de poursuite.

Article 40

Peines en cas de récidive

- 1) Les peines prévues aux articles 37 et 38 sont doublées en cas de récidive.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.

Article 41

Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des Etats membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 42

Privation du droit d'éligibilité

- 1) Les délinquants peuvent, en outre, être privés du droit de participer pendant un temps qui n'excède pas dix ans, aux élections des groupements professionnels notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres d'agriculture.
- 2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine, et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 43

Sort des marques et produits de contrefaçon

- 1) La confiscation des produits dont la marque serait reconnue contraire aux dispositions de l'article 37 peut, même en cas d'acquiescement, être prononcée

par le tribunal, ainsi que celle des instruments et ustensiles ayant spécialement servi à commettre le délit.

- 2) Le tribunal peut ordonner que les produits confisqués soient remis au propriétaire de la marque contrefaite ou frauduleusement apposée ou imitée indépendamment de plus amples dommages-intérêts s'il y a lieu.
- 3) Le tribunal peut prescrire, dans tous les cas, la destruction des produits, objets des marques reconnues contraires aux dispositions de l'article 37 précédent.

Article 44

Autres mesures en matière de marques obligatoires

- 1) Dans le cas prévu par les dispositions de l'article 38, le tribunal prescrit toujours que les marques déclarées obligatoires soient apposées sur les produits qui y sont assujettis.
- 2) Le tribunal peut prononcer la confiscation des produits si le prévenu a encouru, dans les cinq années antérieures, une condamnation pour un des délits prévus par les dispositions de l'article 38.

Article 45

Pénalités en matière de marques collectives

Les pénalités prévues par les articles 37, 38, 40, 42, 43 et 44 de la présente Annexe sont applicables en matière de marques collectives de produits ou de services. En outre, sont punis des peines prévues par l'article 37 susvisé :

- a. ceux qui font sciemment un usage quelconque d'une marque collective dans les conditions autres que celles définies par le règlement fixant les conditions d'utilisation visée à l'article 34 ;
- b. ceux qui vendent ou mettent en vente un ou plusieurs produits revêtus d'une marque collective irrégulièrement employée au regard de la réglementation des marques de produits ou de services ;
- c. ceux qui font sciemment un usage quelconque, dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, d'une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective ;
- d. ceux qui , dans un délai de dix ans à compter de la date d'annulation d'une marque collective, sciemment vendent ou mettent en vente, fournissent ou offrent de fournir des produits ou services sous une marque reproduisant ou imitant ladite marque collective.

Article 46

Droit d'exercer l'action en contrefaçon

- 1) L'action civile en contrefaçon d'une marque est engagée par le titulaire de la marque. Toutefois, le bénéficiaire d'un droit exclusif d'usage peut agir en contrefaçon, sauf stipulation contraire du contrat, si après mise en demeure, le titulaire n'exerce pas ce droit.
- 2) Toute partie à un contrat de licence est recevable à intervenir dans l'instance en contrefaçon engagée par une partie afin d'obtenir la réparation du préjudice qui lui est propre.
- 3) Est irrecevable, toute action en contrefaçon d'une marque postérieure enregistrée dont l'usage a été toléré pendant trois ans, à moins que son dépôt n'ait été effectué de mauvaise foi. Toutefois, l'irrecevabilité est limitée aux seuls produits et services pour lesquels l'usage a été toléré.

TITRE VII : DES JURIDICTIONS

Article 47

Juridictions compétentes

- 1) Les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
- 2) En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété de la marque, le tribunal compétent statue sur l'exception.

Article 48

Saisie-contrefaçon

- 1) Le propriétaire d'une marque ou le titulaire d'un droit exclusif d'usage peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée, avec ou sans saisie, des produits ou services qu'il prétend marqués, livrés ou fournis à son préjudice en violation des dispositions de la présente Annexe en vertu d'une ordonnance du président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, y compris à la frontière.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur justification de l'enregistrement de la marque et production de la preuve de non radiation et de non déchéance.
- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.

- 4) Il est laissé copie, aux détenteurs des objets décrits ou saisis, de l'ordonnance et de l'acte constatant le dépôt du cautionnement le cas échéant, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 49

Délai pour engager la procédure quant au fond

A défaut par le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix jours ouvrables, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

ANNEXE IV - LE DESSIN OU MODELE INDUSTRIEL

TITRE V : DES PENALITES

Article 25

Pénalités pour atteinte aux droits

Toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par la présente Annexe est punie d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 francs CFA.

Article 26

Peines en cas de récidive

- 1) En cas de récidive, ou si le délinquant est une personne ayant travaillé pour la partie lésée, il est prononcé un emprisonnement d'un mois à six mois, outre l'amende de l'article 25.
- 2) Il y a récidive lorsqu'il a été prononcé contre le prévenu, dans les cinq années antérieures, une première condamnation pour un des délits prévus par la présente Annexe.
- 3) Les dispositions des législations nationales des Etats membres, relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 27

Privation du droit d'éligibilité

- 1) Les délinquants peuvent, outre les peines prévues aux articles 25 et 26 ci-dessus, être privés du droit de participer pendant un temps qui n'excède pas dix ans, aux élections des groupements professionnels, notamment des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métier.
- 2) Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement et son insertion intégrale ou par extrait dans les journaux qu'il désigne, le tout aux frais du condamné.

Article 28

Confiscation

- 1) La confiscation au profit de la partie lésée des objets portant atteinte aux droits garantis par la présente Annexe est prononcée par le tribunal, même en cas d'acquiescement.
- 2) Le tribunal, en cas de condamnation, peut en outre prononcer la confiscation des instruments ayant servi spécialement à la fabrication des objets incriminés.

TITRE VI : DES ACTIONS EN JUSTICE ET DE LA PROCEDURE

Article 29

Juridictions compétentes

- 1) Les actions civiles relatives aux dessins ou modèles sont portées devant les tribunaux civils et jugées comme matières sommaires.
- 2) En cas d'action intentée par la voie correctionnelle, si le prévenu soulève pour sa défense des questions relatives à la propriété des dessins ou modèles, le tribunal compétent statue sur l'exception.

Article 30

Condition de mise en mouvement de l'action correctionnelle

L'action pénale pour l'application des peines prévues au titre V ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 31

Saisie - contrefaçon

- 1) La partie lésée peut faire procéder, par tout huissier ou officier public ou ministériel, y compris les douaniers, avec s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la description détaillée avec ou sans saisie, des objets ou instruments incriminés, en vertu d'une ordonnance rendue par le président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations devront être effectuées, y compris à la frontière.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation d'une attestation de publicité délivrée par l'Organisation et production de la preuve de non radiation ou de non déchéance.
- 3) Lorsque la saisie est requise, le juge peut exiger du requérant un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant de faire procéder à la saisie. Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 4) Il est laissé copie de l'ordonnance aux détenteurs des objets décrits et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 32

Délai pour engager la procédure quant au fond

A défaut par le requérant de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie pénale dans le délai de dix jours ouvrables, la description ou saisie est nulle de plein droit, sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 33

Communication de pièces aux juridictions

Toute juridiction saisie d'un litige peut demander à l'Organisation la communication d'un dessin ou modèle industriel déposé ou enregistré.

Article 34

Défense des droits conférés

- 1) Tout bénéficiaire d'une licence contractuelle exclusive peut, par lettre recommandée, sommer le titulaire d'un dessin ou modèle enregistré d'introduire les actions judiciaires nécessaires à l'obtention de sanctions civiles ou pénales pour toute violation, indiquée par ledit bénéficiaire, des droits découlant du dessin ou modèle enregistré.
- 2) Si, dans un délai de trois mois suivant la sommation prévue à l'alinéa précédent, le titulaire du dessin ou modèle enregistré refuse ou néglige d'introduire les actions visées audit alinéa précédent, le bénéficiaire de la licence qui a été enregistrée peut les intenter en son propre nom, sans préjudice, pour le titulaire du dessin ou modèle enregistré, de son droit d'intervenir à l'action.

ANNEXE V. NOMS COMMERCIAUX

Article 16

Action en justice et pénalités

- 1) Lorsque les droits attachés au nom commercial sont menacés de violation, le titulaire de ces droits peut intenter toute action judiciaire destinée à prévenir cette violation.
- 2) En cas de violation des droits visés à l'alinéa 1) précédent, le titulaire desdits droits peut en interdire la continuation et demander le paiement de dommages-intérêts ainsi que l'application de toute autre sanction prévue par le droit civil.

ANNEXE VI. INDICATIONS GEOGRAPHIQUES

Article 16

Actions civiles

- 1) Toute personne intéressée ainsi que tout groupement intéressé de producteurs ou de consommateurs peuvent intenter les actions prévues à l'alinéa 2) contre l'auteur de l'utilisation illicite, au sens de l'article 15.3) et 5) d'une indication géographique enregistrée et contre les personnes contribuant à cette utilisation.
- 2) Sous réserve de l'alinéa 3) ci-après, les actions tendent à faire cesser l'utilisation illicite, au sens de l'article 15.3) et 5), d'une indication géographique enregistrée ou à faire interdire une telle utilisation si celle-ci est imminente, et à faire détruire les étiquettes et les autres documents servant ou susceptibles de servir à une telle utilisation.
- 3) Quiconque a subi un dommage par la suite de l'utilisation illicite, au sens de l'article 15.3) et 5), d'une indication géographique enregistrée peut demander réparation du dommage à l'auteur de cette utilisation et aux personnes qui ont contribué à cette utilisation.

Article 17

Actions pénales

Quiconque, intentionnellement, utilise de manière illicite, au sens de l'article 15.3) et 5) une indication géographique enregistrée est puni d'un emprisonnement de trois mois au moins, et d'un an au plus et d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 Francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement.

ANNEXE VII. PROPRIETE LITTERAIRE ET ARTISTIQUE

CINQUIEME PARTIE

MESURES, RECOURS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET D'AUTRES INFRACTIONS

Article 61

Détermination des personnes ayant qualité à agir

Ont notamment qualité à agir :

- i)* les titulaires de droits violés ou leurs ayants droit ;
- ii)* l'organisme national de gestion collective des droits ;
- iii)* les associations professionnelles d'ayants droit régulièrement constituées pour la défense des intérêts collectifs de leurs adhérents.

Article 62

Mesures conservatoires

- 1) A la requête des personnes citées à l'article précédent, le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente Annexe a autorité, sous réserve des dispositions pertinentes des codes nationaux de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour :
 - i)* rendre une ordonnance interdisant la commission, ou ordonnant la cessation, de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente Annexe ;
 - ii)* ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du titulaire de droit protégé en vertu de la présente Annexe alors que la réalisation ou l'importation des exemplaires est soumise à autorisation, ainsi que les emballages de ces exemplaires, les instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser et les documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires.
- 2) Les dispositions des codes nationaux de procédure civile et pénale qui ont trait à la perquisition et à la saisie s'appliquent mutatis mutandis aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente Annexe.
- 3) Les dispositions des codes nationaux des douanes traitant de la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être illicites s'appliquent mutatis mutandis aux objets ou au matériel protégés en vertu de la présente Annexe.

Article 63

Sanctions civiles

- 1) Les personnes visées à l'article 61 dont un droit reconnu a été violé ont le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par elles en conséquence de l'acte de violation, ainsi que le paiement des frais occasionnés par l'acte de violation, y compris les frais de justice.
Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions pertinentes du code civil national, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.
- 2) Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire de droit demande qu'il en soit autrement.
- 3) Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre, ou pour continuer à commettre, des actes constituant une violation, le tribunal, dans la mesure du raisonnable, ordonne qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au maximum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire de droit.
- 4) Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, le tribunal ordonne expressément la cessation de ces actes. Il fixe en outre un montant à verser à titre d'astreinte.

Article 64

Sanctions pénales

- 1) Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente Annexe, si elle est commise intentionnellement ou par négligence grave et dans un but lucratif, est, conformément aux dispositions pertinentes du code pénal national et du code national de procédure pénale punie d'un emprisonnement ou d'une amende suffisamment dissuasive, ou de ces deux peines.
- 2) Le tribunal a autorité pour :
 - i)* porter la limite supérieure des peines édictées à l'alinéa 1) au double lorsque le prévenu est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure ou lorsqu'il est établi qu'il se livre habituellement à de tels actes ;
 - ii)* ordonner la confiscation des recettes saisies au profit du titulaire des droits violés ;

- iii)* ordonner la confiscation et la destruction des œuvres contrefaisantes ainsi que des matériels ayant servi à la commission de l'infraction ;
 - iv)* ordonner la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement d'édition, de reproduction, de représentation ou d'exécution, de communication de l'œuvre ou de tout lieu où l'infraction est commise ;
 - v)* ordonner la publicité de la condamnation à la charge du condamné.
- 3) Le tribunal applique aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 62 et 63 dans le procès pénal, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

Article 65

Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques

- 1) Les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des articles 62 à 64, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :
- i)* la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen visant à empêcher ou à restreindre la reproduction d'une ou à détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés (ce dernier dispositif ou moyen étant ci-après dénommé "*dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie*") ;
 - ii)* la fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir.
- 2) Aux fins de l'application des articles 62 à 64, un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie mentionnée à l'alinéa 1) est assimilé aux copies ou exemplaires contrefaisants d'œuvres.
- 3) L'auteur d'une œuvre ou tout autre titulaire du droit d'auteur sur une œuvre a droit aux dommages-intérêts prévus à l'alinéa 1) de l'article 62 de la même manière que lorsque ses droits ont été violés, dans le cas où :
- i)* alors que des copies ou exemplaires de l'œuvre ont été réalisés par lui-même, ou avec son autorisation, et offerts à la vente ou à la location sous forme électronique assortis d'un dispositif ou d'un moyen de protection contre la copie ou de régulation de la copie, un dispositif ou moyen de protection ou de régulation est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué;

ii) alors que l'œuvre est incluse dans un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public par lui-même, ou avec son autorisation, un dispositif ou moyen permettant ou facilitant la réception du programme par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir est fabriqué ou importé pour être vendu ou loué.

ANNEXE VIII - CONCURRENCE DELOYALE

Article premier

Principes généraux

- 1) **a)** Outre les actes et pratiques visés aux articles 2 à 6, constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est contraire aux usages honnêtes.
b) Toute personne physique ou morale lésée ou susceptible d'être lésée par un acte de concurrence déloyale dispose de recours légaux devant un tribunal d'un Etat membre et peut obtenir des injonctions, des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par le droit civil.
- 2) Les articles premier à 6 s'appliquent indépendamment et en sus de toute disposition législative protégeant les inventions, les dessins et modèles industriels, les marques, les œuvres littéraires et artistiques et autres objets de propriété intellectuelle.

Article 2

Confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales crée ou est de nature à créer une confusion avec l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier avec les produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) La confusion peut porter notamment sur :
 - 3) une marque, enregistrée ou non ;
 - 4) un nom commercial ;
 - 5) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;
 - 6) l'aspect extérieur d'un produit ;
 - 7) la présentation de produits ou de services ;
 - 8) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 3

Atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, porte atteinte ou est de nature à porter atteinte à l'image ou à la réputation de l'entreprise d'autrui, que cet acte ou cette pratique crée ou non une confusion.
- 2) L'atteinte à l'image ou à la réputation d'autrui peut résulter, notamment de l'affaiblissement de l'image ou de la réputation attachée à :

- a) une marque, enregistrée ou non ;
- b) un nom commercial ;
- c) un signe distinctif d'entreprise autre qu'une marque ou un nom commercial ;
- d) l'aspect extérieur d'un produit ;
- e) la présentation de produits ou de services ;
- f) une personne célèbre ou un personnage de fiction connu.

Article 4

Tromperie à l'égard du public

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, induit ou est de nature à induire le public en erreur au sujet d'une entreprise ou de ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) Le public peut être induit en erreur par la publicité ou la promotion, notamment à propos des éléments suivants :
 - a) procédé de fabrication d'un produit ;
 - b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
 - c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
 - d) origine géographique d'un produit ou d'un service ;
 - e) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
 - f) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Article 5

Dénigrement de l'entreprise d'autrui ou de ses activités

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, toute allégation fautive ou abusive dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, qui discrédite ou est de nature à discréditer l'entreprise d'autrui ou ses activités, en particulier des produits ou services offerts par cette entreprise.
- 2) Le dénigrement peut résulter de la publicité ou de la promotion et porter, notamment sur les éléments suivants :
 - a) procédé de fabrication d'un produit ;
 - b) aptitude d'un produit ou d'un service à un emploi particulier ;
 - c) qualité, quantité ou autre caractéristique d'un produit ou d'un service ;
 - d) conditions auxquelles un produit ou un service est offert ou fourni ;
 - e) prix d'un produit ou d'un service ou son mode de calcul.

Article 6

Concurrence déloyale portant sur l'information confidentielle

- 1) Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, entraîne la divulgation, l'acquisition ou l'utilisation par des tiers d'une information confidentielle sans le consentement de la personne légalement habilitée à disposer de cette information (dénommée ci-après "*détenteur légitime*") et d'une manière contraire aux usages commerciaux honnêtes.
- 2) La divulgation, l'acquisition ou l'utilisation d'une information confidentielle par des tiers sans le consentement du détenteur légitime peut, notamment, résulter des actes suivants :
 - a) espionnage industriel ou commercial ;
 - b) rupture de contrat ;
 - c) abus de confiance ;
 - d) incitation à commettre l'un des actes visés aux alinéas a) à c) ;
 - e) acquisition d'une information confidentielle par un tiers qui savait que cette acquisition impliquait un des actes visés aux alinéas i) à iv) ou dont l'ignorance à cet égard résultait d'une négligence grave.
- 3) Aux fins du présent article, l'information est considérée comme "*confidentielle*" lorsque :
 - a) elle n'est pas, dans sa globalité ou dans la configuration et l'assemblage exact de ses éléments, généralement connue des personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du type d'information en question ou ne leur est pas aisément accessible ;
 - b) elle a une valeur commerciale parce qu'elle est confidentielle ; et,
 - c) elle a fait l'objet , de la part de son détenteur légitime, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, pour la garder confidentielle ;
- 4) Est considéré comme un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, constitue ou entraîne:
 - a) l'exploitation déloyale dans le commerce de données confidentielles résultant d'essais ou d'autres données confidentielles, dont l'établissement nécessite un effort considérable et qui ont été communiquées à une autorité compétente aux fins de l'obtention de l'autorisation de commercialiser des produits pharmaceutiques ou des produits chimiques pour l'agriculture comportant des entités chimique nouvelles ; ou

- b)** la divulgation de telles données, sauf si elle est nécessaire pour protéger le public ou à moins que des mesures ne soient prises pour garantir que les données sont protégées contre l'exploitation déloyale dans le commerce.

Article 7

Désorganisation de l'entreprise concurrente et du marché

Constitue un acte de concurrence déloyale, tout acte ou pratique qui, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, est de nature à désorganiser l'entreprise concurrente, son marché ou le marché de la profession concernée.

La désorganisation peut se réaliser par :

- a)** la suppression de la publicité ;
- b)** le détournement de commandes ;
- c)** la pratique de prix anormalement bas ;
- d)** la désorganisation du réseau de vente ;
- e)** le débauchage du personnel ;
- f)** l'incitation du personnel à la grève ;
- g)** le non respect de la réglementation relative à l'exercice de l'activité concernée.

Article 8

Interprétation

Aux fins de la présente Annexe :

- a)** *“affaiblissement de l'image ou de la réputation”* s'entend de l'amoindrissement du caractère distinctif ou de la valeur publicitaire d'une marque, d'un nom commercial ou autre signe distinctif d'entreprise, de l'aspect extérieur d'un produit ou de la présentation de produits ou services, ou d'une personne célèbre ou d'un personnage de fiction connu ;
- b)** *“activités industrielles ou commerciales”* s'entend également d'activités libérales ;
- c)** *“aspect extérieur d'un produit”* s'entend de l'emballage, la forme, la couleur ou d'autres caractéristiques non fonctionnelles du produit ;
- d)** *“marques”* s'entend des marques relatives à des produits, des marques relatives à des services et des marques relatives à la fois à des produits et à des services ;
- e)** *“pratique”* s'entend non seulement d'un acte stricto sensu mais aussi de tout comportement par omission ;
- f)** *“présentation de produits ou de services”* s'entend en particulier de la publicité ;

- g)** “signe distinctif d'entreprise” recouvre toute la gamme des signes, symboles, emblèmes, logos, slogans, etc., qu'utilise une entreprise pour conférer, dans l'exercice d'activités industrielles ou commerciales, une certaine identité à l'entreprise et aux produits qu'elle fabrique ou aux services qu'elle fournit.

Sans préjudice de dommages-intérêts, s'il y a lieu, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 1 000 000 à 6 000 000 F CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque soit apposé soit fait apparaître, par retranchement ou par une altération quelconque sur des objets fabriqués, le nom d'un fabricant, industriel ou artisan autre que celui qui en est l'auteur, ou la raison commerciale d'un établissement commerciale autre que celui où les objets ont été fabriqués.

Quiconque sciemment expose en vente ou met en circulation des objets marqués de noms supposés ou altérés est puni des mêmes peines que celles prévues à l'alinéa 3) précédent.

ANNEXE X. OBTENTIONS VEGETALES

TITRE IX - CONTREFAÇONS ET AUTRES ACTES ILLICITES

Article 43

Contrefaçon

- 1) Sous réserve des articles 30, 31 et 36, constitue une contrefaçon tout acte visé à l'article 29 et effectué sur le territoire d'un Etat membre par une personne autre que le titulaire du certificat d'obtention végétale et sans le consentement de celui-ci.
- 2)
 - a) Sur requête du titulaire du certificat d'obtention végétale, ou du preneur de licence lorsque celui-ci a invité le titulaire à engager une procédure judiciaire et que le titulaire a refusé ou omis de le faire, le tribunal peut délivrer une injonction pour faire cesser la contrefaçon ou empêcher une contrefaçon imminente ou la commission d'un acte de concurrence déloyale visé à l'annexe VIII, et peut accorder des dommages-intérêts et toute autre réparation prévue par la législation nationale.
 - b) Sur requête d'une autorité compétente ou de toute autre personne, de toute association ou de tout syndicat intéressé, en particulier d'obteneurs, de semenciers ou d'agriculteurs, le tribunal peut accorder les mêmes réparations dans le cas d'un acte de concurrence déloyale visé à l'annexe VIII.
- 3) Toute personne qui commet sciemment un acte de contrefaçon au sens de l'alinéa 1) ou un acte de concurrence déloyale au sens de l'annexe VIII commet un délit et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 000 à 3 000 000 Francs CFA ou d'un emprisonnement de 1 mois à 6 mois ou de l'une et l'autre de ces peines, sans préjudice des réparations civiles.

Article 44

Saisie-contrefaçon

- 1) Les titulaires d'un certificat d'obtention végétale ou d'un droit exclusif d'exploitation peuvent, en vertu d'une ordonnance du Président du tribunal civil dans le ressort duquel les opérations doivent être effectuées, faire procéder par tout huissier ou officier public ou ministériel y compris les douaniers avec, s'il y a lieu, l'assistance d'un expert, à la désignation et descriptions détaillées, avec ou sans saisie des objets prétendus contrefaisants.
- 2) L'ordonnance est rendue sur simple requête et sur présentation du certificat d'obtention végétale et de la preuve de non annulation et de non déchéance.
- 3) Lorsqu'il y a lieu à saisie, ladite ordonnance peut imposer au requérant, un cautionnement qu'il est tenu de consigner avant d'y faire procéder. Ce cautionnement doit être suffisant sans être de nature à décourager le recours à la procédure.

- 4) Le cautionnement est toujours imposé à l'étranger qui requiert la saisie.
- 5) Il est laissé copie au détenteur des objets décrits ou saisis de l'ordonnance et, le cas échéant, de l'acte constatant le dépôt du cautionnement, le tout sous peine de nullité et de dommages-intérêts contre l'huissier ou l'officier public ou ministériel, y compris le douanier.

Article 45

Délai pour engager la procédure quant au fond

A défaut, pour le demandeur de se pourvoir soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de 10 jours ouvrables à compter de la saisie ou la description, ladite saisie ou description est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu.

Article 46

Autres sanctions

- 1) Le juge peut ordonner que les éléments sur lesquels la contrefaçon a porté et qui sont détenus par le contrefacteur soient confisqués et, le cas échéant, détruits ou remis au titulaire du certificat d'obtention lorsque, au vu des circonstances, cela est nécessaire pour :
 - a) assurer une dissuasion contre les contrefaçons ; ou
 - b) sauvegarder les intérêts des tiers.
- 2) Le juge peut également ordonner la confiscation des dispositions ou moyens spécialement destinés à la réalisation de la contrefaçon et la publicité du jugement.
- 3) Les éléments de contrefaçon et les dispositifs ou moyens confisqués peuvent être vendus aux enchères publiques au bénéfice de l'Etat.

Article 47

Usurpation

Quiconque se prévaut indûment de la qualité de titulaire d'un certificat ou d'une demande de certificat d'obtention végétale sera puni d'une amende de 1 000 000 à 3 000 000 Francs CFA. En cas de récidive, l'amende peut être portée au double.

Article 48

Circonstances atténuantes

Les dispositions des législations nationales des États membres relatives aux circonstances atténuantes sont applicables aux délits prévus par la présente Annexe.

Article 49

Conditions de mise en mouvement de l'action correctionnelle

L'action correctionnelle, pour l'application des peines ci-dessus ne peut être exercée par le ministère public que sur la plainte de la partie lésée.

Article 50

Compétence exceptionnelle du tribunal correctionnel

Le tribunal correctionnel, saisi d'une action pour délit de contrefaçon, statue sur les exceptions qui seraient tirées par le prévenu, soit de la nullité ou de la déchéance du certificat d'obtention végétale, soit des questions relatives à la propriété du certificat.

Article 51

Fraudes liées aux dénominations variétales

Quiconque utilise en connaissance de cause une désignation en violation de l'article 23.4), ou omet d'utiliser une dénomination variétale en violation de l'article 23.5), est puni d'une amende de 400 000 à 1 000 000 Francs CFA.

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux

- Jean Vincent, Serges Guinchard, Procédure civile, Dalloz 26e éd, 2001
- Henri Solus, Roger Perrot, Droit judiciaire privé, tome 3 Sirey, 1991
- Jean Pradel, Procédure pénale, 8e éd Cujas 1995.

Ouvrages spécialisés

- André Lucas, Henri-Jacques Lucas, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 3e éd., Litec.
- Albert Chavanne, Jean Jacques Burts, *Droit de la propriété industrielle*, 3e éd. Dalloz, 1990.
- André R. Bertrand, *Droit des marques, signes distinctifs, noms de domaines*, Dalloz, 2005.
- Carine Bernault, Ambroise Soreau, *Contrefaçon des logiciels : les solutions juridiques* éd. des Parques, 2003.
- Christian Dudieu Djomga, *La contrefaçon des marques dans l'espace OAPI*, éd, juin 2009.
- Jean Paul Martin, *Droit des inventions des salariés, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis, Japon*, 3e éd. Litec, 2005.
- Jérôme Passa, *Droit de la propriété industrielle*, tome1, LGDJ, 2006.
- Jérôme Passa, *Contrefaçon et concurrence déloyale*, thèse doctorat.....
- Jean Christophe Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, 2e éd. Dalloz 2003.
- Joanna Schmidt- Szalwenski, Jean-Luc, Pierre, *Droit de la propriété industrielle*, 4ème Ed.
- Michel Vivant, *Les grands arrêts de la propriété intellectuelle*, Dalloz 2004.
- Pierre Verron, *Saisie contrefaçon*, 2e éd. 2005.
- Albert Chavannes, Jean Jacques Burst, Précis Dalloz, 4ème Ed
- Paul Mathély, *Le nouveau droit français des brevets d'invention*, Ed JNA, 1992
- Paul Mathély, *Le droit français des signes distinctifs*, LJNA, 1984

Thèse et autres travaux de recherche

- Denis Ekani, Thèse, *L'Union Africaine et Malgache de la Propriété industrielle : la protection régionale des droits de propriété industrielle*, Thèse doctorat d'Etat en droit, Université de Strasbourg, 1973 ;
- Paulin Edou Edou, *Les incidences de l'Accord ADPIC sur la protection de la propriété intellectuelle dans les Etats membres de l'OAPI*, Thèse de doctorat en droit privé, Université de Strasbourg III, 31 mai 2005 ;
- Stéphanie Ngo Mbem, *Les enjeux de la protection des dessins et modèles industriels dans les pays membres de l'Organisation Africaine de la propriété intellectuelle*, Thèse doctorat en droit, Université de Strasbourg, 2007 ;
- Max-Lambert Ndéma Elongué, *L'action en revendication de marque dans l'espace OAPI*, Mémoire Master en droit de la propriété intellectuelle, Université de Yaoundé-Soa, 2008.

Revue spécialisée

- Propriété Industrielle Bulletin Documentaire (P.I.B.D).
- Propriété Industrielle (LITEC, Paris).
- Revue la GAZELLE (I.P.R.F, Yaoundé).

Articles de doctrine

- Max-Lambert Ndéma Elongué, la réparation du préjudice né de la contrefaçon dans l'espace OAPI : entre archaïsme et modernisme. in Revue la Gazelle n°003 Juillet 2008.

Législation

- Convention de Paris (1883).
- Convention de Berne (1886).
- Accord sur les Aspects des droits de Propriété Intellectuelle qui touchent au Commerce de 1994.
- Accord de Bangui révisé de 1999.
- Loi n° 2005- 30 du 10 avril 2006 relative à la protection du droit d'auteur et des droits voisins en République du Bénin.
- Loi n° 032/99/AN du 22 décembre 1999 portant protection de la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso.
- Loi n° 2000/11 du 19 décembre 2000 relative au droit d'auteur et aux droits voisins du droit d'auteur au Cameroun.
- Loi n° 2008- 09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins au Sénégal.

Sites web :

www.wipo.int

www.oapi.net

TABLE DES MATIERES

AVANT-PROPOS	3
<i>PREFACE</i>	3
LISTE DES ABREVIATIONS	9
INTRODUCTION	11
INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROPRIETE	13
INTELLECTUELLE ET L'OAPI	13
Chapitre 1	13
INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	13
Section 1	13
DEFINITIONS ET CONCEPTS	13
Section 2	24
LES DROITS CONFERES PAR LES TITRES DE PROPRIETE INTELLECTUELLE	24
Section 3	35
PRINCIPES ET NOTIONS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION	
CONTENTIEUSE	35
§ 1. LES NOTIONS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION CONTENTIEUSE	35
§ 2. LES PRINCIPES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE APPLICABLES DANS UNE ACTION CONTENTIEUSE	38
Chapitre 2	41
INFORMATIONS GENERALES SUR L'OAPI	41
Section 1	41
LE CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL	41
§ 1. LE CADRE JURIDIQUE	41
§ 2. LE CADRE INSTITUTIONNEL	43
LES PROCEDURES DEVANT L'OAPI	46
§ 1. LES PROCÉDURES D'ACQUISITION ET DE MAINTIEN DES DROITS	46
§ 2. LES PROCÉDURES CONTENTIEUSES À L'OAPI	49
LES PROCEDURES JUDICIAIRES RELATIVES A LA PROPRIETE INTELLECTUELLE	57
L'ACTION EN CONTREFAÇON	57
Section 1	57
LES ACTES CONSTITUTIFS DE CONTREFAÇON	57
§ 1. EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE	57
§ 2. EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	60
Section 2	62
LA RECHERCHE DE LA PREUVE	62
§ 1. LE DROIT COMMUN DE LA PREUVE DE LA CONTREFAÇON	Erreur ! Sig
§ 2. LE DROIT SPÉCIAL DE LA PREUVE : LA SAISIE CONTREFAÇON	Erreur ! Sig
§ 3. LA SAISIE ET LA RETENUE EN DOUANE	Erreur ! Sig
Section 3	72
LA SAISINE DU JUGE DU FOND	72
§ 1. LA VOIE CIVILE	73
§ 2. LA VOIE PÉNALE	75
§ 3. LA PORTÉE DES DÉCISIONS	Erreur ! Sig
Section 4	77
LES SANCTIONS	77
§ 1. LES SANCTIONS CIVILES	77
§ 2. LES SANCTIONS PÉNALES	Erreur ! Sig

L' ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE	85
Section 1	85
PRESENTATION DE L'ACTION EN CONCURRENCE DELOYALE	85
§ 1. LES ACTES CONSTITUTIFS DE CONCURRENCE DÉLOYALE	Erreur ! Sig
§ 2. LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE	Erreur ! Sig
§ 3. LES RAPPORTS ENTRE L'ACTION EN CONCURRENCE DÉLOYALE ET L'ACTION EN CONTREFAÇON	Erreur ! Sig
Section 2	87
LES SANCTIONS	87
§ 1. LES SANCTIONS CIVILES	Erreur ! Sig
§ 2. LES SANCTIONS PÉNALES	Erreur ! Sig
LES AUTRES ACTIONS	89
Section 1	89
LES ACTIONS LIEES A LA VALIDITE DES TITRES	89
§ 1. LES DIFFÉRENTS TYPES D'ACTIONS	Erreur ! Sig
§ 2. LA MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS	Erreur ! Sig
§ 3. PORTÉE DES DÉCISIONS	94
Section 2	96
L'OFFICE DU JUGE EN MATIERE DE LICENCES NON VOLONTAIRES	96
§ 1. L'OFFICE DU JUGE DANS L'OCTROI DES LICENCES NON VOLONTAIRES	Erreur ! Sig
§ 2. L'OFFICE DU JUGE DANS LA MODIFICATION ET LE RETRAIT DES LICENCES NON VOLONTAIRES	Erreur ! Sig
CONCLUSION	101
ANNEXE	103
ACCORD PROPREMENT DIT (EXTRAITS)	107
Article 3	107
Article 18	107
Article 19	107
Article 43	108
Article 44	108
Article 45	108
Article 59	109
Article 60	109
Article 62	110
Article 64	110
Article 65	110
Article 66	111
ANNEXE II. LE MODÈLE D'UTILITÉ (EXTRAITS)	112
Article 41	112
Article 43	112
Article 45	113
Article 46	113
Article 47	113
Article 48	114
Article 49	114
ANNEXE III. LA MARQUE DE PRODUIT OU DE SERVICE (EXTRAITS)	115
Article 37	115
Article 38	115
Article 39	116
Article 41	116
Article 42	116
Article 43	116

Article 44	117
Article 46	118
Article 47	118
Article 48	118
Article 49	119
ANNEXE IV - LE DESSIN OU MODÈLE INDUSTRIEL (EXTRAITS)	120
Article 25	120
Article 26	120
Article 27	120
Article 29	121
Article 30	121
Article 31	121
Article 32	121
Article 34	122
ANNEXE V. NOMS COMMERCIAUX (EXTRAITS)	123
Article 16	123
ANNEXE VI. INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (EXTRAITS)	123
Article 16	123
Article 17	123
Article 61	124
Article 62	124
Article 63	125
Article 65	126
ANNEXE VIII - CONCURRENCE DÉLOYALE (EXTRAITS)	128
Article premier	128
Article 2	128
Article 5	129
Article 6	130
Article 7	131
Article 8	131
ANNEXE X. OBTENTIONS VÉGÉTALES (EXTRAITS)	133
Article 43	133
Article 44	133
Article 45	134
Article 46	134
Article 47	134
Article 48	134
Article 49	135
Article 50	135
Article 51	135
BIBLIOGRAPHIE	136

Imprimé sous les presse de
Galma - Imprimerie du Soleil Levant
Yaoundé – Cameroun
Tél : +237 22 21 97 84